BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTENANT

LES ACTES OFFICIELS PUBLIÉS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1885 INCLUS

TOME XXV

Nos 1 A 12.



PAPEETE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1886

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1885

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885.—N° 1.

SOMMAIRE.

Décisions du Directeur de l'Intérieur

N° 1. — *DÉCISION fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitiènne pour l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Décide:

Art. 1er. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1885 les jeudis 17 mars, 18 juin, 17 septembre, 17 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : Paul Artaud.

N° 2. — Décision du 5 janvier 1885 autorisant M. Brunaud, magistrat, à contracter mariage avec Mlle Sophie-May Adams.

N° 3. — Décision du 5 janvier 1885 dispensant M. Brunaud, magistrat, des formalités prescrites par les articles 70 et 168 du Code civil.

N° 4. — *ARRÊTÉ désignant M. Louis, commis-greffier, pour remplacer Me Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire en cas d'empêchement légal de ce dernier.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre adressée par Me Vincent, greffier en chef des tribunaux de Papeete, à M. le procureur de la République, Chef du service judiciaire, en date du 5 janvier courant;

Vu les articles 8 de la loi du 25 ventôse an XI, 10 et 41 du décret organique du 18 août 1868;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. M. Louis, commis-greffier près les tribunaux de Papeete, remplacera Me Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, chaque fois que ce dernier sera légalement empêché.

Art. 2. Les actes ainsi faits par M. Louis mentionneront l'empêchement légal de Me Vincent.

Art. 3. M. Louis, en sa nouvelle qualité, prêtera serment devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 5. — *DÉCISION classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargemunt des nacres pendant l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1885 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées, pour l'année 1885, ainsi qu'il suit :

1re Catégorie. — *Iles où la pêche est interdite :*

5. Arutua,	34. Taega,	42. Ravahere,
12. Fakarava,	37. Nihiru,	43. Takume,
15. Faaite,	40. Raroia,	44. Negonego,
25. Katiu,	41. Marokau,	52. Amanu,

ainsi que toutes celles soumises à des *rahui* spéciaux.

2ᵉ CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3ᵉ CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

1. Matahiva,	13. Anaa,	29. Makemo,
3. Tikahau,	14. Aratika,	33. Marutea,
4. Rairoa,	19. Takaroa,	35. Reitoru,
6. Kaukura,	20. Raraka,	38. Hikueru,
8. Ahe,	21. Tahanea,	46. Tauere,
10. Manihi,	22. Taiaro,	51. Hao.
11. Toau,	24. Motutunga,	

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 16 janvier au 31 décembre 1885.

Papeete, le 16 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N° 6. — *DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour 1885.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1ᵉʳ dudit arrêté;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1ᵉʳ. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1885 est composé comme suit :

MM. OURS, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur;

MM. Canque, receveur de l'enregistrement;
Bonet, défenseur;
Langomazino (Hégésippe), négociant;
Poroi, entrepreneur des travaux publics;
Vincent, greffier-notaire.

Art. 2. MM. Drollet (Sosthène), négociant, et Drapeau (Jean-Baptiste), secrétaire trésorier de la Caisse agricole, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 7. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 15 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultant des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1885 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée pour les services Marine et Local.		
Journée d'officiers	16 42	»
— de malades ordinaires...........	12 38	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	4 06
Marins du commerce et particuliers à leurs frais.		
Journée d'officiers......................	»	16 42
— de malades ordinaires...........	»	12 38

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur, rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition du chef du service administratif de la marine.

Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs.*

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Luzio.

N° 8. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 152,965 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que ni les ordonnances ni les avis de délégation de crédits pour les services civils compris dans le budget de l'État ne sont encore parvenus dans la colonie pour l'exercice 1885;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882; ensemble l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs*, répartis ainsi qu'il suit; savoir :

Chapitre	2. —	Personnel des services civils	25.000 »
—	3. —	Personnel de la justice	20.000 »
—	4. —	Personnel des cultes	8.000 »
—	7. —	Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires	2.000 »
—	11. —	Matériel, services civils	2.400 »
—	13. —	Dépenses diverses et d'intérêt général	2.145 »
—	14. —	Subvention au service Local des colonies	93.420 »
		Total	152.965 »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: Gerville-Réache.

N° 9. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1885, n'est pas encore voté, et qu'il y a lieu cependant d'assurer le payement de la solde acquise par le personnel pendant le mois de janvier 1885 ;

Vu le refus du Conseil général de voter les crédits demandés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quarante-deux mille francs*, ainsi répartie :

Chapitre	II.	Dépenses d'administration....	35.000 »
—	III.	Travaux publics............	6.000 »
—	IV.	Dépenses non classées.......	1.000 »
		Total..................	42.000 »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 10. — *ORDRE donnant* quitus *à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Canque, receveur de l'enregistrement

et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1883, et présenté en Conseil d'administration par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194, 200, 203 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1er janvier au 31 décembre 1883 se sont élevées à 127,437 fr. 38 c. et que les dépenses pour la même période s'élèvent à 127, 437 fr. 38 c.;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE:

Il est donné *quitus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1883, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à *cent vingt-sept mille quatre cent trente-sept francs trente-huit centimes.*

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 11. — *DÉCISION approuvant la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 décembre 1884 et relative à l'acquisition d'une propriété sise à Haapape.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole, ensemble l'article 12, § 2, de l'arrêté local du 12 novembre 1883 modifiant le précédent;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement en date du 8 décembre 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE:

Art. 1er. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole, en date du 8 décembre dernier, ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de 5,275 fr., d'une propriété, sise à Haapape, appartenant à Mme veuve Salmon; ladite propriété com-

prenant 30 hectares 28 ares 25 centiares, et connue sous le nom de Pereua.

Le tout conformément au procès-verbal dressé par la commission chargée de l'estimation et au plan de M. l'arpenteur Frogier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 12. — *ARRÊTÉ portant modification de la législation sur la pêche des nacres.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les Établissements français de l'Océanie ; ensemble l'arrêté du 4 novembre 1882 modificatif du précédent ;

Attendu que l'expérience a fait ressortir les inconvénients découlant de l'application de l'artice 4, § 1er, de l'arrêté du 24 janvier 1874, modifié par celui du 4 novembre 1882, ainsi conçu :

« Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte ; »

Vu les avis et observations de la commission nommée le 9 août 1884 pour étudier les modifications à apporter dans la législation sur la pêche des nacres ;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le § 1er de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, modifié par celui du 4 novembre 1882, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente et l'achat des huîtres ouvertes n'ayant pas atteint la taille minimum de 17 centimètres de diamètre intérieur dans la partie nacrée, ou de 200 grammes de poids par valve, sont strictement prohibés. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : LUZIO.

N° 15. — *ORDRE donnant décharge à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de 1883.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes de l'exercice 1883 présentés par M. Drapeau, secrétaire-trésorier ; ensemble le procès-verbal de la commission chargée de les examiner ;

Vu la délibération du comité-directeur en date du 27 décembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Décharge est donnée à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de 1883.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 14. — *ARRÊTÉ prescrivant la remise au sieur Avei a Tehei des frais de justice auxquels il était tenu par suite de la condamnation prononcée contre lui le 11 avril 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre, en date du 14 juillet 1884, par laquelle S. M. Pomare V a gracié le sieur Avei a Tehei de la peine prononcée contre lui le 11 avril précédent;

Vu la lettre du 8 octobre de la même année, dans laquelle Sa Majesté déclare qu'en accordant la grâce du condamné, elle avait entendu lui faire remise en outre de tous frais de justice;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Remise est faite au sieur Avei a Tehei de tous les frais de justice auxquels il était tenu par suite de la condamnation prononcée contre lui, le 11 avril 1884, par le tribunal criminel de Papeete, lesdits frais s'élevant à la somme totale de *cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre centimes.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 15. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminelde Papeete condamnant le nommé Gravelle à huit années de travaux forcés.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete érigé en tribunal criminel, le 27 septembre 1884, qui condamne le nommé Gravelle (Julien-Jacques), libéré des travaux forcés, à huit années de travaux forcés pour vol qualifié;

Considérant que ledit Gravelle ne s'est pas pourvu en cassation contre le jugement précité, qui est devenu définitif;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sieur Gravelle a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'Etat ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 27 septembre 1884, contre le nommé Gravelle, qui le condamne pour vol qualifié à la peine de huit années de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : Artaud.

No 16. — Décision du 28 janvier 1885 autorisant M. Paquier (Emile) à contracter mariage avec Mlle Elise Mervin.

No 17. — Décision du 28 janvier 1885 dispensant M. Paquier (Emile) des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil.

No 18. — *DÉCISION autorisant provisoirement les mandataires officieux devant les tribunaux.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 août 1870 ;

Attendu que la mort de Me Langomazino et le congé de dix-huit

mois accordé à Mr Goupil réduisent à deux le nombre des défenseurs officiels ;

Attendu que dans cette situation l'intérêt des justiciables et la dignité de la justice exigent que les parties soient provisoirement autorisées à se faire représenter devant les diverses juridictions par des mandataires pris en dehors des défenseurs commissionnés ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Tout justiciable est autorisé, quand il ne voudra pas se défendre lui-même, à se faire représenter par un mandataire officieux, mais jusqu'au jour seulement où le corps des défenseurs officiels aura atteint le nombre de quatre membres.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : ANIEL.

N° 19. — *DÉCISION rapportant la décision du 31 janvier 1884 relative à la visite, par M. Gardet, des chargements de nacres.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1885 abrogeant les prescriptions de l'arrêté du 4 novembre 1882 relatives aux conditions de vente et d'achat des nacres, et les remplaçant par de nouvelles dispositions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 31 janvier 1883 chargeant M. Gardet, commis principal de la Direction de l'Intérieur, de procéder, comme *expert*, à la visite de tous chargements de nacres en passage sur les rades de Tahiti et de Moorea, et lui donnant qualité pour constater toute contravention aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 4 novembre 1882.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 20. — *ARRÊTÉ approuvant les crédits supplémentaires votés par le Conseil général dans sa séance du 22 janvier 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général dans sa séance du 22 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvés les crédits supplémentaires votés par le Conseil général dans sa séance du 22 janvier courant, au titre de l'exercice 1884, et indiqués ci-après :

CHAP. Ier. — Art. unique. — § *Restes à payer sur exercices antérieurs*			32.670 »
CHAP. II. — Art. 2. — § *Frais de perception de l'impôt.*			
Part revenant aux agents verbalisateurs ou aux capteurs sur les contraventions en matière d'impôt.	1.835 »		
§ *Contributions.*			
Indemnité à un agent chargé de la visite des chargements des nacres.	260 »		
Matériel et frais divers	1.100 »		
		3.195 »	
Art. 3. — § *Instruction publique.* — 1re section : *Ecole publique de Papeete.*			
Indemnité de logement à divers instituteurs	1.555 »		
7e section : *Ecoles de Paea.*			
Construction des écoles	15.000 »		
		16.555 »	
A reporter		19.750 »	32.670 »

Reports.......		19.750 »	32.670 »
§ *Etat civil.*			
Entretien de l'ameublement..................		900 »	
			20.650 »
CHAP. III. — ART. 1er. — § *Travaux publics.*			
1° BATIMENTS COLONIAUX.			
Transformation de l'ancien hôtel de l'Ordonnateur..........................	550 »		
2° GRANDE VOIRIE.			
Entretien courant des routes, chemins, etc......................	9.000 »		
		9.550 »	
ART. 2. — *Cale de halage.* — 1re section : *Ports et rades.*			
Supplément au capitaine de port chargé de diriger la cale de halage...........	500 »		
7e section : *Cale de halage.*			
Salaires d'ouvriers	5.000 »		
		5.500 »	
			15.050 »
CHAP. IV. — ART. 2. — § *Dépenses imprévues.*			
Achat d'une pompe à incendie..........................			1.550 »
			69.920 »

Il sera pourvu à ces divers crédits, s'élevant à la somme de *soixante-neuf mille neuf cent vingt francs*, au moyen des ressources de l'exercice 1884 et du complément de subvention de 35,000 francs alloué à la colonie par la loi du 18 mars 1884.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 21. — *DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de février 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs de l'exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas rendu exécutoire à la date du 1er février prochain;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de février 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884 et adoptés par le Conseil général pour l'exercice 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 22. — *ARRÊTÉ portant abrogation des articles 11 et 30 de l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies;

Vu l'arrêté du 30 du même mois portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. Les articles 11 et 30 de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1884 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 11. Les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq « jours, par une commisson composée, à Papeete, de l'officier de « l'état civil et de deux électeurs désignés par le Directeur de l'In- « térieur; dans les chefs-lieux de Résidence, du Résident et de deux « électeurs à sa désignation; partout ailleurs, du chef du district et « de deux conseillers pris dans l'ordre du tableau. »

« Art. 30. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, « parmi les conseillers du district sachant lire et écrire.

« A défaut de conseillers, les assesseurs sont les deux plus âgés « et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la « séance et sachant lire et écrire.

« A Papeete, les assesseurs sont choisis conformément aux dispo- « sitions du paragraphe précédent. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 25. — *DÉCISION allouant à M. Chassaniol, chef du service de santé, l'indemnité prévue pour visites à domicile des fonctionnaires et agents du service Local, etc.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la décision du 20 février 1884 portant allocation de diverses indemnités au personnel du service médical;

Vu la décision du 31 décembre 1884 appelant M. Chassaniol,

médecin de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé à Tahiti, à partir du 1er janvier 1885,

Décide :

L'indemnité prévue par l'article sus-visé du 20 février 1884 est allouée à M. Chassaniol, à compter du 1er janvier 1885, pour visites à domicile des fonctionnaires et agents du service local et les soins à donner aux détenus de la maison d'arrêt.

Papeete, le 26 janvier 1885.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 24. — *DÉCISION allouant à M. Parnet, médecin de 2e classe de la marine, l'indemnité prévue pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local, etc.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la décision du 20 février 1884 portant allocation de diverses indemnités au personnel du service médical ;

Vu la décision du 22 janvier 1885 chargeant M. Parnet, médecin de 2e classe de la marine, du service et de la comptabilité de la pharmacie de l'hôpital militaire de Papeete à compter du 23 janvier 1885,

Décide :

L'indemnité prévue par l'arrêté susvisé du 20 février 1884 est allouée à M. Parnet, à partir du 23 janvier 1885, pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux personnes qui ne peuvent trouver chez le pharmacien de la ville certains médicaments; pour la préparation des médicaments nécessaires au service de la prison; enfin pour l'expertise des huiles de pétrole.

Papeete, le 26 janvier 1885.
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 2 janvier 1885 —

N° 25. — Le sergent d'infanterie Marcaillou est nommé chef de

poste à Tahuku (Hivaoa, Marquises), en remplacement du sergent Baudet, rappelé au chef-lieu.

N° 26. — M. Barbé, juge au tribunal supérieur de Papeete, est installé dans ses fonctions à partir de ce jour.

M. Prat, docteur en médecine, chef du service de santé, nommé provisoirement juge au tribunal supérieur par arrêté en date du 4 août 1884, rentrant en France, cesse ses fonctions de juge par intérim à compter de ce jour.

— En date du 5 janvier 1885 —

N° 27. — MM. Couavoux, Carrière et Litchlé sont nommés membres de la commission chargée de la surveillance et du contrôle de l'agence de la Caisse agricole aux îles Marquises.

— En date du 10 janvier 1885 —

N° 28. — Une prolongation de congé de convalescence de un an, sans solde, à passer dans la colonie, est accordée à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet.

— En date du 17 janvier 1885 —

N° 29. — M. Pissarello, juge au tribunal supérieur, reprend ses fonctions à partir de ce jour.

Il remplacera M. Aniel, comme président de ce tribunal, dans les affaires dont M. Aniel aura connu en première instance.

M. Luzio, sous-commissaire de la marine, nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur par arrêté en date du 7 janvier 1884, cesse ses fonctions à partir de ce jour.

M. Révol, lieutenant de juge, est nommé juge-président du tribunal de première instance *p. i.*, en remplacement de M. Brunaud qui va rejoindre son nouveau poste à Nouméa et cesse ses fonctions à partir de ce jour.

M. Révol, juge-président *p. i.* du tribunal de première instance, remplacera M. Pissarello comme juge au tribunal supérieur dans les affaires dont M. Aniel aura connu en première instance.

— En date du 19 janvier 1885 —

N° 30. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera ultérieurement fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Decoreïs (Gustave), pharmacien de 2e classe de la marine.

— En date du 20 janvier 1885. —

N° 31. — Le sergent d'infanterie Maraude (Jean), chef de poste

à Taravao, est désigné pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taravao.

— En date du 21 janvier 1885 —

N° 52. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Artaud (Paul), chef du service judiciaire à Tahiti.

N° 53. — M. Aniel, président du tribunal supérieur, est nommé procureur de la République, chef du service judiciaire par intérim, en remplacement de M. Artaud.

M. Aniel n'entrera en fonctions qu'à partir du 25 janvier.

M. Pissarello, juge au tribunal supérieur, est nommé président de ce tribunal par intérim, en remplacement de M. Aniel.

Pendant le séjour à l'hôpital de M. Pissarello, M. Barbé, juge au tribunal supérieur, le remplacera comme président de ce tribunal.

M. Luzio, sous-commissaire de la marine, est nommé juge par intérim au tribunal supérieur en remplacement de M. Pissarello.

M. Laignel, lieutenant de juge par intérim, remplacera M. Barbé comme juge au tribunal supérieur chaque fois que ce magistrat remplacera lui-même M. Pissarello comme président.

— En date du 22 janvier 1885 —

N° 54. — M. Parnet, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service et de la comptabilité de la pharmacie de l'hôpital militaire de Papeete, en remplacement de M. Decoreïs, pharmacien de 2e classe de la marine, rentrant en France en congé de convalescence.

— En date du 24 janvier 1885 —

N° 55. — M. Texier (Jules), bachelier ès-lettres, ès-sciences et en droit, est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, à compter du 1er janvier 1885.

— En date du 28 janvier 1885 —

N° 56. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera ultérieurement fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Jadin (Sosthène), auxiliaire civil du commissariat.

— En date du 30 janvier 1885 —

N° 57. — M. Cadousteau (Jean-Baptiste-Gordien), interprète de 1re classe, est nommé interprète principal de 2e classe.

— En date du 31 janvier 1885 —

N° 58. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée

sera ultérieurement fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à Mlle Jules (Eugénie), sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 3 janvier 1885 —

N° 39. — Le sieur Tematahi est nommé, à titre provisoire, instituteur de l'école publique du district de Mahina.

— En date du 24 janvier 1885 —

N° 40. — Le sieur Schutz (Joseph), ancien militaire, est nommé garde-meubles de l'hôtel du chef du service judiciaire, à compter du 21 janvier courant, en remplacement du nommé Vayaboury, qui cesse ses fonctions.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 février 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 2.

SOMMAIRE

N° 41. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet du décret organisant les Églises protestantes.*

(Service des Colonies, 1re sous-direction, 2e bureau. — N° 39.)

Paris, le 3 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur, — Lors de la publication au *Journal officiel* du décret d'organisation des Églises protestantes, l'article 3 relatif à la délimitation des arrondissements religieux n'a pas été inséré in extenso.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'intercaler dans cet article la phrase suivante, qui en formera le 3e paragraphe:

« Le deuxième arrondissement du Sud, dont le siège est Papeuriri, « comprend huit districts, qui sont: Mataiea, Papeari, Afaahiti, « Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairâo et Hitiaa. »

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 1re sous-direction,

Signé : GOLDSCHEIDER.

N° 42. — *DÉPÊCHE ministérielle relative au congédiement dans la colonie des marins de la flotte.*

(Direction du Personnel, 4e bureau, 1re section : Equipages de la flotte.)

Paris, le 4 décembre 1884.

Monsieur le Gouverneur, — Par lettre du 13 octobre dernier, vous m'avez demandé d'autoriser le congédiement dans la colonie, à l'expiration de son service, du sieur ....., matelot de 2e classe à bord ....., qui désire exercer un emploi de pilote ou de maître au grand cabotage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise à congédier dans la colonie, à titre exceptionnel, les marins du recrutement arrivés au terme de leur engagement ou à l'époque légale

du congédiement de leur classe (30 juin), et les inscrits maritimes ayant accompli la période obligatoire de 60 mois de service, pourvu qu'ils aient été remplacés au préalable à bord de leur bâtiment, ainsi que le prescrit formellement l'article 366 du décret du 5 juin 1883. Vous pourriez encore procéder de la même manière à l'égard des marins rengagés ou réadmis qui seraient arrivés à l'expiration de la période pour laquelle ils étaient liés au service.

Il est bien entendu que cette faveur ne pourra être accordée qu'aux hommes susceptibles d'être pourvus d'un emploi colonial ou ayant un état qui leur permettra de s'établir avec quelques chances de succès.

Il me sera d'ailleurs toujours rendu compte des congédiements autorisés et des raisons qui les auront motivés.

En conséquence, vous pourrez autoriser le congédiement du sieur ..... lorsqu'il aura terminé ses cinq années de service et que son remplaçant, qui partira par le prochain transport de la Nouvelle-Calédonie, sera arrivé à destination.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 43. — *DÉCISION chargeant le lieutenant de port du service du port et de la cale de halage.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 23 janvier 1884 ;

Vu la dépêche du 10 octobre suivant autorisant la suppression de l'emploi de capitaine de port ;

Vu le prochain départ pour France du titulaire de cet emploi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Le lieutenant de port sera chargé du service du port et de la cale de halage à compter du 7 février prochain.

Ces deux services lui seront remis par le capitaine de port dans la forme réglementaire.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution de la présente décision,

qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : A. S.-LUZIO.

N° 44. — *DÉCISION donnant main-levée à M. Gaudin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution de son marché en date du 18 février 1883.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Gaudin à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 21 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture du pain au service de la prison;

Vu l'article 8, § 2, des conditions générales du 30 janvier 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Établissements français de l'Océanie;

Considérant que M. Gaudin a satisfait à toutes les conditions qui lui étaient imposées par son marché et que l'Administration n'a aucune répétition à exercer contre lui;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est donné main-levée à M. Gaudin du cautionnement de *cinq cents francs* versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 21 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture du pain frais au service de la prison.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décison, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 45. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre 1884 modifiant celui du 26 janvier précédent sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie* (décret y annexé).

Le Commissaire de la marine, gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 29 novembre 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 25 novembre 1884 modifiant celui du 26 janvier précédent sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire p. i., Signé : Aniel.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète:

Art. 1er. L'article 7 du décret du 26 janvier 1884 réglementant l'introduction et la vente des armes à feu dans les Établissements français de l'Océanie est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute contravention aux dispositions de l'article 1er du pré-
« sent décret entraînera la confiscation des armes et des muni-
« tions, et sera punie en outre d'une amende de 1,000 à 1,500
« francs.

« Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie « d'une amende de 200 à 500 francs.

« Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à « 500 francs. La confiscation des armes et des munitions pourra « être prononcée.

« En cas de récidive, la peine prévue pourra être élevée dans le « premier cas jusqu'à 2,000 francs, dans le deuxième et le troi- « sième jusqu'à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal ne sera « pas applicable. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 25 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 46. — Arrêté du 14 février 1885 accordant dispense d'âge au sieur Mahuta Tifai à l'effet de contracter mariage.

N° 47. — *ARRÊTÉ portant prolongation de la session ordinaire du Conseil général jusqu'au 1er mars 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 16 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 30 décembre suivant portant convocation dudit Conseil en session ordinaire pour le 15 janvier 1885 ;

Vu la délibération en date du 12 février par laquelle le Conseil général sollicite une prolongation de sa session ordinaire pour terminer le vote du budget et l'examen des affaires qui lui sont soumises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. La session ordinaire du Conseil général est prolongée jusqu'au 1er mars inclus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 48. — Arrêté du 25 février 1885 accordant dispense d'âge au sieur Ambroise Domingo à l'effet de contracter mariage.

N° 49. — *DÉCISION autorisant le sieur Winchester (Joseph) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Winchester (Joseph) accompagné de la mention « bien » ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Le sieur Winchester (Joseph) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Luzio.

N° 50. — *ARRETE concernant la révision des listes électorales pour l'année 1885* (articles 11 à 16 de l'arrêté du 20 septembre y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies;

Vu l'arrêté du 30 du même mois portant organisation d'un Conseil général;

Considérant que la révision annuelle des listes électorales prescrite par les articles 17 et suivants de l'arrêté susvisé du 20 septembre n'a pas été effectuée partout à la date réglementaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. Pour l'année 1885, la révision des listes électorales dressées en exécution de l'arrêté du 20 septembre 1884 s'opérera conformément aux règles suivantes:

Du 1er au 10 avril, l'officier de l'état civil à Papeete, les chefs dans les districts et les Résidents dans les archipels ajouteront à la liste les citoyens qu'ils reconnaîtront avoir acquis les qualités exigées par ledit arrêté du 20 septembre et ceux qui auraient été omis précédemment.

Ils en retrancheront:

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation aura été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui auront perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'ils reconnaîtront avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Ils tiendront un registre de toutes ces décisions, et y mentionneront les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Les tableaux contenant les additions et retranchements faits par l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents seront déposés au plus tard le 15 avril au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence, pour y être communiqués à tout requérant; ils pourront être copiés et reproduits par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de chaque tableau, il en sera donné avis par affiches apposées aux lieux accoutumés.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 11 à 16 du titre Ier de l'arrêté du 20 septembre. (*V. ces articles ci-après.)*

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Si le Directeur de l'Intérieur estime que les formalités et les délais prescrits par le présent arrêté n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations au Conseil du contentieux, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les 20 jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence.

Tout électeur inscrit sur une des listes pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au Directeur de l'Intérieur.

Il sera ouvert à l'état civil, à la chefferie et à la Résidence un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. L'officier de l'état civil, le chef de district et le Résident devront donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par l'officier de l'état civil, le chef de district ou le Résident, et pourra présenter ses observations.

Art. 6. Le 10 juillet prochain, l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents opéreront toutes les rectifications régulièrement ordonnées; transmettront au Directeur de l'Intérieur le tableau des rectifications, et arrêteront définitivement la liste électorale de la circonscription ou du district.

La minute de la liste électorale restera déposée au bureau de l'état civil, à la chefferie où à la Résidence; le tableau rectificatif transmis à la Direction de l'Intérieur y restera déposé, avec la copie de la liste électorale.

Communication en sera toujours donnée aux citoyens qui en feront la demande.

Art. 7. La liste électorale restera jusqu'au 31 mars 1886 telle qu'elle aura été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y seraient ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la ra-

diation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Articles 11 *à* 15 *du titre* Ier *de l'arrêté du* 20 *septembre* 1884, *modifié par celui du* 30 *janvier* 1885.

Art. 11. Les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq jours, par une commission composée, à Papeete, de l'officier de l'état civil et de deux électeurs désignés par le Directeur de l'Intérieur ; dans les chefs-lieux de Résidence, du Résident et de deux électeurs à sa désignation ; partout ailleurs, du chef du district et de deux conseillers pris dans l'ordre du tableau.

Art. 12. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront nterjeter appel dans les trois jours de la notification.

Dans les archipels autres que Tahiti et Moorea, la commission instituée par l'article 11 du présent arrêté statuera en dernier ressort ; ses décisions ne seront pas suceptibles d'appel.

Art. 13. L'appel sera porté devant le juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé en ce cas conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 14. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au Directeur de l'Intérieur et à l'officier de l'état civil ou au chef de district dans les trois jours de la décision.

Art. 15. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, sauf recours en annulation devant le tribunal supérieur.

Art. 16. Tous les actes judiciaires seront en matière électorale enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement à tous réclamants. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucune autre.

Nº 31. — *DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de mars 1885 seront calculées d'après les taxes et tarifs fixés pour l'exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 44 et 45 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'article 41 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général ;

Considérant que le budget des recettes de l'exercice 1885 pour le service Local ne sera pas rendu exécutoire à la date du 1er mars prochain ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de mars 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884 et adoptés par le Conseil général pour l'exercice 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 52 — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 67,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1885, ne sera pas rendu exécutoire avant le 1er mars prochain, et qu'il y a lieu cependant d'assurer le payement des dépenses du personnel et du matériel pendant le mois de février 1885;

Vu le refus du Conseil général de voter les crédits demandés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *soixante-sept mille francs*, ainsi répartie :

Chapitre II. — Dépenses d'administration	50.000f	»
— III. — Travaux publics	15.000	»
— IV. — Dépenses non classées	2.000	»
Total	67.000f	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décision du Sous-Secrétaire d'État des colonies :

— En date du 6 novembre 1884 —

N° 53. — M. Gardet (Claude-François), commis-principal de la Direction de l'Intérieur, a été nommé à l'emploi de sous-chef de bureau de 2e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1884.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er février 1885 —

N° 54. — Le sieur Raiaa est nommé jardinier-chef du Gouvernement.

— En date du 14 février 1885 —

N° 55. — M. Bonnet, ancien militaire, est nommé agent de la Caisse agricole à Taiohae.

N° 56. — M. Laignel, lieutenant de juge *p. i.* près le tribunal de première instance, est nommé juge *ad hoc* au tribunal supérieur, en remplacement de M. Luzio.

— En date du 19 février 1885 —

N° 57. — M. Lieutard, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette *Aorai*, exercera, en même temps que son commandement, les fonctions de Résident aux îles Gambier.

N° 58. — M. le lieutenant de vaisseau Lieutard, commandant de l'*Aorai*, exercera les fonctions de juge de paix aux îles Gambier, en remplacement de M. de Kéroman, appelé à rentrer en France en congé administratif.

— En date du 20 février 1885 —

N° 59. — Sont approuvées les élections de chefs-adjoints et conseillers dans les districts d'Apataki (île Apataki) et de Tetamanu (île Fakarava), Tuamotu, dont les noms suivent :

District d'Apataki.

Chef-adjoint : Tetauvia a Tupuhoe.

Conseillers titulaires.

Tenati a Fatuma.	Teehu a Torii.
Tufa a Roi.	

Conseillers suppléants.

Tegahau a Pamu.
Tepaku a Tuhoe.
Tevahiatua a Tefau.
Tahererau a Tetuarere.
Tahiri a Teviringa.

District de Tetamanu.

Chef-adjoint : Tetauru Tara a Tunui.

Conseillers titulaires.

Rua a Karaga.
Ruae a Tupahururu.
Temanava a Petero.
Tepiki a Toriki.
Tuatea a Garue.

— En date du 26 février 1885 —

N° 60. — M. Cahuzac, substitut du procureur de la République, est nommé lieutenant de juge *p. i.*, en remplacement de M. Laignel, démissionnaire.

M. Gaïc, licencié en droit, officier d'administration du *Volage*, est nommé substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Cahuzac.

— En date du 27 février 1885 —

N° 61. — La démission de son emploi offerte par M. Brault (Edmond), ouvrier compositeur de 2e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est acceptée à compter du 11 janvier 1885.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 7 février 1885 —

N° 62. — L'agent Hapaitoa a Tearu, de la ville de Papeete, est licencié du service pour cause de maladie.

Il sera remplacé par le sieur Teiva a Tutua.

— En date du 28 février 1885 —

N° 63. — Mme Chauvel est nommée concierge garde-meubles de l'hôtel du Directeur de l'Intérieur pour compter du 1er février 1885.

N° 64. — Sont approuvées les nominations et révocations suivantes :

Tagata est nommé instituteur de l'île Kaukura, à compter du 19 janvier 1885 ;

Tu a Taharia est nommé caporal-mutoi de l'île Makatea, en remplacement de Hiti, révoqué.

Tapu a Falconer est nommé instituteur de Takaroa, à la date du 1er septembre 1884, en remplacement de Taumaha, révoqué.

Par décision du Chef du service administratif de la marine:

— En date du 10 février 1885 —

N° 65. — Le sieur Hape, manœuvre du service des Subsistances, a été nommé concierge gardes-meubles de l'hôtel et des bureaux du Chef du service administratif de la marine.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 mars 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885.—N° 3.

SOMMAIRE.

Numéros. Pages.

N° 66. — *DÉCISION allouant aux membres du Conseil général résidant à plus de 10 kilomètres de Papeete une indemnité journalière de 10 fr. pendant la durée des sessions.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 1884 portant organisation du Conseil général;

Vu le vote émis par cette assemblée dans sa séance du 24 février dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Les membres du Conseil général résidant à plus de dix kilomètres de Papeete recevront, à titre de frais de séjour, une indemnité journalière de *dix francs* pendant la session ordinaire de 1885, du 15 janvier au 1er mars inclus.

Papeete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 67. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil général et de la Commission coloniale permanente.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1884 portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'arrêté du même jour portant organisation du Conseil général ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1885 prescrivant au

Gouverneur de rapporter l'arrêté qui institue le Conseil général, en attendant le décret d'organisation des pouvoirs publics ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté du 30 septembre 1884 portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonie, est abrogé dans ses articles 3 et suivants.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du même jour organisant le Conseil général et la Commission coloniale permanente.

En conséquence, le Conseil général et la Commission coloniale existant actuellement sont dissous.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 68. — *ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice* 1883.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local pour l'exercice 1883 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration le 19 janvier 1885 ;

Vu la délibération du Conseil général en date des 9 et 12 février dernier ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1883, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur,

sont arrêtées à la somme de.	1.209.493 85
Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à	1.208.761 47
Et les dépenses restant à payer à.	732 38

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1883 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1884, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits, montant à 1,371,863 fr. 94, ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 162,370 fr. 09 représentant les portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1883, pour les dépenses mandatées; et de la somme de 732 fr. 38 représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à 1,208,761 fr. 47, montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1883 sont arrêtés à 1.570.757 12

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées :

Pour les recouvrements à.	1.253.714 73	
Pour les dégrèvements, rectifications ou modérations, à.	285 427 19	
Ensemble		1.539.141 92
Et les droits et restes à recouvrer à		31.615 20

Les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portées en recette au compte de l'exercice 1884.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1883 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes fixées par l'article 4.	1.253.714 73
Paiements fixés par l'article 1er	1.208.761 47
Excédent de recettes	44.953 26

Art. 6. Ladite somme de *quarante-quatre mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-six centimes* (44,953 26) sera versée à la caisse de réserve.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 69. — *ARRÊTÉ fixant les règles à suivre pour l'instruction des demandes tendant à l'établissement et à l'exploitation de voies ferrées, à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques, sur les voies du domaine public.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande adressée à l'Administration et tendant à la concession de l'établissement ainsi que de l'exploitation d'une voie ferrée à traction de chevaux ou de moteur mécanique entre Papeete et Papeuriri ;

Considérant qu'il n'existe aucune règle dans la colonie pour l'instruction des demandes de l'espèce ;

Vu la décision du 18 février 1885 nommant une commission chargée d'étudier le projet présenté ;

Vu, à titre consultatif, le décret du 18 mai 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, ensemble ladite loi du 11 juin 1880 ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies du domaine public seront adressées au Gouverneur.

Elles seront ensuite soumises à l'examen d'une commission technique désignée par l'autorité supérieure, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Après cette instruction, la demande sera soumise, en attendant la création d'un Conseil général dans la colonie, au Gouverneur, qui décidera, en Conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à l'enquête dont il sera parlé ci-après.

Art. 2. Aucune concession ne pourra être faite qu'après une enquête dans laquelle seront entendus les conseils municipaux des districts dont la voie devra traverser le territoire.

Art. 3. Cette enquête servira pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et en autoriser l'exécution, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

Elle aura lieu dans les formes suivantes :

Art. 4. Un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, fixera le jour où cette enquête sera ouverte ; il sera affiché principalement dans les districts traversés par le tracé de la ligne projetée.

Art. 5. La commission d'enquête se composera de sept membres, désignés dans les conditions ci-dessus et pris parmi les principaux propriétaires de terres, les négociants et les chefs d'établissements industriels domiciliés ou établis à Tahiti.

Cette commission se réunira dans la maison commune du chef-lieu.

Elle désignera elle-même son président et son secrétaire.

Art. 6. La demande et toutes les pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Art. 7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunira sur la convocation du Directeur de l'Intérieur. Elle examinera les déclarations consignées au registre de l'enquête; et après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé tant sur l'opportunité et l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois.

Art. 8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le président de la commission transmettra ledit procès-verbal au Directeur de l'Intérieur, avec les registres et les autres pièces.

Art. 9. La chambre de commerce et la chambre d'agriculture seront appelées à donner leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise.

Les procès-verbaux de leurs délibérations seront remis au Directeur de l'Intérieur avant l'expiration du delai fixé dans l'article 7.

Art. 10. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents auront été remplies, il sera statué sur la concession par l'autorité que désignera le Ministre, si un Conseil général n'est pas encore institué dans la colonie.

A cet effet, le Directeur de l'Intérieur adressera à cette autorité le dossier complet de la demande, avec l'avis du chef du service des Ponts et Chaussées ; il joindra à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

Art. 11. Sont rapportées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 70. — *DÉCISION donnant main-levée à M. Martin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution du marché, en date dn 18 février 1883, passé pour la fourniture des denrées nécessaires au service de la prison.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Martin à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 22 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture de diverses denrées nécessaires au service de la prison pendant les années 1883 et 1884 ;

Vu l'article 8, § 2, des conditions générales du 30 janvier 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que M. Martin a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché et que l'Administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est donné main-levée à M. Martin du cautionnement de *cinq cents francs* versé par lui pour les motifs exprimés ci-dessus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 71. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice* 1884, *un crédit supplémentaire de* 6,165 fr. 37.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre des chapitres du personnel du service Colonial sont insuffisants;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial (exercice 1884), un crédit supplémentaire de *six mille cent soixante-cinq francs trente-sept centimes*, se décomposant comme suit; savoir :

Chapitre II.	Personnel	des services civils	47 87
— III.	—	de la justice	3.523 06
— IV.	—	des cultes	2.594 44
		Total égal	6.165 37

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 72. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice* 1884, *un crédit supplémentaire de* 5,000 *francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la nécessité de régulariser les dépenses acquittées au compte du service Local en dehors de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille cent francs* pour être affecté à l'acquittement des dépenses du Chap. IV, art. 2, § *Dépenses accessoires.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 73. — *ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires de l'exercice* 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget local de l'exercice 1884 d'un

prelèvement de 101,900 francs à opérer sur la caisse de réserve pour pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires ;

Attendu que ces dépenses ne se sont élevées qu'à la somme de 62,516 fr. 67 c.;

Vu les articles 51, 54 et 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve de *soixante-deux mille cinq cent seize francs soixante-sept centimes.*

Il en sera fait recette au service Local *(Recettes extraordinaires, Exercice 1884).*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 Mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

No 74. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice* 1885 (tableaux A et B y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans les séances des 24, 25 et 27 mars 1885,

Arrête :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1885 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont

été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; savoir :

Recettes ordinaires......................	1.012.240 »	
— extraordinaires.................	26.000 » et mémoire	
		1.038.240 »
Dépenses ordinaires......................	1.012.240 »	
— extraordinaires.................	26.000 » et mémoire	
		1.038.240 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à concurrence de la somme de *un million trente-huit mille deux cent quarante francs.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

[Tabl. A et B.

TABLEAU A (extrait) — **RECETTES** *du* :

Nos des Articles	NATURE DES RECETTES	RECETTES PRÉVUES pour 1885	OBSERVATION
	RECETTES ORDINAIRES		
1	**Contributions sur rôles**..............	163.860 » *a*	*a* Impôt de la prestation urbain — personnel.......... — mobilier............ Patentes fixes............. — proportionnelles.... Rachat de journées de prestati Concessions d'eau de la ville Papeete................. Frais d'avertissement et fo mules de patentes........ Restes à recouvrer des exerc ces antérieurs........... Licences.................. Total.......
2	**Droits perçus sur liquidations.**		
	§ 1er. — *Service du Port.*		
	Droits de navigation et de port............	30.700 » *b*	
	§ 2. — *Service des Contributions.*		
	Droits sur la consommation des rhums de fabrication locale......................	42.000 »	*b* Droits de pilotage......... — d'accostage aux quais. — de phare............ — d'amarrage aux corps morts................... Droits sanitaires........... Total.......
	Droits d'octroi de mer, d'entrepôt, etc......	410.000 » *c*	
	— sur les nacres.....................	(mémoire)	
	— de congés et de francisation.........	250 »	*c* Droit spécial sur les boissons — de 12 p. 0/0 *ad valorem*. — de 12 p. 0/0 sur les marchandises entreposées... Droit d'encombrement à l'en- trepôt réel................ Droit de transbordement..... Total.......
	— sur les ports d'armes...............	1.500 »	
	Produit de la ferme de l'opium...........	84.000 »	
	— des amendes et confiscations.......	(mémoire)	
		568.450 »	Bail Manson, île Moruroa.... — Blanchard, terrain de la rue Neuve............... Bail Vincent, terrain à Hamuta. — veuve Villerme, partie du terrain de l'hippodrome.... Bail Lamotte, avenue de Fau- taua...................... Bail Coppenrath, partie de l'hippodrome............. Bail Bonet, maison de Farcute. Prix de vente d'immeubles.... — d'objets mobi- liers.................... Produit de la cale de halage et location d'apparaux....... Amendes de contravention.... Droits de traduction......... Produits accidentels......... TOTAL..........
3	**Produits divers et recettes à différents titres.**		
	§ 1er.— *Service de l'Enregistrement.*		
	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.........................	65.250 »	
	Domaine................................	13.810 » *d*	
	§ 2. — *Services divers.*		
	Produit de l'imprimerie du Gouvernement...	9.350 »	
	— de la taxe des lettres.............	8.000 »	
	— du troupeau local................	(mémoire)	
	A reporter.....	96.410 »	

pour Tahiti et Moorea, Exercice 1885.

NATURE DES RECETTES	RECETTES PRÉVUES pour 1885	OBSERVATIONS
Report.....	96.410 »	
duit des fourrières et de la taxe sur les chiens..........................	13.300 »	
duit du droit d'étal..................	2.000 »	
ettes diverses........................	5 000 » *e*	*e* Le produit de 1 p. 0/0 sur les mandats d'articles d'argent s'élève à environ.................. 3.000 » Recettes diverses et imprévues. 2.000 » Total........ 5.000 »
	116.710 »	
Subventions..................	163.220 » *f*	*f* Subvention au service Local. 86.220 » — pour le service postal.................. 80.000 » Subvention pour la pension du Régent des Gambier.. 6.000 » 172.220 » A déduire par suite de l'imputation au compte du service Colonial du traitement de divers employés de la Justice........... 9.000 » Reste.......... 163.220 »
Recettes d'ordre................	(mémoire)	
RÉCAPITULATION		
tributions sur rôles..................	163.860 »	
its perçus sur liquidations.............	568.450 »	
duits divers et recettes à différents titres.	116.710 »	
ventions..........................	163.220 »	
ettes d'ordre..................	(mémoire)	
Total..............	1.012.240 »	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
èvement sur la caisse de réserve.......	26.000 »	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
ettes ordinaires................	1.012.240 »	
ettes extraordinaires..................	26.000 »	
	1.038.240 »	

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 27 mars 1885.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

gné : GERVILLE-RÉACHE.

Tableau B (extrait.) — BUDGET DES DÉPENSES *du service Local pour Tahiti et Moorea, Exercice* 1885.

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES Personnel	1re SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES Matériel	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES Personnel	2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES Matériel	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1885
	DÉPENSES ORDINAIRES.					
	Chapitre 1er. — Dettes exigibles	»	(Mémoire)	»	»	(Mémoire)
		»	»	»	»	»
	Chapitre II. — Dépenses d'administration.					
	ARTICLE 1er. — SERVICES ADMINISTRATIFS.					
1	Gouvernement..................................	3.564 »	6.880 »	14.970 50	»	25.414 50
2	Direction de l'Intérieur.........................	66.130 50	5.920 »	3.395 »	»	75.445 50
3	Service du Conseil général.....................	»	»	5.300 »	2.055 »	7.355 »
4	Service des interprètes.........................	»	»	12.446 »	194 »	12.640 »
5	Chefferies........	24.715 60	485 »	»	»	25.200 60
6	Police générale.................................	48.005 50	1.678 50	»	»	49.684 »
		142.415 60	14.963 50	36.111 50	2.249 »	195.739 60
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes..	2.188 01	462 79	702 42	69 56	3.422 78
	Totaux de l'article 1er......	144.603 61	15.426 29	36.813 92	2.318 56	199.162 38
	ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.					
1	Frais de perception de l'impôt..................	28.310 »	»	1.750 »	735 »	30.795 »
2	Enregistrement..................................	»	»	13.620 50	97 »	13.717 50
3	Contributions	1.200 »	»	26.855 50	485 »	28.540 50
4	Postes	»	»	11.643 40	125.908 25	137.551 65
		29.510 »	»	53.869 40	127.225 25	210.604 65
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes..................................	»	»	1.048 02	3.927 07	4.975 09
	Totaux de l'article 2........	29.510 »	»	54.917 42	131.152 32	215.579 74

6	École publique des filles de Paea	3.103 »	1.843 »	»	»	4.946 »
7	École publique des garçons de Mataiea	4.701 »	3.007 »	»	»	7.708 »
8	École publique des filles de Mataiea	3.103 »	2.619 »	»	»	5.722 »
9	École publique de Papara	»	»	2.000 »	10.000 »	12.000 »
10	École publique de Moorea (Afareaitu)	»	»	2.000 »	10.000 »	12.000 »
11	Écoles publiques des districts	»	»	10.020 »	6.596 »	16.616 »
12	Subvention aux instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française, et encouragement pour la vulgarisation du français	»	»	»	5.000 »	5.000 »
		46.436 »	15.374 50	15.793 »	36.411 »	114.014 50
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes	902 58	472 50	333 49	1.126 11	2.834 68
	Totaux de l'article 3	47.338 58	15.847 »	16.126 49	37.537 11	116.849 18
	ARTICLE 4. — DIVERS SERVICES.					
1	Cultes	9.850 »	9.575 »	»	»	19.425 »
2	Imprimerie	»	»	41.930 »	4.365 »	46.295 »
3	Justice	17.217 50	19.702 »	»	»	36.919 50
4	État-civil	»	»	5.234 50	388 »	5.622 50
5	Prisons	7.798 »	16.200 »	»	»	23.998 »
		34.865 50	45.477 »	47.164 50	4.753 »	132.260 »
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes	676 50	1.343 29	282 04	147 »	2.448 83
	Totaux de l'article 4	35.542 »	46.820 29	47.446 54	4.900 »	134.708 83
	ARTICLE 5. — SERVICE SANITAIRE ET ASSISTANCE PUBLIQUE.					
1	Service sanitaire	»	»	1.800 »	2.910 »	4.710 »
2	Asile des aliénés	»	»	2.809 50	1.700 »	4.509 50
3	Léproserie	»	»	2.100 »	1.940 »	4.040 »
4	Assistance publique	»	»	»	7.255 50	7.255 50
5	Frais d'hospitalisation	2.782 66	»	2.596 56	»	5.379 22
		2.782 66	»	9.306 06	13.805 50	25.894 22
	Abondement de 3 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes.	»	»	68.33	297 08	365 41
	Totaux de l'article 5	2.782 66	»	9.374 39	14.102 58	26.259 63

DÉPENSES *du service Local pour Tahiti et Moorea, Exercice* 1885 (Suite).

Paragraphes	NATURE DES DÉPENSES	1re SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES Personnel		2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES Personnel		TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1885
		Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
	Récapitulation du chapitre II.					
	Article 1er. — Services administratifs	144.603 61	15.426 29	[illegible]13 92	2.318 56	199.162 38
	— 2. — Services financiers	29.510 »	»	54.917 42	131.152 32	215.579 74
	— 3. — Instruction publique	47.338 58	15.847 »	16.126 49	37.537 11	116.849 18
	— 4. — Divers services	35.542 »	46.820 29	47.446 54	4.900 »	134.708 83
	— 5. — Service sanitaire	2.782 66	»	9.374 39	14.102 58	26.259 63
		259.776 85	78.093 58	164.678 76	190.010 57	692.559 76
	A déduire pour les incomplets et les retenues d'hôpital	4.329 61	»	2.744 65	»	7.074 26
	Totaux du chapitre II	255.447 24	78.093 58	161.934 11	190.010 57	685.485 50
	Chapitre III. — Travaux publics.					
	ARTICLE 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.					
1	Personnel	»	»	37.522 »	970 »	38.492 »
2	Bâtiments coloniaux	»	6.000 »	»	22.796 94	28.796 94
3	Grande voirie : Constructions neuves	»	»	»	43.650 »	43.650 »
4	— Entretien courant	»	»	»	19.400 »	19.400 »
5	Petite voirie : Constructions neuves	»	»	»	7.760 »	7.760 »
6	— Entretien courant	»	»	»	25.220 »	25.220 »
7	Éclairage de la ville	»	»	»	15.520 »	15.520 »
8	Phares et feux de port	»	»	6.536 25	2.619 »	9.155 25
9	Entretien des pompes à incendie et achat de matériel	»	»	»	6.790 »	6.790 »
		»	6.000 »	44.058 25	144.725 94	194.784 19
	Abondement de 3 p. 0/0 sur les dépenses inscrites en sommes nettes	»	185 57	812 88	4.476 06	5.474 51
	Totaux de l'article 1er	»	6.185 57	44.871 13	149.202 »	200.258 70
	ARTICLE 2. — PORTS ET RADES.					
1	Port	»	»	5.773 50	291 »	6.064 50
2	Pilotage	»	»	13.489 30	»	13.489 30
3	Sémaphore	»	»	1.915 50	375 »	2.290 50
4	Cale de halage	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]

	— 3. — Frais d'hospitalisation	»	»	»	1.314 24	1.314 24
	A déduire pour les incomplets et pour le produit présumé	»	6.185 57	67.616 80	158.123 46	231.925 83
	des retenues d'hôpital, le 60e sur 67,616 fr. 80 c.	»	»	1.293 60	»	1.293 60
	Totaux du chapitre III	»	6.185 57	66.323 20	158.123 46	230.632 23
	Chapitre IV. — Dépenses non classées.					
	ARTICLE 1er. — PENSIONS ET SECOURS	6.310 »	»	1.980 »	»	8.290 »
		6.310 »	»	1.980 »	»	8.290 »
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes	195 15	»	61 23	»	256 38
	Totaux de l'article 1er	6.505 15	»	2.041 23	»	8.546 38
	ARTICLE 2. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.					
1	Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie	»	»	7.275 »	6.880 »	14.155 »
2	Encouragement aux cultures, aux arts et à l'industrie	»	»	»	4.850 »	4.850 »
3	Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet	»	»	»	7.760 »	7.760 »
4	Dépenses diverses	»	»	2.357 89	5.812 50	8.170 39
5	Dépenses accessoires	»	»	»	14.000 »	14.000 »
6	Dépenses imprévues (*)	»	10.220 26	»	»	10.220 26
		»	10.220 26	9.632 89	39.302 50	59.155 65
	Abondement du 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes nettes	»	316 09	269 89	1.122 76	1.708 74
	Totaux de l'article 2	»	10.536 35	9.902 78	40.425 26	60.864 39

(*) Prélèvement sur les dépenses imprévues pour le paiement des dépenses ci-après, rétablies en Conseil d'administration :

Agences spéciales de Taravao et de Moorea	7.000 »
Solde et accessoires de solde d'un écrivain du secrétariat du Gouvernement	1.836 50
	8.836 50

DÉPENSES *du service Local pour Tahiti et Moorea, Exercice* 1885 (Suite).

Paragraphes.	NATURE DES DÉPENSES	1re SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES		2e SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1885
		Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
	ARTICLE 3. — SUBVENTIONS	»	26.711 50	»	»	26.711 50
	ARTICLE 4. — DÉPENSES D'ORDRE.					
1	Indemnité au garde d'artillerie pour la garde et la conservation des poudres déposées dans les magasins de l'artillerie par les particuliers	»	»	»	»	(mémoire)
2	Remboursement de droits indûment perçus	»	»	»	»	(mémoire)
3	Non-valeurs, dégrèvements et rectifications	»	»	»	»	(mémoire)
	Totaux de l'article 4	»	»	»	»	(mémoire)
	Récapitulation du Chapitre IV.					
	Article 1er. — Pensions et secours	6.505 15	»	2.041 23	»	8.546 38
	— 2. — Dépenses d'intérêt général	»	10.536 35	9.902 78	40.425 26	60.864 39
	— 3. — Subventions	»	26.711 50	»	»	26.711 50
	— 4. — Dépenses d'ordre	»	»	»	»	(mémoire)
	Totaux du Chapitre IV	6.505 15	37.247 85	11.944 01	40.425 26	96.122 27
	Chapitre V. — Dépenses des exercices clos et périmés.					
	Article 1er. — Dépenses des exercices clos	»	»	»	»	(mémoire)

	— 3. — Travaux publics..................	»	6.185 37	66.323 20	158.123 46	230.632 23
	— 4. — Dépenses d'intérêt général............	6.505 15	37.247 85	11.944 01	40.425 26	96.122 27
	— 5. — Dépenses des exercices clos et périmés..	»	»	»	»	(mémoire)
	Totaux généraux.........	261.952 39	121.527 »	240.201 32	388.559 29	1.012.240 »
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					
1	Construction de classes à l'école des garçons de Papeete.	»	»	»	9.700 »	9.700 »
2	Conduite d'eau du mont Faaire.................... ..	»	»	»	9.700 »	9.700 »
3	Installation des bureaux des Ponts et Chaussées à Fareute.	»	»	»	5.820 »	5.820 »
4	Réparation de la cale de halage....................	»	»	»	»	Mémoire
5	Clôture d'une partie du hangar aux marchandises et construction d'un chemin de fer avec deux wagonets pour le déchargement	»	»	»	»	Mémoire
	Abondement de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses inscrites en sommes	»	»	»	25.220 »	25.220 »
	nettes......................................	»	»	»	780 »	780 »
	Totaux des dépenses extraordinaires........	»	»	»	26.000 »	26.000 »
	RECAPITULATION GÉNÉRALE.					
	Dépenses ordinaires.............................	261.952 39	121.527 »	240.201 32	388.559 29	1.012.240 »
	Dépenses extraordinaires..	»	»	»	26.000 »	26.000 »
	Totaux...........................	261.952 39	121.527 »	240.201 32	414.559 29	1.038.240 »

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 27 mars 1885.

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : **Gerville-Réache.**

N° 75. — *ARRÊTÉ fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885* (tarif y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au ***Bulletin officiel*** de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

TARIF DES TAXES LOCALES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1885

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

A — Contributions directes.

§ 1er. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1° Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt: *vingt francs.*

2° Contribution mobilière (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	300 à 599 fr.	1 p. 0/0
	600 à 899	2 p. 0/0
	900 à 1.199	3 p. 0/0
	1.200 à 1.499	3 1/2 p. 0/0
	1.500 et au-dessus	4 p. 0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3° Prestation urbaine pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : *douze francs.*

§ 2. — *Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:

1° Patentes de commerce.

1re classe. Négociants armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500 fr.
2e classe. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie....	250 fr.
3e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement	125
4e classe. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete	50

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Colporteurs à Tahiti	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Toutes autres professions	25
Formule de patente	2 50

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

§ 3. — *Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883).

Agents d'affaires	500 fr.
Arpenteurs-géomètres	100
Avocats ou défenseurs	300
Commissaires-priseurs	200
Huissiers	100
Médecins	50
Notaires	300

§ 4 — *Prestation en nature* (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement, 10 centimes par cote inscrite au rôle.

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	0f 60	Mètre pour tapissiers	0f 25
Décamètre	0 60	Demi-mètre	0 20
Demi-décamètre	0 60	Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-mètre	0 35	Double-décimètre	0 25
Double-mètre pour tapissiers	0 25	Décimètre	0 20
Mètre	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00	Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00	Double-litre	0 15
Demi-hectolitre	1 35	Litre	0 15
Double-décalitre	0 30	Demi-litre	0 15
Décalitre	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15
Demi-décalitre	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double décalitre	1 20	Demi-litre	0 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00	Double-décilitre	0 25
Double-litre	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20
Litre	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50	Balances à bras égaux et à bascule de magasin	2 00
Balances à bras égaux de comptoir	1 00	Balances à bras égaux de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

§ 1er — *Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie* (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

§ 2 — *Contribution des licences* (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete........	3,000
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière..	1,500
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai......	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..	500
Formule de licence..	2 50

§ 3. — *Droits divers.*

1° *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881 et 17 avril 1884) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky........ 2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.

Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.......... 1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'*un franc vingt-cinq centimes*................ 0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de .... 2 fr. 00
par litre de liquide.

Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.................... 1 fr. 00

Bières et vins de toutes sortes en bouteilles.... 0 fr. 25

2° *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° *Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.*

Droits **sanitaires** (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.......	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants................	3 50	
Les 100 suivants................	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.......................	250f 00
Pour une frégate........................	200 00
Pour une corvette.......................	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur........	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare,** pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage;
Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.
Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881):

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c.	par jour.
»	101 à 300 »	7 50	»
»	301 à 500 »	10 00	»
»	501 et au-dessus.......	15 00	»

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa,** Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa** (arrêté du 24 janvier 1874):
5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement;—Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district* (arrêtés des 15 novembre 1873, 30 janvier 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police, et pour les affaires soumises aux autres juridictions.
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876,16 avril 1878 et 4 février 1879):

(Même observation que ci-dessus.)

8° *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux...........	9f00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

Congés.

Pour chaque congé.......................... 6f 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874, 28 janvier 1879, décision du 7 mars 1881 et arrêté du 15 avril 1882) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° *Droits hypothécaires* (arrêté des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

12° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

13° *Ferme de l'opium* (arrêté du 24 juillet 1883.)

14° *Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour	250 litres par jour............	60 fr.	par an.
»	500 »	100	»
»	1.000 »	150	»
Pour chaque	1.000 litres au-dessus...	75	»

15° *Permis de port d'armes* (décret du 26 janvier 1884).

10 fr. par permis.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 76. — *ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du contentieux administratif promulgué dans la colonie par arrêté du 31 janvier 1882;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce conseil est constitué en Conseil du contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés, pour faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1885:

MM. Pissarello, président du tribunal supérieur de Papeete;
Révol, président du tribunal de première instance.

Art. 2. — Sont nommés pendant la même année, pour remplacer au besoin MM. Pissarello et Révol lorsqu'ils seront empêchés:

MM. Barbé, juge au tribunal supérieur;
Cahuzac, lieutenant de juge.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. Aniel.

N° 77. — *DÉCISION nommant une commission chargée de reconstituer le registre de l'état civil du district de Mahina pour l'année* 1878.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les recherches faites aux archives du district de Mahina, comme à celles de la centralisation et du greffe du tribunal de première instance à Papeete, n'ont pas amené la découverte du registre des actes de l'état civil de ce district pour l'année 1878;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le reconstituer;

Vu l'arrêté du 22 avril 1882 chargeant directement le secrétaire de l'état civil de Papeete de la centralisation des actes de l'état civil reçus dans les districts et les Résidences;

Vu l'article 46 du Code civil;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il sera procédé, dans les formes voulues par la loi, par une commission composée du secrétaire centralisateur de l'état civil et de deux conseillers du district de Mahina, à la reconstitution du registre de l'état civil du district de Mahina pour l'année 1878.

Art. 2. Cette commission s'inspirera des dispositions de la loi du 12 février 1872 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, et, en cas de contestation, renverra les parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire p. i., Signé : A. ANIEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR.

— En date du 1er mars 1885 —

N° 78. — M. de Peyronny, trésorier-payeur à Tahiti, nommé à la même position au Sénégal, est autorisé à prendre passage sur le premier courrier à destination de San Francisco, pour se rendre en France, et de là rejoindre son nouveau poste.

M. Hérault (Pierre) est agréé comme fondé de pouvoirs de M. de Peyronny, en attendant l'arrivée de M. Pougin de la Maisonneuve à Papeete.

— En date du 7 mars 1885 —

N° 79. — Le sieur Tekehu est nommé chef du district de Takapoto (île Takapoto, Tuamotu).

Le sieur Tekehu Tukihiti a Tehiva est nommé chef du district de Rotoava (île Fakarava, Tuamotu).

N° 80. — Sont approuvées les élections de chefs-adjoints et de conseillers de district aux Tuamotu dont les noms suivent :

District de Rotoava (île Fakarava).

Chef-adjoint : Teao a Piritua.

Conseillers titulaires.

Tamahaukura a Tu.
Tehono Tuao a Tehono.
Garue Tuaraa a Maihea.

Conseillers suppléants.

Pakeri Maoake a Tuaira.
Punaheitara a Teroki.
Hioragi Tauahi a Tuaira.
Marama Mahinui a Fatuma.
Kohe a Tokoragi.

District de Takaroa.

Chef-adjoint : Faauta a Tane.

Conseillers titulaires.

Tutini a Taurere.
Fariua Tekeho a Horiri.
Tamama a Hitihiti.

Conseillers suppléants.

Tehau a Tehaihai.
Punua a Kaoko.
Teehu a Tavi.
Tetuarere Maituarere a Hape.
Tehautupa a Tepakau.

District de Makatea.

Chef-adjoint : Tumau a Tinai.

Conseillers titulaires.

Faura a Teata.
Mooiri a Fatuma.
Nuihau a Vairau.

Conseillers suppléants.

Nauna a Tetofa.
Vairau a Tematuanui.
Takehu a Mahu.
Raiura a Teraikau.
Heiau a Terauoro.

District de Tetamanu.

Chef-adjoint : Tetauru Tara a Tunui.

Conseillers titulaires.

Rua a Karaga.
Ruae a Tupahururu.
Tava a Tereani.

Conseillers suppléants.

Tohinuku a Faluma.
Torea a Tavana.
Temanava a Petero.
Tepiki a Toriki.
Tuatea a Garue.

— En date dn 12 mars 1885 —

N° 81. — Le sieur Tematuanui a Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, détaché à Papetoai (Moorea), cessera de remplir dans cette localité les fonctions d'instituteur et d'interprète qui lui avaient été confiées par décision du 1er avril 1884.

N° 82. — Le sieur Lemaire (Henri-Justin-Auguste), ancien marin, est nommé sous-agent spécial aux Tuamotu.

— En date du 13 mars 1885 —

N° 83. — Le gendarme Etesse, du poste de Papetoai (Moorea), passe à Paea (Tahiti), en remplacement du gendarme Doucet.

Le gendarme Trill passe de Papeete au poste de Papetoai (Moorea).

Le gendarme Doucet, du poste de Paea (Tahiti), rentre à la portion centrale de Papeete.

— En date du 17 mars 1885 —

N° 84. — M. Prosper Chauvin est nommé assesseur du tribunal criminel, en remplacement de M. de Peyronny.

— En date du 18 mars 1885 —

N° 85. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Souvy (Joseph-Auguste), chef de 2e classe de l'imprimerie du Gouvernement à Tahiti.

— En date du 19 mars 1885 —

N° 86. — La démission offerte par M. Muller de son emploi de commis auxiliaire du service des Contributions est acceptée, pour compter du 1er avril 1885.

N° 87. — M. Lucas (Charles) est nommé greffier provisoire pendant le temps que M. Louis sera légalement empêché.

— En date du 23 mars 1885 —

N° 88. — Le nommé Tepuanuiitefaaonaona a Teuirai, planton du Palais de Justice, est licencié à la date du 15 mars courant.

Le nommé Hanere a Pohetai est nommé planton du Palais de Justice à compter du 16 mars courant.

— En date du 28 mars 1885 —

N° 89. — M. Bonet, ancien lieutenant de vaisseau, conseiller

suppléant du Conseil d'administration, est nommé conseiller titulaire;

M. Martin, négociant, vice-président de la Chambre de commerce, est nommé conseiller suppléant du Conseil d'administration.

N° 90. — La démission offerte par M. Holozet de ses fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Papeete est acceptée.

M. Holozet remettra le service à M. Poroi, adjoint.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 9 mars 1885 —

N° 91. — La démission offerte par le sieur Tetana à Paave de son emploi d'agent de police du district de Pare est acceptée.

Il sera remplacé par le sieur Tahitipau a Punua.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 avril 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,
J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 4.

SOMMAIRE

Décisions du Directeur de l'Intérieur.

N° 92. — *ORDRE fixant l'époque à laquelle les bâtiments stationnaires devront faire remise de leurs états de demande de matériel.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1883, n° 562 du classement du Gouvernement, portant instructions pour servir à l'établissement des demandes de rechanges pour les bâtiments de la station locale;

Ensemble la circulaire ministérielle du 8 décembre de la même année,

Ordonne :

Art. 1er. Les bâtiments de la station locale, la *Nuhiva* comprise, remettront chaque année, le 1er mai et le 1er novembre, au Chef du service administratif de la marine, leurs états de demande de matériel nécessaire pour les 1er et 2e semestres de l'année suivante.

Art. 2. Ils se conformeront, pour l'établissement de ces états, au modèle et aux indications prescrits par la circulaire du 8 décembre précitée (*B. O. de la marine*, 2e semestre, page 863 et suivantes).

Art. 3. L'article 4 de la décision du 20 février 1883 est rapporté.

Art. 4. Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1885.
Signé : MORAU.

N° 93. — *DÉCISION attribuant un employé au chef du service de l'imprimerie du Gouvernement pour le seconder dans la tenue de ses écritures.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le départ pour France de M. A. Souvy, chef de 2e classe du service de l'Imprimerie, en congé de convalescence;

Vu la dépêche ministérielle du 13 août 1882 commentant le rapport de M. l'inspecteur en chef Nesty, et insistant pour qu'un employé spécial soit adjoint au chef du service de l'Imprimerie pour les détails de la comptabilité;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 1885;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. Un employé sera adjoint au chef du service de l'imprimerie du Gouvernement pour le seconder dans la tenue des écritures et de la comptabilité de cet établissement, ainsi que pour exécuter tous travaux de collationnement ou de correction qui pourront lui être confiés.

Il sera attribué à cet emploi une solde annuelle de 2,400 francs et l'indemnité pour cherté de vivres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

No 94. — *DÉCISION accordant à M. Garnier, lieutenant de port, un supplément comme chargé de la cale de halage.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions inscrites au service Local pour l'exercice 1885;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. Garnier, lieutenant de port, chargé de la cale de halage, recevra pour ce dernier service un supplément annuel de 1,164 fr. nets.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 7 février dernier.

Papeete, le 15 avril 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

N° 95. — *DÉCISION fixant les nouvelles soldes du secrétaire-centralisateur de l'état civil et du concierge de la prison.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La solde des agents et employés désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Le secrétaire-centralisateur de l'état civil :

Solde d'Europe........................	1.500 fr.
Supplément colonial..................	1.455 » nets.

Le concierge de la prison :

Solde d'Europe........................	1.500 »
Supplément colonial..................	1.455 » nets.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er avril courant.

Papeete, le 15 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 96. — *ARRÊTÉ portant règlement sur la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur* (modèle de patente de santé y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, appliquée à la colonie par l'article 6 du décret du 14 janvier 1860;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu les arrêtés du 13 mai 1881 réglementant la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur, et du 8 janvier 1881 portant création d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant que pour assurer l'exécution de la police sanitaire il y a lieu d'appliquer des règles se rapprochant, autant que possible, de la législation métropolitaine ;

Vu, à titre consultatif, le décret du 22 février 1876 concernant la police sanitaire maritime ;

Vu le projet présenté par le Directeur de l'Intérieur ;
Vu la délibération du Conseil sanitaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

TITRE Ier.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISONNEMENT.

Art. 1er. La police sanitaire est exercée dans les Établissements français de l'Océanie à l'égard de tous les navires, quelle que soit leur provenance et leur nationalité.

Ils peuvent être l'objet de précautions exceptionnelles ou de mesures sanitaires spéciales lorsque leurs conditions hygiéniques sont jugées dangereuses.

Art. 2. La reconnaissance a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire sommaire dont la formule est indiquée à l'article 22, et dans la présentation d'une patente de santé.

Dans les cas qui nécessitent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arraisonnement et peut motiver une inspection médicale.

Art. 3. Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés sur un registre spécial.

Art. 4. En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune épidémie n'est signalée, sont dispensés de la reconnaissance les canots qui font la pêche et les embarcations-pilotes.

TITRE II.

DE LA PATENTE DE SANTÉ.

Art. 5. La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans la colonie, est obligatoire en tout temps pour les navires venant de l'extérieur.

Art. 6. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé, délivrée au port de départ. Elle doit être visée à chaque escale que fait le navire, et conservée jusqu'au port de destination.

Art. 7. A l'étranger, pour les navires français, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers, elle peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée par le consul français.

Art. 8. Le visa de la patente des navires en relâche dans la colonie est donné gratuitement : à Papeete, par le chef du service de

santé; à Taiobae (Marquises), par le chef du service médical; et dans les autres ports, par le Résident ou l'agent ordinaire de la santé.

Art. 9. Les patentes de santé sont délivrées à Papeete et à Taiohae par l'autorité médicale, et dans les autres localités ouvertes au commerce extérieur par les Résidents, Vice-Résidents ou les chefs de poste.

Elles sont délivrées gratuitement.

Elles peuvent être visées par les consuls étrangers.

Art. 10. La patente de santé, dont le modèle est ci-annexé, doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires.

Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 11. La délivrance des patentes de santé se fera tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans un local qui sera indiqué par un avis affiché aux bureaux du port et de l'inscription maritime.

Art. 12. La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 13. La patente est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

TITRE III.

DES MESURES SANITAIRES AU DÉPART.

Art. 14. Lorqu'une maladie pestilentielle ou contagieuse vient d'éclater dans un port ou dans ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle, et de consigner le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 15. En cas d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des

navires français en partance, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes.

A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

Art. 16. Les agents sanitaires ou tous intéressés s'opposeront à l'embarquement des personnes qui seraient atteintes d'une des maladies visées par le présent règlement et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord, sauf recours aux conseil et commissions sanitaires compétents.

Art. 17. Les navires étrangers en partance qui désireront être munis d'une patente de santé française ne pourront l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

TITRE IV.

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 18. Tout capitaine arrivant dans un des ports de la colonie est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police ;

3° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, serment préalablement prêté de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 19. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent être soumis aux mêmes interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 20. Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte rendu de toutes les circonstances du voyage pouvant intéresser la santé publique.

Art. 21. Un bâtiment quelconque et même un canot venant de

l'extérieur doit être soumis à la formalité de la reconnaissance et même de l'arraisonnement, s'il y a lieu.

Art. 22. Dans les ports de la colonie, la reconnaissance est faite par l'officier de port, le maître de port ou par le pilote, qui ne monte à bord, pour le conduire au mouillage, que si le capitaine lui a affirmé, sous la foi du serment :

1° Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ;

2° Qu'il n'a point de malade et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

3° Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

4° Qu'il n'existait dans le pays d'où il vient aucune maladie épidémique ou contagieuse ;

5° Enfin qu'il n'a communiqué, depuis le départ, avec aucun bâtiment suspect.

Art. 23. A défaut de patente, la libre pratique ne peut être accordée par décision du directeur de la santé que si le capitaine et le médecin du bord, s'il y en a un, certifient, en outre, par écrit et sous la foi du serment, à l'agent arraisonneur, que le bâtiment vient d'une contrée où il n'existe aucune autorité sanitaire ou autre chargée de la délivrance des patentes de santé.

La déclaration sera faite verbalement lorsque le capitaine ou le patron du bâtiment déclarera ne savoir ni lire ni écrire. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux canots et embarcations non pontées.

Art. 24. Tout navire qui ne répond pas d'une manière satisfaisante aux questions posées par l'agent chargé de la reconnaissance est considéré comme suspect.

Art. 25. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle et placera le navire dans la catégorie des suspects, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs de ces altérations.

Art. 26. Tout navire qui arrive d'une localité où il existe une autorité sanitaire ou un consul de France sans s'être muni d'une patente de santé ou l'avoir fait viser, peut être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur, même en temps où il n'y aurait aucun soupçon de maladie contagieuse vis-à-vis de ce pays. Cette quarantaine est prononcée par décision du conseil ou des commissions sanitaires.

Ar. 27. Les cas douteux, les renseignements contradictoires seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence.

Art. 28. Les cas de force majeure seront appréciés par les autorités sanitaires indiquées à l'article 26.

Art. 29. Tout navire suspect sera, dans les 24 heures de son arrivée, l'objet d'une décision le mettant en libre pratique ou lui imposant telle mesure sanitaire jugée nécessaire.

Art. 30. Tout navire suspect est conduit par les soins du pilote à un mouillage déterminé par l'officier de port. Le bâtiment arborera à son mât de misaine un pavillon jaune jusqu'à ce que le médecin arraisonneur l'ait arraisonné. Les bâtiments qui se trouveront dans les conditions prévues à l'article 23 seront mouillés provisoirement devant le fort de l'Uranie.

Art. 31. Le navire muni d'une patente de santé nette peut être assujetti au régime de la patente brute dans les cas suivants :

A. Lorsqu'il y a eu à bord pendant la traversée des accidents certains ou suspects de maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

D. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations avec une localité voisine où règne l'une des maladies indiquées en *A*;

E. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté le port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Art. 32. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et ne se trouvant dans aucun des cas indiqués à l'article ci-dessus, se trouve, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions à faire craindre pour la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par les conseil ou commissions sanitaires.

La décision devra être rendue dans les 24 heures.

Art. 33. L'autorité sanitaire ordonnera toutes les mesures d'hygiène qui lui paraîtront convenables: notamment l'aération et la ventilation des parties profondes du navire à l'aide de la manche à vent ou de tout autre moyen; l'incinération ou la submersion à distance, dans la mer, des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues.

Un agent sera placé à bord, au besoin, pour la surveillance des mesures ordonnées.

Art. 34. A Papeete et à Taiohae, l'arraisonnement des navires est fait :

1° Par le médecin arraisonneur, lorsqu'il s'agit des navires de guerre, des navires au long cours, des paquebots, des bâtiments venant du long cours ou du grand cabotage ;

2° Par un agent du port, lorsqu'il s'agit d'une goëlette de la station locale, d'un cabotenr autre que ceux indiqués en l'article précédent ou d'une embarcation.

Art. 35. Toutefois, en temps d'épidémie, toutes les provenances des pays suspects ou contaminés pourront être arraisonnées par les médecins, si l'autorité supérieure le juge nécessaire.

Art. 36. Dans les ports autres que ceux indiqués en l'article 34, l'arraisonnement est fait par l'agent désigné à cet effet.

Art. 37. La reconnaissance et l'arraisonnement doivent être opérés sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Art. 38. Le médecin arraisonneur ou l'agent de la santé adresse au capitaine les questions suivantes, auxquelles il est tenu de répondre sous la foi du serment :

« 1° D'où venez-vous ?

« 2° Avez-vous une patente de santé ?

« 3° Quels sont vos nom, prénoms et qualité ?

« 4° Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?

« 5° De quoi se compose votre cargaison ?

« 6° Quel jour êtes-vous parti ?

« 7° Quel était l'état de la santé publique au moment de votre départ ?

« 8° Avez-vous des passagers ? et combien ?

« 9° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ?

« 10° Avez-vous eu, pendant votre séjour et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

« 11° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre, ou pendant votre traversée ?

« 12° Avez-vous relâché quelque part ? A quelle époque ?

« 13° Avez-vous eu quelques communications pendant la traversée ? N'avez-vous recueilli personne en mer ? »

Dans la pratique, cet interrogatoire peut être abrégé pour les navires venant des ports français ou des pays notoirement sains, en temps où la santé publique ne laisse rien à désirer.

Ces renseignements seront recueillis sur un imprimé à deux colonnes portant le questionnaire ci-dessus indiqué.

Art. 39. D'après les réponses qu'il a obtenues et les consignes qu'il a reçues, le médecin arraisonneur donne la libre pratique au navire ou le met en quarantaine provisoire.

Art. 40. Lorsque le cas l'exige, il peut être ordonné au navire de se tenir au large jusqu'à ce que les conseil ou commissions sanitaires aient statué sur les mesures à prendre.

Art 41. Hors les cas de force majeure, aucun bâtiment venant du long cours ou du grand cabotage ne pourra entrer dans un des ports de Tahiti et de Moorea autre que ceux de Papeuriri (Tahiti) et de Papetoai (Moorea), sans s'être fait préalablement arraisonner à Papeete.

Toute communication avec la terre lui est formellement interdite.

En conséquence, les agents arraisonneurs devront remettre aux bâtiments dont il s'agit un certificat d'arraisonnement.

Les chefs de district ou leurs remplaçants assureront l'exécution de cette mesure, en faisant remettre un exemplaire du présent arrêté à tout navire qui se présentera à l'entrée des autres ports de la colonie sans avoir satisfait à l'obligation précédemment indiquée et en lui faisant signifier d'avoir à s'y conformer.

A Papeuriri et à Papetoai, l'arraisonnement sera opéré par le chef du district ou son délégué.

Tout navire qui se sera déjà fait arraisonner à Papeuriri ou à Papetoai, et voudra entrer dans un autre port de ces deux îles, devra porter à son mât de misaine le pavillon national à la hauteur des barres.

Il remettra au chef de district le certificat reçu au lieu de l'arraisonnement.

TITRE V.

DES MESURES DE QUARANTAINE.

Art. 42. Tout navire arrivant en patente brute ou dans l'un des cas indiqués aux articles 31 et 32 ci-dessus est passible de quarantaine.

Art. 43. La mise en quarantaine est prononcée par les conseil ou commissions sanitaires; elle est notifiée par écrit au capitaine dans le plus bref délai possible.

Les mesures de quarantaine peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 44. Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer.

Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue, avec un visa constatant les conditions dans lesquelles il part.

S'il s'agit d'un bâtiment français, les autorités sanitaires devront s'assurer qu'il n'existe pas à bord des malades atteints d'une affection épidémique, et que les malades ordinaires, s'il y en a, pourront être soignés convenablement.

Art. 45. Tout navire qui, n'étant pas à destination de la colonie, s'y présente en état de patente brute, dans le seul but de purger une quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour le pays, ne pas être admis à débarquer ses passagers et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Dans ce cas, les autorités compétentes provoqueront une décision du Gouverneur. Cette décision sera prise par les Résidents ou les chefs de poste dans les dépendances.

S'il y a des cas de maladies pestilentielles ou contagieuses à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués au lazaret ou sur un point isolé de l'île, à la désignation de l'autorité.

Art. 46. La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

1° *De la quarantaine d'observation.*

Art. 47. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute, ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers dans un endroit indiqué par l'autorité sanitaire.

Elle comporte une inspection médicale ; elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection. L'autorité sanitaire reste toujours juge d'ordonner ces mesures, s'il y a lieu.

Art. 48. Tout navire en quarantaine d'observation reçoit un garde sanitaire à bord.

Art. 49. La quarantaine d'observation simple date, pour le navire et pour les personnes restées sur le navire, de l'instant où la surveillance est installée à bord.

Art. 50. Toute quarantaine d'observation peut être convertie en quarantaine de rigueur si l'état sanitaire du navire l'exige ; si pendant la durée de l'observation simple, un cas de la maladie suspec-

tée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

2° *De la quarantaine de rigueur.*

Art. 51. La quarantaine de rigueur s'applique au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de voyage, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une maladie pestilentielle ou contagieuse.

Art. 52. La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans une localité où il existe un lazaret, ou à tel autre point désigné par l'autorité.

Elle nécessite, avant toute opération de déchargement du navire, le débarquement des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord.

Elle comporte ensuite le déchargement dit *sanitaire*. Ce déchargement s'opère, selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur des allèges, avec des purifications convenables; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

Art. 53. La quarantaine de rigueur date pour les passagers de leur sortie du navire; elle commence pour les personnes restées à bord quand la désinfection est terminée.

Art. 54. Les navires passibles de la quarantaine qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 55. Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur un cas de maladie épidémique ou contagieuse se produit, la quarantaine recommence pour le groupe de personnes restées en libre communication avec la personne atteinte, laquelle sera débarquée si les circonstances le permettent.

Art. 56. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que déterminent les conseil ou commissions sanitaires du port d'arrivée, sous réserve de l'approbation immédiate de l'autorité supérieure, sur la proposition du directeur de la santé.

Art. 57. Un navire qui arrive en patente brute d'un pays où règne une maladie contagieuse ou épidémique peut être dans un des cas suivants :

A. Il n'a pas eu de malades dans le pays où régnait la maladie; il n'a eu ni malades ni morts pendant la traversée;

B. Le navire a eu des malades ou des morts dans le pays où régnait la maladie; n'a pas eu de malades ou de morts pendant la traversée ;

C. Le navire a eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Dans chacune de ces catégories, il peut y avoir ou non des passagers, à l'égard desquels il est procédé comme il est dit aux articles 47 et 52.

Art. 58. *A*. Le navire arrivant en patente brute, ou dans les cas équivalents, n'ayant eu ni malade ni mort de maladies contagieuses, soit dans le port, soit pendant la traversée, sera mis en observation.

Cette observation sera déterminée, suivant la durée de la traversée, de manière à compléter, s'il est nécessaire, une période de 25 jours depuis le départ du point contaminé, en comptant le temps de la traversée, c'est-à-dire, par exemple, que si le navire a passé 16 jours à la mer, il n'aura que sept jours d'observation à faire.

La durée de l'observation ne pourra, dans aucun cas, être de moins de trois jours, alors même que la traversée aurait été de plus de 23 jours.

Ces trois jours seront employés à la désinfection, suivant les procédés indiqués par l'autorité sanitaire, comme il est dit à l'article ci-après, des effets de corps et de couchage de l'équipage et des passagers, ainsi que des logements du navire.

Art. 59. *B*. Navire en patente brute ayant eu des malades ou des morts dans le pays ; pas de malades pendant la traversée :

Trois à neuf jours de quarantaine dans la localité désignée par l'autorité, quelle que soit la durée de la traversée, quand la guérison ou la mort remonte à plus de 23 jours.

Ces jours comptent à partir du moment où les effets à usage ou à couchage des hommes de l'équipage, ainsi que les logements, auront été désinfectés et assainis.

Le médecin arraisonneur devra, sans communiquer avec le navire, s'assurer, dans ce cas, que les gardes sanitaires ont rigoureusement veillé à l'emploi bien sévère des moyens de désinfection.

Art. 60. *C*. Navires en patente brute ayant eu des malades ou des morts pendant la traversée :

Plusieurs cas peuvent se présenter.

Il y a ou non des malades à bord au moment de l'arrivée ; on a jeté ou non les effets de corps ou de couchage des décédés.

S'il n'y a pas de malades à bord au moment de l'arrivée, et si les vêtements ainsi que les effets de couchage des morts ont été jetés

à l'eau, il sera pris des mesures d'assainissement pour les effets et les locaux comme précédemment, et le navire ne sera mis en libre pratique qu'après un nombre de jours déterminé, de manière à ce que, dans tous les cas, il se soit écoulé vingt-trois jours au moins entre l'admission dans l'île et la date du dernier décès.

S'il n'y a eu que des malades pendant la traversée et qu'ils soient guéris au moment de l'arrivée, le médecin visiteur les fera paraître devant lui pour déterminer, à distance, à quel degré de convalescence ils se trouvent ; et la quarantaine sera fixée de manière à ce qu'il se soit écoulé vingt-trois jours depuis la convalescence assurée, c'est-à-dire le moment où le sujet peut se promener quelques instants et rester hors du lit tout le jour sans fatigue, et l'admission en libre pratique.

S'il y a des malades à bord au moment de l'arrivée, ces malades seront mis au lazaret, et désormais les communications seront interrompues entre le navire et eux.

Le navire fera aussitôt les purifications nécessaires ; et lorsqu'il n'aura pas eu de nouvelles atteintes depuis vingt-trois jours, sera mis en libre pratique.

Les malades seront mis en libre pratique après trois jours pleins de convalescence.

Dans tous les cas, les effets à couchage des hommes et leurs vêtements seront purifiés et assainis.

Art. 61. Dans tous les cas où le navire entrant dans l'une des conditions indiquées ci-dessus, sera porteur d'un chargement destiné à être débarqué dans la colonie, ce chargement sera soumis, d'après sa nature et suivant les distinctions établies au titre VI, à des mesures de désinfection déterminées par les conseil ou commissions sanitaires.

Art. 62. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, le directeur de la santé, le médecin arraisonneur aux Marquises, les Résidents et les chefs de poste dans les autres localités ont le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'ils jugeront indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer l'Administration supérieure dans le plus bref délai.

TITRE VI.

DES MESURES DE DÉSINFECTION.

Art. 63. Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 64. Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort ni malade suspect, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 65. Sont exceptés les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins, et en général tous les débris d'animaux qui, même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que détermineront les conseils sanitaires.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décompositon. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner la libre pratique, les autorités sanitaires désignées ci-dessus en ordonneront la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 66. Les mesures de désinfection sont variables, selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 67. Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés dans les trois classes:

La première est composée d'objets dits susceptibles, et à ce titre soumis à une désinfection obligatoire. Elle comprend les hardes et tous effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie.

La seconde, composée de matières moins compromettantes et pour lesquels la désinfection est facultative, comprend le coton, le linge, le chanvre à l'état brut.

La troisième, formée d'objets ou de substances considérées comme non susceptibles, est exempte de désinfection. Elle comprend les objets neufs manufacturés, les grains et autres substances alimentaires, les bois, les résines, les métaux, enfin toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 68. En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers ou paquets sont soumis aux purifications d'usage.

Toutefois les papiers ou objets quelconques provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute, pourront être admis immédiatemant à la libre pratique, après purification extérieure, si tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

Art. 69. Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il

faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Les procédés à mettre en pratique sont déterminés par le directeur de la santé, après avis des conseils sanitaires. Il en est rendu compte au Directeur de l'Intérieur.

Art. 70. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues au lazaret; mais elles seront brûlées ou jetées à la mer, après décision de l'autorité sanitaire, rendue sur avis conforme de la commission sanitaire locale.

Art. 71. Aussitôt que les marchandises seront purifiées, elle seront séparées de celles qui ne le sont pas et placées à cet effet dans un autre lieu.

TITRE VII.

I. — DES IMMIGRANTS.

Art 72. Les convois d'immigrants devront être l'objet d'une surveillance spéciale. Ils seront internés sur un point de la colonie désigné par l'autorité, après une quarantaine d'observation qui sera fixée par le Gouverneur, sur l'avis des conseils sanitaires; et, autant que possible, ils ne seront délivrés à aucun engagiste qu'après vaccination.

II. — DES BATIMENTS CHARGÉS D'ANIMAUX.

Art. 73. Lorsque les bâtiments auront à leur bord des animaux vivants composant tout ou partie de la cargaison, ces animaux ne seront débarqués qu'après la visite du médecin arraisonneur, lequel sera, le cas échéant, assisté d'un expert nommé par le conseil sanitaire.

Il ne sera fait d'exception, en temps ordinaire, que pour les provenances des Marquises.

Dans les localités où il n'existe pas de médecin, les commissions sanitaires prendront telles mesures qu'elles jugeront convenables.

Art. 74. Dans le cas de suspicion, les animaux subiront une quarantaine d'observation de trois à cinq jours, pendant laquelle l'autorité sanitaire prescrira telles mesures qui lui paraîtront convenables.

Atr. 75. La durée de cette quarantaine peut être prolongée, sans préjudice des mesures urgentes que l'autorité sanitaire du lieu pourra prendre sous sa responsabilité.

Chaque prolongation n'excédera pas cinq jours, à l'expiration desquels le conseil ou la commission sanitaires se réunira pour examiner la situation des animaux.

Art. 76. Lorsqu'il se présentera dans une cargaison un ou plusieurs cas d'une maladie contagieuse, les animaux de cette cargaison ne pourront être admis à la libre pratique qu'après avoir subi, soit sur le navire, soit dans un lieu d'isolement agréé par l'Administration, une quarantaine dont la durée sera fixée par le conseil ou les commissions sanitaires locales. Cette quarantaine pourra être prolongée, si les circonstances l'exigent, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 77. Dans les cas où l'existence d'une maladie contagieuse, soit sur le navire importateur, soit dans le pays de provenance dudit bâtiment, paraîtrait de nature à inspirer des craintes sérieuses pour la conservation du bétail dans la colonie, le Gouverneur, sur les avis motivés du conseil sanitaire et du directeur de la santé, pourra interdire le débarquement de la cargaison infectée ou, pour un temps déterminé, de tous autres animaux de la même provenance.

Les décisions de cette nature seront portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens possibles de publicité.

Art. 78. En cas de débarquement sur un point quelconque de la colonie, l'agent sanitaire pourra toujours, sur l'avis conforme des conseils sanitaires, ordonner l'abatage immédiat des animaux atteints de la maladie contagieuse.

Art. 79. Les mesures de purification du navire qui aura introduit des animaux sains ou malades seront assurées par les agents sanitaires.

Le débarquement des animaux aura lieu, après quarantaine d'observation et de rigueur, à la suite d'une visite faite par le médecin de la santé dans les conditions indiquées par l'article 73. Il ne se fera qu'au vu du certificat que devra délivrer le médecin visiteur.

Art. 80. Toutes les décisions relatives aux mesures à prendre à l'égard des cargaisons d'animaux seront précédées d'un rapport du médecin de la santé.

TITRE VIII.

DU LAZARET.

Art. 81. Un lazaret sera affecté à Tahiti à la purge des quarantaines et à la désinfection des marchandises réputées suspectes.

En attendant, l'autorité administrative prendra, sur l'avis du conseil sanitaire, telles mesures convenables pour que les navires puissent purger leur quarantaine sans danger pour la colonie.

Dans les archipels, les Résidents, Vice-Résidents et chefs de

poste indiqueront, le cas échéant, les points où les navires pourront purger leur quarantaine.

Art. 82. Le lazaret et tous les endroits réservés affectés à la quarantaine des navires sont placés sous l'autorité immédiate du directeur de la santé pour ce qui concerne le service sanitaire.

Art. 83. L'officier de port est chargé de pourvoir au transport des internés, ainsi que des vivres et des objets de matériel destinés au lazaret. Il se conformera pour l'exécution de ce service aux instructions qui lui seront adressées par le Directeur de l'Intérieur ou ses représentants. Dans les autres archipels, ces instructions sont données par les Résidents aux maîtres ou agents de port de la localité.

Art. 84. Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de se mettre en communication directe avec les personnes ou les choses qui sont en quarantaine.

Art. 85. Il sera préparé un règlement intérieur applicable aux individus et aux marchandises en quarantaine au lazaret.

Les quarantenaires seront traités pour la nourriture et le logement d'après les fixations de ce règlement. Un tarif affiché dans l'établissement indiquera le prix de la nourriture.

Les visites réglementaires du médecin du lazaret seront gratuites.

Les meubles et objets de première nécessité à l'usage des quarantenaires seront fournis gratuitement par l'Administration.

Art. 86. Les personnes qui voudront d'une nourriture exceptionnelle et des objets de couchage plus confortables pourront se les procurer à leurs frais, en se conformant aux règles du service sanitaire.

Art. 87. Le paiement des frais de séjour au lazaret, ainsi que les droits de toutes sortes résultant de l'application des mesures sanitaires, aura lieu d'après les tarifs et règlements en vigueur dans la colonie ou à faire.

TITRE IX.

DES AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 88. La police sanitaire est placée dans les attributions du Directeur de l'Intérieur.

Elle est exercée, sous sa haute direction :

1° Par des agents sanitaires ;

2° Par un conseil et des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

§ 1er. Des agents sanitaires.

Art. 89. Les agents sanitaires sont :

1° Le directeur de la santé ;
2° Les agents principaux ;
3° Le médecin arraisonneur ;
4° Les agents ordinaires de la santé ;
5° Les gardes sanitaires ;
6° Le médecin directeur du lazaret ;
7° Le gardien du lazaret.

Art. 90. Lorsqu'on aura recours, pour l'organisation de ce service, aux médecins ou agents de la marine, le Directeur de l'Intérieur devra préalablement prendre les ordres du Gouverneur et l'agrément du chef du service de santé.

1° Du directeur de la santé.

Art. 91. Les fonctions du directeur de la santé à Papeete sont remplies par un docteur en médecine, désigné par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 92. Chargé de la direction et de l'inspection du service sanitaire de la colonie, il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements sur ce service.

Il signale au Directeur de l'Intérieur toutes les particularités qui se présentent, proposant, à mesure des besoins, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des règlements sanitaires.

Dans les cas urgents et imprévus, il prend, sous sa responsabilité, les mesures provisoires qu'exige la santé publique, et donne pour cela aux agents sanitaires, médecins ou autres, tous les ordres qu'il croit utiles, sauf à en référer immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 93. Le personnel sanitaire est directement placé sous ses ordres. Il propose au Directeur de l'Intérieur toutes les mutations de ce personnel. Il reçoit directement les communications, avis ou rapports des agents sanitaires, et informe le Gouverneur et le Directeur de l'Intérieur des faits saillants intéressant la santé publique.

Art. 94. Les avis et délibérations des conseil et commissions sanitaires lui sont transmis pour exécution par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 95. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de Papeete, et donne ses instructions dans tous les autres ports de la colonie pour la délivrance et le visa des mêmes pièces.

2° Des agents principaux de la santé.

Art. 96. Les Résidents sont les agents principaux de la santé.

Ils assurent le service de l'archipel qu'ils administrent. Dans les cas urgents et imprévus, ils prennent, sous leur responsabilité, les mesures provisoires qu'exige la santé publique, à charge d'en rendre compte, dans le plus bref délai possible, au Gouverneur.

Art. 97. Aux chefs-lieux des archipels où il n'existe pas de médecin, les Résidents visent ou délivrent les patentes de santé, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9.

3° Des médecins arraisonneurs.

Art. 98. Dans tous les ports de la colonie où il existe un médecin ou un officier de santé, et notamment à Papeete (Tahiti) et Taiohae (Marquises), l'arraisonnement du navire lui est confié.

Art. 99. Les médecins arraisonneurs sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du directeur de la santé

Art. 100. Les médecins arraisonneurs sont prévenus par le service du port, aussitôt qu'un navire de la catégorie de ceux qui doivent être arraisonnés par leurs soins est signalé.

Ils se rendent le long du bord pour l'arraisonnement avant que les navires aient effectué leur mouillage définitif sur la rade, lorsque l'arrivée a lieu après six heures du matin et avant six heures du soir.

Il peuvent, en cas de nécessité, se faire assister d'un interprète assermenté.

Toutefois les bâtiments de guerre, les paquebots et bâtiments-courriers doivent être arraisonnés dès leur arrivée sur rade, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Art. 101. Lorsque le médecin arraisonneur juge qu'il n'y a pas lieu d'accorder immédiatement la libre pratique à un navire, il en prévient le service du port, puis le directeur de la santé ou le Résident, suivant le port.

Art. 102. Les médecins arraisonneurs se tiennent, autant qu'ils le peuvent, au courant de l'état sanitaire extérieur, et font aussitôt part à l'autorité de tout ce qu'ils ont appris relativement à la santé publique.

4° Des agents ordinaires de la santé.

Art. 103. Dans les ports secondaires de la colonie, le maître de port ou le pilote fait fonctions d'agent ordinaire de la santé ; il est commissionné à cet effet.

A défaut de médecin, il est chargé d'arraisonner les navires ; la patente de santé est visée ou délivrée conformément aux prescriptions de l'article précédent, ou par le chef de poste, s'il en existe un, ou, en son absence, par l'agent sanitaire lui-même.

Art. 104. Dans les autres localités, les chefs de district ou leurs délégués sont chargés du service sanitaire et de l'exécution des règlements sur la matière.

Art. 105. Tous les agents susnommés assurent le service d'après les instructions qui leurs sont transmises par le directeur de la santé ou les Résidents, suivant la localité à laquelle ils appartiennent. Ils rendent compte directement à ces fonctionnaires de tout ce qui intéresse le service dans leur circonscription.

5° *Des gardes sanitaires.*

Art. 106. Les gardes sanitaires sont nommés par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de la santé. Dans les dépendances, ils sont à la nomination du Résident, sur la proposition des médecins arraisonneurs dans les localités où il en existe.

Les gardes sanitaires sont provisoirement détachés des services auxquels ils appartiennent : port, contributions, police.

Ils prêtent serment devant le juge de paix.

Art. 107. Ils sont subordonnés, suivant les cas, aux médecins arraisonneurs et aux divers autres représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 108. Les gardes sanitaires ont pour mission d'exercer la police sanitaire dans le lazaret et les lieux où se font provisoirement les quarantaines. Ils veillent à l'exécution, à bord des navires, des mesures sanitaires et des précautions prescrites par l'autorité sanitaire.

Art. 109. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors ; empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par le règlement.

Art. 110. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aura communiqué avec les quarantenaires.

Art. 111. Ils rendent compte de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant, au point de vue sanitaire, à leur chef direct dans ce service.

6° *Du directeur du lazaret.*

Art. 112. La police supérieure et l'administration du lazaret sont exercées par un médecin.

Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du directeur de la santé.

Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés à l'établissement. Il reçoit les instructions du directeur de la santé et correspond directement avec les officiers de port pour tout ce qui concerne le service des transports et du ravitaillement. Il indique, conformément aux prescriptions du règlement qui sera préparé à cet effet, aux patrons des embarcations qui atterrissent au lazaret, le point où ils doivent accoster. Lesdits patrons sont tenus de se soumettre à ses indications.

Art. 113. Il est chargé de visiter et de soigner gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine, et de veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires prescrites. Il veille également à la conservation du matériel et de l'approvisionnement du lazaret.

7° Du gardien du lazaret.

Art. 114. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement. Il est pris parmi les gardes sanitaires et est soumis à toutes les obligations de ces derniers.

Art. 115. Il est subordonné au directeur du lazaret ; il a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il prête serment devant le juge de paix.

§ 2. DES CONSEILS ET COMMISSIONS SANITAIRES.

Art. 116. Il est institué à Papeete un conseil sanitaire.

Des commissions sanitaires sont établies aux chefs-lieux des archipels des Marquises, des Gambier, des Tuamotu, de Tubuai et de Raivavae.

Ces conseil et commissions représentent les intérêts locaux. Ils exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer la direction sanitaire sur les questions qui intéressent spécialement leur ressort, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires et, au besoin, de signaler les infractions ou omissions.

Art. 117. Ils sont consultés, chacun en ce qui le concerne, en cas de difficulté, sur les mesures qu'il convient de prendre, dans les limites tracées par les règlements à l'égard d'un navire mis en quarantaine ; sur les questions relatives au régime intérieur du lazaret, au choix des emplacements affectés aux navires en qua-

rantaine, aux mesures extraordinaires à prendre ; sur les plans et projets de construction à faire aux établissements sanitaires ; enfin sur toutes les questions relatives au régime sanitaire que l'Administration croit utile de leur soumettre.

Art. 118. Ils proposent au Directeur de l'Intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, au Gouverneur, les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire de leur circonscription.

Art. 119. Les conseil et commissions sanitaires sont informés, par l'autorité sanitaire du lieu, des mesures qui sont appliquées dans la colonie pour la prémunir contre l'introduction des maladies pestilentielles. Ils donnent leur avis sur l'opportunité de ces mesures.

En cas de dissidence entre les agents de la santé et les conseil ou commissions sanitaires, si les circonstances le permettent, il en est immédiatement référé au Gouverneur par la voie hiérarchique.

Dans les cas contraires, le représentant de l'autorité supérieure prend, sous sa responsabilité, les mesures jugées urgentes.

Art. 120. Le conseil sanitaire de Papeete est composé de la manière suivante :

1° Le maire ou un adjoint, président : en attendant la composition du conseil municipal, le conseil sera présidé par le Directeur de l'Intérieur ;

2° Le directeur de la santé ;

3° Le commandant d'armes, ou un officier délégué par lui ;

4° Un membre du conseil de santé ;

5° Le commissaire de l'inscription maritime ;

6° Le chef du service des contributions ou son délégué ;

7° L'officier de port ;

8° Un médecin civil élu pour deux ans par le conseil d'hygiène et de salubrité ;

9° De deux conseillers municipaux élus pour deux ans par le conseil municipal : en attendant la formation du corps municipal, ces deux membres seront remplacés par deux notables ;

10° Deux membres élus pour deux ans par la chambre de commerce ;

11° Un interprète juré, secrétaire, avec voix consultative seulement.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres électifs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 121. Les commissions sanitaires des autres archipels sont composées comme suit :

Le Résident, président ;

Le médecin arraisonneur ;

Le délégué de la Direction de l'Intérieur, ou l'agent spécial ;

L'agent du port ;

Deux négociants nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Résident.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un employé désigné par le Résident, et pris en dehors du conseil, y remplit les fonctions de secrétaire.

A Tubuai, Raivavae et Rapa, la commission sanitaire se composera des membres du conseil de district ; elle sera présidée par le Résident, ou en son absence, par le chef de poste.

Art. 122. Le conseil sanitaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres en exercice.

Art. 123. Il est dressé procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est remis au Directeur de l'Intérieur, qui le communique au Gouverneur ou le soumet à son approbation, s'il y a lieu.

Le directeur de la santé est chargé d'assurer l'exécution des mesures prescrites.

Art. 124. Un local est mis à la disposition du conseil par l'Administration de l'Intérieur ou la mairie à Papeete, et par le Résident dans les autres localités.

Art. 125. Les conseil et commissions sanitaires doivent être constamment maintenus au complet.

Ils se réunissent en session ordinaire dans le premier mois de chaque trimestre, sur la convocation de leur président.

Ils sont, en outre, convoqués toutes les fois que les circonstances l'exigent, avec l'autorisation du Directeur de l'Intérieur ou du Résident, suivant les localités, et dans les cas urgents, sans cette autorisation.

Art. 126. Le Directeur de l'Intérieur peut prendre part aux délibérations des conseils sanitaires. Il préside les séances auxquelles il assiste.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 127. A l'expiration de la quarantaine imposée, l'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment, toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 128. La chambre de commerce, les capitaines et patrons des navires arrivant du dehors, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 129. Tous les dépositaires et agents de l'autorité et de la force publique qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et en amener la répression.

Art. 130. Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié :

Le directeur de la santé ;
Les agents principaux et ordinaires ;
Les médecins arraisonneurs ;
Le directeur du lazaret.

Ils auront également qualité, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, pour dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des divers employés des contributions, des officiers de port, des commissaires de police, et, au besoin, de tous les citoyens.

Art. 131. Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 132. Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux lois et décrets sur la matière régulièrement promulgués dans la colonie, et notamment à la loi du 3 mars 1822.

Art. 133. Sont abrogés tous les règlements de police sanitaire maritime antérieurs.

Art. 134. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie, publié et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

[Annexe — Patente de santé.

N°

Patente de Santé

Nom du bâtiment..........

Nature du bâtiment.........

Pavillon..................

Tonneaux.................

Canons....................

Appartenant au port d

Destination ....

Nom du capitaine...........

Nom du médecin...........

Équipage (tout compris).....

Passagers..................

Cargaison..................

État hygiénique du navire...

État hygiénique de l'équipage (couchage, vêtements, etc.)

État hygiénique des passagers

Vivres et approvisionnements divers...................

Eau.......................

Malades à bord............

État sanitaire du pays et des environs
et il règne peste.
fièvre jaune.
choléra indien.
variole.

Délivré le du mois d 18
à heure du

Le Médecin sanitaire,

COMMISSION SANITAIRE DE TAHITI OCÉANIE

COLONIES
FRANÇAISI

N°

Le médec
dans les cor

Nom du bâtiment.

Nature du bâtimen

Pavillon.........

Tonneaux........

Canons..........

Appartenant au por

Destination.......

Nom du capitaine..

Nom du médecin...

Équipage (tout compr

Passagers........

Cargaison........

Malades à bord....

Il certifi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TAHITI

OCÉANIE

ADMINISTRATION SANITAIRE

PATENTE DE SANTÉ

Port de Papeete.

...nitaire à Papeete certifie que le bâtiment ci-après désigné part de ce port
...ons suivantes, dûment constatées :

État sanitaire du navire:

État hygiénique de l'équipage (couchage, vêtements, etc.):

État hygiénique des passagers:

Vivres et approvisionnements divers:

Eau:

...n outre, que l'état sanitaire du pays et de ses environs est
et qu'il règne peste.
fièvre jaune.
choléra indien.
variole.

En foi de quoi il a délivré la présente Patente à Papeete, le
...u mois d 18 à heure du

(Sceau de l'Administration.)

Le Médecin sanitaire,

Nº 97. — *DÉCISION allouant au sieur Tane a Taura, ancien caporal mutoi, une pension annuelle de 200 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1873 portant que les agents de la police indigène auront droit, après vingt-cinq ans de service, à une pension de retraite égale à la moitié de la solde d'activité;

Vu les délibération et vote du Conseil général en sa séance du 24 février 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une pension annuelle de 200 francs (somme nette) est allouée, à compter du 1er janvier 1885, au sieur Tane a Taura, ancien caporal mutoi.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Nº 98. — *DÉCISION accordant à M. Butteaud, secrétaire du Parquet, un secours de 1,000 francs pour l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 32 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu les délibération et vote du Conseil général en sa séance du 26 février 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Un secours de 1,000 francs (somme nette) est accordé, pour l'année 1885, à M. Butteaud (Édouard), secrétaire du Parquet, en congé d'un an sans solde.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 99. — *DÉCISION fixant la nouvelle solde de M. Thuret, second commis-greffier des tribunaux.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 20 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Décide :

La solde de M. Thuret, second commis-greffier des tribunaux, est fixée ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe	1.200	»
Supplément colonial, net	1.164	»

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er avril courant.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : Aniel.

N° 100. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4e trimestre 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécu-

toire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 4e trimestre 1884 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent soixante-dix-neuf francs vingt-huit centimes;* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Prestation urbaine	72 »	
Contribution personnelle	220 »	
Frais d'avertissement	1 70	
		293 70
Patentes fixes	146 89	
— proportionnelles	99 09	
Frais d'avertissement	2 60	
Formules	37 50	
		286 08
Licences	1.250 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	5 »	
Concessions d'eau	75 »	
		1.330 20

PERCEPTION DE TARAVAO.

Contribution personnelle	140 »	
Frais d'avertissement	0 70	
		140 70
Patentes fixes	18 75	
— proportionnelles	3 75	
Frais d'avertissement	0 30	
Formules	5 »	
		27 80

PERCEPTION DE MOOREA.

Contribution personnelle	200 »	
Frais d'avertissement	0 80	
		200 80
		2.279 28

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 avril 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 101. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des diverses perceptions pour l'exercice 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'exercice 1885, s'élevant à la somme de *cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-neuf francs cinquante-sept centimes;* savoir :

PAPEETE.

Européens et assimilés :		
Prestation urbaine	5.736 »	
Contribution personnelle	15.920 »	
— mobilière	4.787 18	
Frais d'avertissement	175 »	
		26.618 18
Tahitiens :		
Prestation urbaine	3.252 »	
Contribution personnelle	27.760 »	
Frais d'avertissement	165 90	
		31.177 90
Océaniens étrangers :		
Prestation urbaine	1.236 »	
Contribution personnelle	5.760 »	
Frais d'avertissement	39 10	
		7.035 10
Patentes fixes	20.825 »	
— proportionnelles	16.847 69	
Frais d'avertissement	43 70	
Formules	690 »	
		38.406 39
Licences	36.000 »	
Frais d'avertissement	2 20	
Formules	55 »	
		36.057 20
Concessions d'eau		3.345 »
Total de la perception de Papeete		142.639 77

TARAVAO.

Contribution personnelle	12.740 »	
— mobilière...............	80 40	
Frais d'avertissement................	65 50	
		12.885 90
Patentes fixes......................	987 50	
— proportionnelles	300 »	
Frais d'avertissement................	3 90	
Formules..........................	60 »	
		1.351 40
Licences..........................	1.000 »	
Frais d'avertissement................	0 10	
Formules..........................	2 50	
		1.002 60
Total de la perception de Taravao.....		15.239 90

MOOREA.

Contribution personnelle.............	9.180 »	
— mobilière...............	41 50	
Frais d'avertissement................	46 30	
		9.267 80
Patentes fixes......................	500 »	
— proportionnelles	180 »	
Frais d'avertissement................	1 90	
Formules..........................	25 »	
		706 90
Licences..........................	2.000 »	
Frais d'avertissement................	0 20	
Formules..........................	5 »	
		2.005 20
Total de la perception de Moorea.....		11.979 90
Total général........		169.859 57

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 102. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles de diverses prestations rurales pour l'exercice 1885.*

Vu les articles 20 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1885, s'élevant au chiffre de *quinze mille deux cent soixante-quatre journées;* savoir :

Papeete —	Européens et assimilés..	1.668	journées.
	Océaniens étrangers....	1.098	—
	Tahitiens..............	6.282	—
Moorea	....	2.628	—
Taravao	....	3.588	—
		15.264	journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel.*

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 103. — *ARRÊTÉ abrogeant l'article 1er de l'arrêté du 13 février 1884 relatif au droit d'étal et le remplaçant par une nouvelle disposition.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs et Commandants des colonies en matière de taxes et de contributions;

Vu le règlement du 4 septembre 1861 et les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874 et 13 février 1884 sur les droits d'étal au marché de Papeete;

Vu les articles 37 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur

le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 février 1884 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'étal au marché de Papeete est fixé, à compter du 1er mai prochain, à 0f50 par mètre carré et par jour pour le débit de toute viande dépecée. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GÉRVILLE-RÉACHE.

N° 104. — *ARRÊTÉ créant à Taravao et à Moorea deux emplois d'agent du service Local.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget des dépenses du service Local de 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est créé à Taravao et à Moorea deux emplois d'agent du service Local.

Art. 2. Les titulaires de ces emplois seront chargés :

Du service de la poste aux lettres ;

De la préparation des rôles des contributions ;

Du recouvrement de l'impôt ;

Et des divers détails de l'administration qui leur seront confiés par le Directeur de l'Intérieur.

Ils rempliront également les fonctions d'officier d'état civil de leur circonscription.

Art. 3. Leur solde et les accessoires seront fixés par décision ultérieure.

Ils auront droit aux remises fixées par les règlements sur les recettes qui seront effectuées par leurs soins.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° **105**. — *ARRÊTÉ fixant les nouvelles soldes des agents du service actif des contributions.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant deux emplois du service actif des contributions indirectes à Tahiti ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 17 février 1885 ;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. A compter du 1er avril courant, les agents du service actif des contributions recevront les soldes ci-après, savoir :

	Solde coloniale.	Solde d'Europe.
Agent de 3e classe...	2.000 fr. »	1.000 fr. »
— 2e —	2.500 »	1.250 »
— 1re —	3.000 »	1.500 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 106. — *DÉCISION fixant à nouveau le traitement colonial du personnel du service des contributions.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Le traitement colonial du personnel du service des contributions est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril courant :

Contrôleur de 2e classe	5.400	fr. »
Commis de 3e classe	3.900	»
Commis de 4e classe	3.000	»

—la solde de parité de ce personnel restant déterminée suivant les indications du tableau annexé au décret du 13 juillet 1880.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décison, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signe : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Gerville-Réache.

N° 107. — *ARRÊTÉ imputant au compte du budget colonial les soldes et accessoires des commis-greffiers des tribunauv et du serétaire-rédacteur du Parquet.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 20 février 1885 ;

Vu les dépêches ministérielles en date des 10 septembre 1884 et 11 décembre de la même année, numérotée 45, prévoyant la possibilité d'imputer la solde de certains magistrats et employés secondaires de la justice au budget colonial moyennant un prélèvement sur la subvention métropolitaine ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu et sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE:

A compter du 1er janvier 1885, les soldes et accessoires des commis-greffiers des tribunaux et du secrétaire-rédacteur du Parquet seront imputés au compte du budget colonial, au moyen d'une égale réduction de la subvention faite à la colonie par la métropole.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE

N° 108. — *ARRÊTÉ constituant le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 7 avril 1884 portant constitution du cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea;

Vu les crédits inscrits au budget du service Local pour l'exercice 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea est constitué ainsi qu'il suit, et les agents de ce service recevront les allocations déterminées ci-après:

1° Ville de Papeete.

	Solde d'Europe	Supplément colonial (somme nette)	Total
1 commissaire de police	3.000 fr.	3.000 fr.	6.000 fr.
1 brigadier de 1re classe	1.500 »	1.500 »	3.000 »
1 — de 2e classe	1.350 »	1.350 »	2.700 »

	Solde d'Europe	Supplément colonial (Somme nette)	Total
1 sous-brigadier	1.050 »	1.050 »	2.100 »
2 agents de 1re classe : indemnité unique annuelle, à 1.500 fr. l'un	»	»	3.000 »
3 agents de 2e classe : indemnité unique annuelle, à 1.200 fr. l'un	»	»	3.600 »
2° Districts.			
1 commissaire de police à Mataiea	750 »	727 50	1.477 50
22 agents, à raison d'un par district : indemnité unique annuelle, à 1.000 fr. 22,000 fr.	»	»	22.000 »

Les commissaires de police, brigadier et sous-brigadier recevront en outre l'indemnité pour cherté de vivres prévue au budget.

Art. 2. Les agents des districts continueront à faire le service de courrier à Tahiti et à Moorea partout où ce service n'est pas exécuté par des voitures publiques.

Ils demeurent également chargés de la distribution des correspondances à domicile dans toute l'étendue de leurs districts respectifs.

Ils devront être possesseurs d'un cheval pour les besoins de leur service.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et dont l'effet remontera au 1er avril.

Papeete, le 20 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 109. — *DÉCISION supprimant l'indemnité de 1,200 fr. par école allouée pour frais de domestiques au directeur et à la directrice des écoles publiques de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 18 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

L'indemnité de 1,200 fr. par école, précédemment allouée au directeur et à la directrice des écoles publiques de Papeete pour *Frais de domestiques*, Chap. II, art. 3, § 3, cessera de leur être payée à compter du 1er avril courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : Gerville-Réache.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

No 110. — *DÉCISION mettant à la disposition du Directeur de l'Intérieur une somme de 582 fr. pour secours aux indigents pendant l'année 1885.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1885,

Décide :

Une somme nette de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* sera mise à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1885; la dépense sera imputée sur les fonds du Chap. II, art. 5, § 4, du budget local.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

No 111. — *DÉCISION fixant la solde du sieur Tuau a Tetiarahi, planton à l'état civil.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

Décide :

A compter du 1er avril courant, le nommé Tuau a Tetiarahi,

planton à l'état civil, recevra les allocations dont le détail suit :

Indemnité unique	873f »	(nette)
Indemnité spéciale	291 »	(d°)
	1.164f »	

Ensemble *mille cent soixante-quatre francs* (somme nette).

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 112. — *DÉCISION fixant la solde du sieur Taute a Hivarau, planton des contributions.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

Décide :

A compter du 1er avril courant, le nommé Taute a Hivarau, planton des contributions, recevra une indemnité unique de *mille francs* (1,000 fr.) nette.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 113. — *DÉCISION supprimant les indemnités payées précédemment au porteur de contraintes, aux chefs de congrégation chinoise, etc.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les délibérations et votes du Conseil général en ses séances des 17 et 28 février dernier,

Décide :

A compter du 1er avril courant sont supprimées les indemnités payées précédemment au porteur de contraintes, aux chefs de congrégation chinoise et au chef de congrégation des Océaniens étrangers.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 114. — *DÉCISION portant répartition de la somme de 500 francs pour* Frais de copie des procès-verbaux du Conseil général.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

La somme de *cinq cents francs* nets prévue pour *Frais de copie des procès-verbaux du Conseil général*, sera répartie ainsi qu'il suit entre les copistes ci-dessous désignés :

MM. Texier	275 »
Forget	99 »
Céran	74 »
Vidal	52 »
	500 »

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 115. — *DÉCISION fixant la solde du sieur Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1er avril courant, le nommé Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice, recevra les allocations dont le détail suit :

Solde d'Europe	600 »	brut.
Supplément colonial	582 »	net.
Indemnité pour cherté de vivres	291 »	net.
	1.473 »	

Ensemble, *mille quatre cent soixante-treize francs.*

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 116. — *DÉCISION fixant la solde du sieur Roopuroa, facteur.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1er avril courant, le nommé Ropuroa a Teave, facteur, recevra une indemnité unique de *mille cinq cents francs,* somme nette.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 117. — *DÉCISION fixant la solde du sieur Tonia a Moeore, facteur.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1er avril courant, le nommé Tonia a Moeore, facteur, recevra une indemnité unique de *mille deux cents francs*, somme nette.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 118. — *DÉCISION relative au paiement des « Secours et pensions à divers ».*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 32 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

Les « Secours et pensions à divers » inscrits audit budget, Chap. IV, art. 1er, 1re et 2e sections, seront payés aux ayants droit y dénommés mensuellement et à terme échu.

La présente décision aura son effet à compter du 1er janvier 1885.

Papeete, le 15 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 119. — *DÉCISION allouant au sieur Sajas, pilote breveté du port de Papeete, un supplément annuel de 1,000 francs.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

Le sieur Sajas (Charles-Gustave), pilote breveté du port de Papeete, recevra, à compter du 1er janvier 1885, un supplément annuel de *mille francs*, imputable sur les fonds du budget local, Chap. III, art. 2, § 2. Il aura droit, en outre, à l'indemnité de 436 fr. 50 (nette) pour cherté de vivres.

Papeete, le 28 avril 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

N° 120. — *DÉCISION supprimant l'emploi de maître d'études à l'école publique des garçons de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les délibération et vote du Conseil général en séance du 18 février 1883 supprimant les bourses dans les écoles publiques de Papeete,

Décide :

L'emploi de maître d'études à l'école publique des garçons de Papeete est supprimé à partir du 1er avril.

Papeete, le 28 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 121. — *DÉCISION allouant à M. Dupla, instituteur de l'école de Paea, un supplément annuel de 582 francs.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

Décide :

M. Dupla, instituteur de l'école de Paea, recevra, comme chargé de l'école des garçons, un supplément annuel de 582 fr., somme nette.

La présente décision aura son effet à compter du 1er avril.

Papeete, le 28 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 122. — *DÉCISION allouant à Mme Dupla, institutrice de l'école Paea, un supplément annuel de 388 francs.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

Décide :

Mme Dupla, institutrice à l'école de Paea, recevra, comme chargée de l'école des filles, un supplément annuel de 388 fr., somme nette.

La présente décision aura son effet à compter du 1er avril.

Papeete, le 28 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par ordres du Gouverneur :

— En date du 1er avril 1885 —

N° 123. — M. de Nays-Candau, capitaine en premier au régiment d'artillerie de la marine, appelé à continuer ses services à Tahiti,

en remplacement de M. Martel, rentré en France, prend, à compter du 1er avril, jour de son débarquement dans la colonie, le commandement de la 1/2-27e batterie, ainsi que les divers services de la Direction d'artillerie.

N° **124.** — M. de Nays-Candau, capitaine en 1er d'artillerie de la marine, a pris le titre et les fonctions de commandant d'armes.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR.

—En date du 1er avril 1885—

N° **125.** — Sont portés à la 1re classe de leur emploi les agents de 2e classe de l'imprimerie dont les noms suivent :

Brault (Léonce), compositeur, qui remplira les fonctions de chef-ouvrier ;
Steinert, relieur.

Sont portés à la 3e classe les agents de 4e classe :

Juventin, compositeur;
Brault (Charles), d°

Recevront un supplément de solde de 200 fr. par an chacun les agents de 4e classe dont les noms suivent :

Mahai, compositeur;
Tinirau, d°
Daniela, pressier.
Mendez, aide-pressier, etc.

N° **126.**— M. Merlhes (Albert) est nommé provisoirement écrivain journalier du service administratif de la marine.

— En date du 7 avril 1885 —

N° **127.** — Le sieur Punuatua a Turoa est nommé planton du palais de justice, à compter du 6 courant, en remplacement du sieur Hanere a Pohetai, décédé.

— En date du 15 avril 1885 —

N° **128.** — Le sieur Bernard (Louis), journalier aux Ponts et Chaussées, est nommé concierge de l'asile des aliénés à Papeete.

N° **129.** — M. Chéry *dit* Butteaud (Ernest), interprète ordinaire de 3e classe, est porté à la 2e classe de son emploi.

N° **130.** — Le sieur Descendre, agent de 3e classe du service actif des contributions, est porté à la 2e classe de son emploi.

N° **131.** — Le sieur Rapadzi (Julien), huissier garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement, est révoqué de son emploi à compter du 16 du courant.

— En date du 16 avril 1885 —

N° **132.** — Le sieur Chabrier (Alexandre) est nommé huissier

garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement en remplacement du sieur Rapadzi, révoqué.

N° 133. — Mme Gibaud (Esther) est nommée institutrice dans la colonie pour compter du 1er mai.

N° 134. — M. Vieillard-Baron *dit* Renault (Maurice), commis de 4e classe du service des contributions, est porté à la 3e classe de son emploi.

N° 135. — M. Bonnet (Léon) est nommé agent des vivres, préposé à la garde et à la conservation du magasin des vivres du poste de Taiohae (Marquises), sous les ordres immédiats du délégué des services administratifs en cette localité.

M. Bonnet remplira en outre auprès de ce fonctionnaire les fonctions de secrétaire.

— En date du 17 avril 1885 —

N° 136. — M. Largeteau, ancien employé des Contributions, est nommé commis de 4e classe du service des contributions à Papeete.

N° 137. — Le sieur Chevalier, gardien de l'entrepôt, est nommé agent de 3e classe du service actif des contributions.

N° 138. — M. Dunn, négociant, est nommé membre du comité d'agriculture de Taiohae, en remplacement de M. Fisher.

N° 139. — M. Lucas, interprète, remplira les fonctions d'agent du service Local à Taravao.

N° 140. — M. Tematuanui a Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, remplira les fonctions d'agent du service Local à Moorea.

— En date du 22 avril 1885 —

N° 141. — M. Trill (Dominique-Jean-Louis), gendarme chef de poste, remplira les fonctions d'huissier à Papetoai (Moorea).

— En date du 28 avril 1885 —

N° 142. — Sont nommés dans le service de la police de la ville de Papeete :

Brigadier de 1re classe, le brigadier Lequerré ;
Brigadier de 2e classe, le brigadier Foulloy ;
Sous-brigadier, le sergent Virihoa a Mano.

N° 143. — Le sieur Orsini, ouvrier aux Ponts et Chaussées, est nommé fontainier-mécanicien à compter du 1er avril courant.

— En date du 29 avril 1885 —

N° 144. — Le sieur Tauhiro a Tane, employé aux Ponts et Chaussées, est nommé élève-piqueur du même service à compter du 1er avril courant.

— En date du 30 avril 1885 —

N° 145. — Le sieur Metua a Teata est nommé chef de l'île de Makatea, en remplacement du sieur Matuanui a Kirianu, révoqué de ses fonctions.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er avril 1885 —

N° 146. — Le sieur Teuinatua a Heimanu est nommé aide-instituteur à l'école des garçons de Paea.

— En date du 9 avril 1885 —

N° 147. — Les agents Tetiaunu a Tarahu et Taramoni a Pure, du district de Mataiea, sont licenciés à compter du 14 avril.

Le sieur Latzaigue est nommé agent de police du même district.

— En date dn 21 avril 1885 —

N° 148. — Mme Gibaud, nommée à l'emploi d'institutrice dans la colonie par décision du 16 avril, pour compter du 1er mai suivant, sera employée à l'école publique des filles de Papeete.

— En date du 28 avril 1885 —

N° 149. — Sont nommés dans le service de la police de la ville de Papeete :

Agents de 1re classe—Les caporaux-mutoi Paoa a Itae, Temaroa;
Agents de 2e classe—Les mutoi Raaiamanu, Papahui, Teiva a Tutua.

N° 150. — Le sieur Marcillac (Léon) est nommé élève-piqueur des Ponts et Chaussées pour compter du 1er avril 1885.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mai 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 5.

SOMMAIRE

N° 151. — *CIRCULAIRE ministérielle concernant les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la corrrespondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.*

(État-major général et Cabinet. — Bureau du Cabinet.)

Paris, le 21 novembre 1884.

Messieurs, — Je vous ai indiqué, par ma circulaire du 9 avril 1884, les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.

D'un autre côté, comme il arrive souvent que les lettres sont signées d'une manière illisible, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire précitée (renvois n°s 2 et 3) :

En tête de toute dépêche officielle, on mentionnera le *grade*, le *nom* et l'*emploi du signataire* de la dépêche ; le *grade* et l'*emploi* seulement de la personne à laquelle elle est adressée.

Par exception, le Ministre sera désigné par son titre seul dans toutes les dépêches.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N° 152. — *ARRÊTÉ nommant les assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 6 mai courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs désignés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administratoin entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés assesseurs au tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1886, les six candidats ci-après désignés, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages ; savoir : MM. Martin (L.), Drollet, Langomazino Gaudin, Coulon, Huet.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 11 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. ANIEL.

N° 153. — *DÉCISION fixant la date de la session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1884 fixant au 14 avril et au 18 août de chaque année les sessions des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire ;

Considérant que les sujets de composition ne sont parvenus dans la colonie que le 8 mai courant et qu'il n'a pas été possible d'ouvrir la 1re session à la date réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire, qui n'a pu être ouverte le 14 avril dernier, est fixée au 28 mai courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 13 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 154. — *DÉCISION portant composition provisoire du Conseil de l'instruction publique.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 portant composition du conseil supérieur de l'instruction publique ; ensemble l'arrêté du 1er mai 1882 modificatif du précédent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. En attendant la réorganisation du service de l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie, le conseil supérieur sera composé de sept membres ; savoir :

Le chef du service de santé, *président;*
Le chef du service des ponts et chaussées,
Un magistrat désigné par le Gouverneur,
Le chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur,
Trois habitants notables nommés par le Gouverneur.

Un commis ou écrivain de la Direction de l'Intérieur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1885.
Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 155. — *DÉCISION abrogeant l'arrêté du 29 janvier 1885 qui porte admission provisoire de mandataires officieux devant les tribunaux.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 janvier dernier autorisant l'admission provisoire de mandataires officieux près les tribunaux ;

Vu les arrêtés de ce jour qui appellent M. H. Langomazino aux fonctions de défenseur près les tribunaux de Papeete, et M. J. Texier, bachelier en droit, à exercer provisoirement les mêmes fonctions;

Considérant que le service de la défense près des tribunaux dont il s'agit se trouve ainsi régulièrement assuré ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du 29 janvier 1885 portant admission provisoire de mandataires officieux devant les tribunaux est et demeure abrogé à partir de ce jour.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera. Papeete, le 28 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. Aniel.

N° 156. — *DÉCISION nommant M. Laharrague (Pierre) assesseur au tribunal de commerce de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour nommant M. H. Langomazino défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu sa lettre de démission d'assesseur en date du même jour ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Art. 1er. M. Laharrague (Pierre) est nommé assesseur du tribunal de commerce de Papeete en remplacement de M. H. Langomazino.

Ar. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 28 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p.i.,
Signé : A. Aniel

Décision du Directeur de l'Intérieur

N° 157. — *DÉCISION allouant au garçon de bureau du service des ponts et chaussées une indemnité annuelle et unique de 970 francs.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

Décide :

Le sieur Terevaura, garçon de bureau du service des Ponts et Chaussées, recevra une indemnité annuelle et unique de 970 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1er avril 1885.

Papeete, le 1er mai 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décrets du Président de la République :

— En date du 3 mars 1885 —

N° 158. — M. Gerville-Réache, Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé commandant de Mayotte, en remplacement de M. Ferriez.

— En date du 29 mars 1885 —

N° 159. — M. Luzio, sous-commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire-adjoint de la marine.

Par dépêches ministérielles :

— En date du 11 octobre 1884 —

N° 160. — M. Rossel, aide-commissaire de la marine, a été appelé, par suite de son tour de roulement sur la liste de départ, à servir à Tahiti, en remplacement de M. Prud'homme, officier de même grade, décédé.

— En date du 4 novembre 1884 —

N° 161. — MM. Luzio et Gavaud, sous-commissaires de la marine, ont été appelés à servir, le premier au Sénégal et le second à Tahiti, par suite de leur tour de roulement sur la liste de départ.

— En date du 27 mars 1885 —

N° 162. — MM. Masson, commissaire-adjoint de la marine, Labrousse et Laignel, aides-commissaires, ont été appelés à servir, les deux premiers à Tahiti et le troisième en Cochinchine, par suite de leur tour de roulement sur la liste de départ.

Par décision ministérielle :

— En date du 16 mars 1885 —

N° 163. — Ont été nommés dans le corps des agents du commissariat de la marine affectés au service des colonies, pour servir à Tahiti, savoir :

A l'emploi de commis de 2e classe :

MM. Mongreville, auxiliaire civil ;
Jadin, d°
Nicolas, d°

A l'emploi de commis de 3e classe :

MM. Couzinet, auxiliaire civil ;
Bailly, d°

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 9 mai 1885 —

N° 164. — Un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Dosmond (Guillaume), sous-chef de bureau de 1re classe à la Direction de l'Intérieur de Tahiti.

— En date du 12 mai 1885 —

N° 165. — La démission de son emploi offerte par M. Texier, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est acceptée.

— En date du 13 mai 1885 —

N° 166. — Le gendarme Reiner (Sébastien) remplira les fonctions d'huissier dans les districts de Tiarei et de Mahaena.

N° 167. — Le gendarme Labbeyi (Ernest-Louis) remplira les fonctions d'huissier dans les districts de Tautira et Teahupoo.

— En date du 20 mai 1885 —

N° 168. — M. Lagarde (Félix-Marie), chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Intérieur par intérim, en remplacement de M. Gerville-Réache, appelé à d'autres fonctions.

— En date du 21 mai 1885 —

N° 169. — M. Gardey (Pierre-Isaac-Tiburce), sous-chef de bureau de 1re classe, chargé du 2e bureau de la Direction de l'Intérieur, remplira jusqu'à nouvel ordre, à compter de ce jour, les fonctions de chef du service des contributions, en remplacement de M. Lagarde, nommé Directeur de l'Intérieur *p. i.*

— En date du 22 mai 1885 —

N° 170. — Le sieur Calaut (Caprais), gendarme à pied du détachement de Tahiti, est nommé brigadier à pied à titre provisoire audit détachement, en remplacement du brigadier Rochas (Pierre-Amédée), rayé des contrôles.

— En date du 28 mai 1885 —

N° 171. — M. Hégésippe Langomazino est nommé défenseur près les tribunaux de Papeete.

N° 172. — M. Texier (Jules), bachelier en droit, est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de défenseur près les tribunaux de Papeete.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 1er mai 1885 —

N° 173. — M. Gottrand, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, de retour dans la colonie, est employé dans ce service à compter de ce jour.

— En date du 4 mai 1885 —

N° 174.—Le sieur Bonaventure sera employé provisoirement, à compter de ce jour, dans les ateliers de l'imprimerie du Gouvernement.

N° 175. — Sont nommés dans la police des districts de Tahiti, à l'emploi d'agent, les sieurs :

Teihoarii a Haereraaroa, à Pirae;
Aru a Maraetefau, à Faaa;
Taipoto a Mehao, à Punaauia;
Teuira a Teore, à Paea;
Tuhiri a Uraeva, à Papara;
Latzaigue, à Mataiea;
Pahei a Tauha, à Mahaena;
Puiai a Miri, à Tiarei;
Maumau a Tamuimui, à Papenoo;
Tuahu a Teiho, à Mahina;
Ohemara a Puaiaha, à Arue.

— En date du 6 mai 1885 —

N° 176. — Sont nommés dans la police des districts de Tahiti, à l'emploi d'agent, les sieurs :

Tatai a Tautu, à Papeari;
Temaehu a Taravao, à Vairào;
Tuaiva a Taerea, à Teahupoo;
Tumahea, à Pueu;
Parauhia a Ruru, à Afaahiti;
Ataura, à Tautira;
Etaeta a Patia, à Hitiaa.

— En date du 11 mai 1885 —

N° 177. — Sont nommés dans la police de Moorea, à l'emploi d'agent, les sieurs :

Vaipoa a Manutahi, à Papetoai;
Airima a Taiarui, à Teaharoa;
Teuatairi a Papai, à Afareaitu;
Puarai a Tautu, à Haapiti.

N° 178. — Le sieur Filu a Farerai, mutoi-postier à Taravao, est révoqué de son emploi pour grande négligence dans son service.

Il est remplacé par le sieur Temaui a Tiaipoi.

— En date du 23 mai 1885 —

N° 179. — Le sieur Atamu, instituteur démissionnaire du district de Papetoai, est nommé à nouveau instituteur de ce district, pour compter du 18 courant.

N° 180. — L'agent de police de 2e classe Papauri a Tau est licencié de son emploi pour cause de santé.

Il est remplacé par le sieur Teuanuimaaverau.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 juin 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 6.

SOMMAIRE.

N° 181. — *DÉCISION approuvant la décision du Résident des Marquises, en date du 10 avril 1885, relative à des travaux de routes dans cette dépendance.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Est approuvée la décision du Résident des Marquises, en date du 10 avril 1885, relative à des travaux de routes dans cette dépendance.

La dépense de 1,200 fr. nécessaire pour ces travaux sera imputée sur le « § *Entretien courant des édifices publics et travaux divers :* 9,700 fr. »

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 182. — *ARRÊTÉ ouvrant une enquête sur l'utilité de l'établissement d'une voie ferrée entre Papeete et Mataiea.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 mars 1885 relatif aux demandes tendant à établir des voies ferrées sur les voies du domaine public à Tahiti ;

Vu la demande présentée par M. Goupil en vue d'obtenir la concession d'une voie ferrée de Papeete à Mataiea ;

Vu le rapport de la commission technique nommée par application de l'article 1er dudit arrêté ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Une enquête sera ouverte, à compter du 15 courant, sur l'utilité de l'établissement d'une voie férrée entre Papeete et Mataiea.

Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté

susvisé du 2 mars 1885, la demande et toutes les pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 6 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 185. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 11,000 francs.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre Ier du budget du service Local, exercice 1884, pour le § *Restes à payer sur exercices antérieurs;*

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *onze mille francs,* qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices clos (chap. Ier, art. unique, § *Restes à payer sur exercices antérieurs).*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 6 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 184. — *DÉCISION accordant à perpétuité à M. Stringer une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée, le 26 mai dernier, par M. Edgar Stringer, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Décide :

Il est accordé à perpétuité à M. Stringer une parcelle de terrain d'une superficie de 4 mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 fr. par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 août 1878.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 185. — Arrêté du 6 juin 1885 accordant dispense d'âge au sieur Teriitauhiro a Teihoarii à l'effet de contracter mariage.

N° 186. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 5,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre IV, article 1er, du budget du service Local, exercice 1884;

Attendu qu'une somme de 5,000 francs a été mise à la disposition du budget local, à titre de subvention métropolitaine, pour être affectée au paiement de la pension du régent des Gambier;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur les services financiers des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs* au titre chapitre IV, article 1er, *Pensions et secours à divers.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 187. — *ARRÊTÉ instituant à l'école des garçons de Papeete trois prix annuels, dits « Prix Eaton ».*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 108, § 23, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 31 janvier 1880 autorisant l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'un legs fait à l'école des garçons de Papeete par le sieur Eaton (Charles) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1882 instituant à l'école des garçons de Papeete une bourse de 600 francs sur les fonds provenant du legs Eaton ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 février 1885 supprimant les bourses dans les écoles de la colonie ;

Attendu qu'aux termes de son testament, en date du 23 décembre 1874, le sieur Eaton a laissé tous ses biens à l'école des garçons de cette localité pour qu'ils soient appropriés à son usage et profit pour toujours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est institué à l'école des garçons de Papeete trois

prix annuels, dits « prix Eaton », qui seront attribués, sous forme de livrets de Caisse d'épargne, de livres ou d'objets d'art, à l'élève des trois premières classes qui se sera fait plus particulièrement remarquer par son travail, sa conduite, son assiduité et ses progrès, sans que le même élève puisse jouir deux fois de cet avantage dans la même classe.

Art. 2. Ces récompenses seront remises aux lauréats, lors de la distribution solennelle des prix, en fin d'année scolaire.

Art. 3. Le revenu du legs Eaton est affecté à cette destination.

Il sera divisé en trois parties, dont la quotité sera déterminée chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 188. — *ARRÊTÉ relatif à la perception des droits de greffe et des émoluments du greffier de Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 relatif à l'exécution des lois, décrets, etc. ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant d'établir les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale, correctionnelle et criminelle;

Vu l'arrêté du 16 juin 1870 établissant, au profit du Trésor local, un droit fixe sur l'expédition de ces doubles minutes;

Vu les arrêtés modificatifs des 25 janvier 1883 et 26 février 1884, ensemble les lois et décrets métropolitains concernant les droits et émoluments des greffiers;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 février dernier ;

Considérant que, pour couper court à toutes les difficultés, il importe de fixer définitivement ces droits et émoluments;

Que, notamment en ce qui concerne les doubles minutes, il est de toute justice que le greffier reçoive une rémunération convenable pour le prix de son travail;

Considérant qu'en fixant le quantum de cette rémunération à la moitié du droit fixe de un franc par rôle qui frappe actuellement les doubles minutes, l'autre moitié restant acquise au Trésor local, il sera tenu suffisamment compte du surcroît de travail et des frais qu'occasionne au greffier la confection desdits documents;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. A l'avenir, les droits de greffe et les émoluments du greffier sont perçus par celui-ci, suivant le mode usité en France, conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent la matière, d'après le tarif de Paris pour les tribunaux de paix et de simple police et d'après ce tarif augmenté de moitié pour les autres juridictions.

A la fin de chaque trimestre, il fera le versement des droits précités au receveur de l'enregistrement sur état visé par le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire.

Art. 2. Il est attribué au greffier moitié du droit fixe de un franc par rôle qui frappe actuellement les doubles minutes, l'autre moitié restant acquise au Trésor local.

Art. 3. Le greffier percevra directement la totalité du droit de un franc, sauf à tenir compte à l'Administration de l'enregistrement de la moitié qui lui est réservée.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Lagarde.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. Aniel.

N° 189. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française et les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1848 créant à Papeete des emplois de commissaires-priseurs et déterminant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 désignant des jours fixes pour la vente aux enchères;

Vu l'arrêté du 13 mai 1876 réduisant à un le nombre des commissaires-priseurs;

Attendu qu'il importe d'organiser cette institution sur de nouvelles bases plus en rapport avec la situation actuelle de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura à Papeete qu'un commissaire-priseur, qui exercera ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance.

Le nombre des commissaires-priseurs pourra être augmenté, suivant les circonstances, par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

Art. 2. Les commissaires-priseurs sont nommés par le Gouverneur, sur la présentation de candidats désignés par le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire; ils sont placés sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République, et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

Art. 3. Les candidats à l'emploi de commissaire-priseur doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Tout commissaire-priseur, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment devant le président du tribunal de première instance et devra justifier d'un cautionnement de 2,000 francs en numéraire ou représenté par une hypothèque de 4,000 francs sur des pro-

priétés immobilières dont la valeur aura été déterminée par une commission et acceptée par l'autorité supérieure.

Art. 5. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de première instance. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année, avant le 15 janvier, au greffe du tribunal civil.

Art. 6. Les commissaires-priseurs tiendront un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéro, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques. Ce registre indiquera, pour chaque objet déposé :

1° Le numéro d'ordre;

2° La date du dépôt;

3° La désignation de l'objet;

4° La date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement;

5° Les noms et prénoms et le domicile des déposants;

6° En cas de non vente, la mention du retrait des objets signé par le déposant.

Ce registre demeurera soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé produisant les énumérations mentionnées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article, sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 7. Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux ventes volontaires et publiques de marchandises, effets mobiliers; aux ventes volontaires après décès ou faillites; aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivière.

Art. 8. Le prix de vente au comptant sera délivré au vendeur, à sa première réquisition, vingt-quatre heures seulement après l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication, la somme est, le vingt-unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor colonial; le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 9. La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 8.

Art. 10. A peine de destitution, il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre ou de priser.

Art. 11. Il leur est également interdit, sous la même peine, d'être commerçants ou associés de commerçants, agents d'affaires, greffiers, notaires et défenseurs.

Art. 12. Il sera alloué aux commissaires-priseurs pour :

1° Droits de prisée pour chaque vacation de 3 heures, six francs ;

2° Assistance aux référés et pour chaque vacation de 3 heures, cinq francs ;

3° Droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour 100 sur le produit des ventes. Quant aux frais, ils seront répartis proportionnellement sur toutes les ventes opérées le même jour.

Art. 13. Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations, sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente ; ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit des ventes s'élèvera à trois mille francs. Chacune de ces vacations de 3 heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1 de l'article 12.

Art. 14. Il sera alloué aux commissaires-priseurs un franc cinquante centimes pour expédition ou extrait des procès verbaux de la vente, s'ils sont requis, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 15. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour effectuer le dépôt prévu par les articles 8 et 9, une vacation de quatre francs.

Art. 16. L'état des vacations, droits et recettes alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Toute vacation commencée est due en entier.

Art. 17. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, les commissaires-priseurs pourront être suspendus ou destitués, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines édictées contre les concussionnaires.

Art. 18. Toutes dispositions contraires au présent sont abrogées.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. ANIEL.

N° 190. — *DÉCISION portant constitution du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 23 mai 1885 portant constitution provisoire du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé ainsi qu'il suit :

MM. CHASSANIOL, chef du service de santé, *président ;*
ROBERT, chef du service des ponts et chaussées ;
RÉVOL, lieutenant de juge, président *p. i.* du tribunal de première instance ;
GARDET, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur ;
BONET, défenseur ;
HOLOZET, avocat-défenseur, conseiller honoraire ;
H. MERLHES, propriétaire.

M. Bernière, écrivain de la Direction de l'Intérieur, y remplira les fonctions de secrétaire.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er juin 1885 —

N° **191**. — M. Merlhes (Albert), écrivain journalier employé au service des hôpitaux, est nommé commis aux entrées de l'hôpital militaire de Papeete.

— En date du 3 juin 1885 —

N° **192**. — La décision du Résident des Marquises portant nomination provisoire du sieur Tiafa comme chef de Akamaui (Ua-Pou), en remplacement du sieur Himatavai, décédé, est approuvée.

— En date du 6 juin 1885 —

N° **193**. — M. Lagarde (Georges-Félix-Auguste), reconnu admissible au brevet de capacité de l'enseignement primaire, est nommé écrivain auxiliaire à la Direction de l'Intérieur.

— En date du 8 juin 1885 —

N° **194**. — Le gendarme Bruno, chef de poste, remplira les fonctions d'huissier à Papetoai (Moorea).

— En date du 19 juin 1885 —

N° **195**. — Sont approuvées les élections de chefs-adjoints et de conseillers de district aux Tuamotu dont les noms suivent :

ILE RAIROA.

1° DISTRICT D'AVATORU.

Chef-adjoint · Puraga a Tiapaki.

Conseillers titulaires :

Fareturu a Tuao,
Teanau a Tefau,
Turuia a Farina.

Conseillers suppléants :

Tehau a Mahuru,
Tahua a Farina,
Papera a Temere,
Taraa a Tefau,
Tariana Feau.

2° District de Tiputa.

Chef-adjoint : Tehono a Purua.

Conseillers titulaires :

Horomiti a Tepeu,
Matuanui a Temaui,
Maruake a Temaeva.

Conseillers suppléants :

Farina a Tapaga,
Tefau a Papati,
Tapora a Paiea,
Mai a Rootama,
Tehou a Temauri.

— En date du 20 juin 1885 —

N° 196. — Le sieur Javelot (Albert-Auguste), matelot de 3e classe, inscrit au quartier de Marseille, est commissionné en qualité de pilote pratique du port de Papeete.

— En date du 22 juin 1885 —

N° 197. — M. Chassaniol, médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, est chargé du service de la vaccination à Papeete et dans les districts de Tahiti et de Moorea.

N° 198. — Le chef du district de Punaauia est suspendu de ses fonctions pendant trois mois, pour ivresse et négligence continuelle en service.

Il est remplacé par le chef-adjoint, qui jouira durant son intérim de l'indemnité pour frais de représentation allouée au titulaire.

— En date du 24 juin 1885 —

N° 199. — M. Agniéray, propriétaire, est nommé membre du comité directeur de la Caisse agricole.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 10 juin 1885 —

N° 200. — L'agent de police de 2e classe Raaiamanu est révoqué de son emploi pour extrême négligence dans son service et inconduite.

— En date du 13 juin 1885 —

N° 201. — Le sieur Teiho a Iriti est nommé agent de police de 2e classe de la ville de Papeete, en remplacement du sieur Raaiamanu, révoqué de ses fonctions.

— En date du 18 juin 1885 —

N° 202. — L'agent de police de 1[re] classe Tuhiri a Uraeva, du district de Papara, est révoqué de ses fonctions pour excessive négligence dans son service.

— En date du 18 juin 1885 —

N° 203. — Le sieur Teiho a Iriti, agent de police de 2[e] classe de la ville de Papeete, est nommé agent de police de 1[re] classe à Papara, en remplacement du sieur Tuhiri a Uraeva, révoqué de ses fonctions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 juillet 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 7.

SOMMAIRE.

N° 204. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Rectification à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 relatif au concours d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur.*

(Service des Colonies, 1re sous-direction, 1er bureau. — N° 14.)

Paris, le 18 mai 1885.

Monsieur le Gouverneur, — Une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 relatif au concours pour les emplois d'écrivain et de commis aux Directions de l'Intérieur aux colonies, et qui est inséré au *Bulletin officiel*, 2e semestre 1884, p. 284.

Au lieu de : (Code civil, titre préliminaire, livre Ier, titre Ier; livre II, titres Ier, III, VIII, XIV et XX),

Lire : (Code civil, titre préliminaire, livre Ier, titre Ier; livre II, titre Ier; livre III, titres VIII, XIV et XX).

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour donner à cette modification toute la publicité désirable.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Pour le Sous-Secrétaire d'État et p. o. :
Le Sous-Directeur chargé de la 1re sous-direction,
Signé : Goldscheider.

N° 205. — *DÉCISION mettant à la disposition de M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, président du comité d'organisation de la Fête nationale, une somme nette de 7,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une somme nette de *sept mille francs*, imputable sur le cha-

pitre IV, art. 2, § 3, du budget Local, sera mise à la disposition de M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, président du comité d'organisation de la Fête nationale, au moyen d'un mandat d'avances au Directeur de l'Intérieur.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1885.

Signe : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 206. — *ORDRE réglant les dispositions à prendre à l'arrivée dans la colonie de M. le Directeur de l'Intérieur Moracchini.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 2 avril 1885 nommant M. Moracchini Directeur de l'Intérieur à Tahiti ;

Vu l'annonce de l'arrivée prochaine de ce chef d'administration dans la colonie ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1860,

ORDONNE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. Moracchini, Directeur de l'Intérieur, aura pris passage, le lieutenant de port se rendra à bord, et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le lieutenant de port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine, commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires et employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 21 juillet 1885.

Signé : MORAU.

N° 207. — *DÉCISION nommant M. Challier assesseur au tribunal criminel.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 18 août 1868, article 27, et du 1er juillet 1880, article 7, sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea dressée par le Directeur de l'Intérieur;

Vu la mort de M. Prosper Chauvin, assesseur du tribunal criminel;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. M. Challier, contrôleur des contributions, est nommé assesseur du tribunal criminel en remplacement de M. Prosper Chauvin.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. Aniel.

N° 208. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef administratif de la marine un crédit de 301 fr. 85 c.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administra-

tif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1884, sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 29 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. Un crédit de *trois cent un francs quatre-vingt-six centimes* (301 fr. 86) est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1884, et se répartissant comme suit; savoir :

Chapitre 5	52^{f} 27
— 7	211 59
— 13	38 »
Total	301^{f} 86

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N° 209. — *DÉCISION nommant M. Hamelin assesseur au tribunal de commerce.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 6 mai dernier pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu l'arrêté du 27 mai portant nomination des six assesseurs sus mentionnés;

Vu la démission de ses fonctions d'assesseur offerte par M. Gaudin ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des assesseurs près ledit tribunal ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Hamelin est nommé assesseur au tribunal de commerce de Papeete, pour y rester en fonctions jusqu'aux élections du mois de mai 1886, en remplacement de M. Gaudin, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : ANIEL.

N° 210. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 4,639 fr. 17 c.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de diverses dépenses engagées, à Tahiti, au titre du service Colonial, pour le compte de la colonie de la Nouvelle-Calédonie et de celle de Mayotte ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement de diverses dépenses détaillées ci-après, engagées dans la colonie au titre du service Colonial, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte, un crédit provisoire de la somme de *quatre mille six cent trente-neuf francs dix-sept centimes*, ainsi réparti :

MAYOTTE.

Chapitre 2. — *Personnel des services civils.* Gerville-Réache, commandant de Mayotte, solde du 21 mai au dernier juin 1885..........	1.333f 33
Chapitre 7. — *Frais de voyage, etc.* Le même, frais de premier établissement..	2.910 »
NOUVELLE-CALÉDONIE.	
Chapitre 17. — *Service pénitentiaire :*	
Pongy, instituteur du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, 2 mois de solde d'Europe....................	291 67
Torck, commandant de pénitencier, 15 jours de solde d'Europe..	104 17
TOTAL ÉGAL..................	4.639f 17

Ce crédit sera annulé lors de l'arrivée des ordonnances de délégation qui seront demandées au Département, auquel le présent arrêté devra être transmis.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 211. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 2,000 francs.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1885 annonçant l'arrivée dans la colonie de M. Grand, ostréiculteur;

Vu la demande de subvention, en date du 8 courant, formée par ledit M. Grand;

Considérant que les prévisions de dépenses inscrites au budget du service Local, pour l'année 1885, au chapitre IV, article 2, § 2, sont insuffisantes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs* au titre du chapitre IV, article 2, § 2 : *Encouragement aux cultures, aux arts, etc.*

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 212. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 novembre dernier relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole ;

Considérant que l'application dudit arrêté a démontré la nécessité de modifier ou compléter quelques-unes de ses dispositions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 12, § 2, de l'arrêté du 12 novembre 1884 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les acquisitions, ventes et locations d'immeubles, ainsi que les grosses réparations ou réparations locatives à y exécuter et excédant *deux mille francs*, devront être approuvées par le Gouverneur en Conseil d'administration. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 213. — *DÉCISION mettant à la disposition de M. le président du comité supérieur de l'instruction publique une somme de 1,649 fr., inscrite au budget local, exercice 1885, chap. II, art. 3:* Instruction publique.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les crédits inscrits au budget du service local, exercice 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La somme de *mille six cent quarante-neuf francs,* inscrite au budget local, exercice 1885, au chap. II, art. 3 : INSTRUCTION PUBLIQUE, § 11 : *Prix annuels aux écoles des districts*, sera mise à la disposition de M. le président du comité supérieur de l'instruction publique pour être affectée à des prix à distribuer à la suite de la visite des écoles publiques des districts de Tahiti et de Moorea.

Les pièces justificatives seront rattachées au mandat suivant les dispositions des règlements financiers.

Art. 2. Une somme de *trois cent cinquante francs*, mandatée au titre du § 12 du même chapitre, même article, sera également mise à la disposition du président pour être distribuée à titre d'encouragement aux élèves des écoles libres des districts où l'on enseigne exclusivement le français.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique adressera au Directeur de l'Intérieur un rapport dans lequel il fera ressortir le mérite des instituteurs libres enseignant la langue française dans les districts; il appellera également l'attention de l'Administration sur toutes les personnes à qui il jugerait utile de faire accorder des encouragements pour vulgarisation du français.

Le Directeur de l'Intérieur nous fera des propositions pour la répartition des primes à accorder.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 214. — *DÉCISION mettant à la disposition de M. le président de la Chambre d'agriculture une somme de 794 fr. 08 c.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une somme de *sept cent quatre-vingt-quatorze francs huit centimes*, imputable sur le chapitre IV, article 2, § 2, sera mise à la disposition de M. le président de la Chambre d'agriculture, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur, pour régulariser les dépenses faites pendant le 1er semestre 1885 : *Frais d'écrivain, envoi de plantes, installation de pépinières, etc.*

Les pièces justificatives seront rattachées au mandat suivant la forme réglementaire.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 215. — *DÉCISION allouant des indemnités au directeur et à la directrice des écoles publiques de garçons et de filles de Mataiea pour fournitures d'objets classiques, etc.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1885 pour les écoles publiques de garçons et de filles de Mataiea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

Art. 1er. Les indemnités ci-après sont allouées :

1° Au directeur de l'école publique de garçons de Mataiea,

Pour :

Fourniture d'objets classiques aux élèves............	300 fr.
Entretien du mobilier scolaire........................	100 »
Indemnite de transport de vivres....................	400 »
Total.........	800 »

2° A la directrice de l'école de filles de Mataiea,

Pour :

Fourniture d'objets classiques aux élèves............	200 fr.
Entretien du mobilier scolaire........................	100 »
Indemnité de transport de vivres....................	400 »
Total.........	700 »

Art. 2. Le paiement de ces indemnités sera effectué par semestre et à termes échus.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 2 avril 1885 —

N° 216. — M. Moracchini (Dauphin), ancien chef de service à Karikal (Établissements français de l'Inde), a été nommé Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Gerville-Réache, appelé à d'autres fonctions.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er juillet 1885 —

N° 217. — Le sieur Paitia a Aitoa, ancien employé des ponts et chaussées, est nommé élève-interprète.

N° 218. — Le sieur Javelot (Albert-Auguste) est nommé à l'emploi de pilote du port de Papeete.

N° 219. — M. Antoni, *dit* Bernière, écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur, est porté à la 1re classe de son emploi.

— En date du 11 juillet 1885 —

N° 220. — M. Holozet (René) est nommé commissaire-priseur à Papeete, en remplacement de M. Bonnefin, démissionnaire.

N° 221. — M. Ours, chef de bureau de 1re classe de la Direction de l'Intérieur, a été appelé, à compter du 13, à prendre passage sur le steamer *Marseille*, pour rejoindre son poste à la Nouvelle-Calédonie.

— En date du 21 juillet 1885 —

N° 222. — L'élection du sieur Namua a Farii en qualité de pasteur de la paroisse d'Afaahiti, est confirmée à compter du 13 juillet.

N° 223. — La révocation du sieur Taoa a Pohenai, ministre de la paroisse de Mataiea, est approuvée pour compter du 13 juillet.

— En date du 22 juilllet 1885 —

N° 224. — M. Charrin, médecin de 2e classe de la marine, prendra, à compter du 23 juillet, le service de médecin-résidant de l'hôpital militaire de Papeete, en remplacement de M. Parnet, appelé à continuer ses services en France.

M. Parnet remettra le même jour à M. Charrin le service de la pharmacie de l'hôpital.

PAR ORDRES DU GOUVERNEUR :

— En date du 27 juillet 1885 —

N° 225. — M. Long (Alexandre-Alphonse), médecin de 1re classe de la marine, destiné à remplacer M. Roussin dans les fonctions de chef du service médical aux Marquises, embarquera sur le *Volage* le 29 juillet pour aller prendre son service.

N° 226. — M. Fimbel (Félix), enseigne de vaisseau, cessera ses services à bord du *Scorff* à la date du 28 juillet et embarquera à la même date sur le *Volage*, par permutation avec M. l'enseigne de vaisseau Dartige du Fournet.

N° 227. — M. Dartige du Fournet, enseigne de vaisseau, cessera ses services à bord du *Volage* à la date du 28 juillet et embarquera à la même date sur le *Scorff*, par permutation avec M. l'enseigne de vaisseau Fimbel.

— En date du 28 juillet 1885 —

N° 228. — M. Parnet, médecin de 2e classe de la marine, appelé à rentrer en France, embarquera le 1er août sur l'aviso-transport à vapeur *Scorff* à destination de Nouméa.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er juillet 1885 —

N° 229. — Le sieur Maru a Tahitia est nommé agent de police de 2e classe de la ville de Papeete, en remplacement du sieur Teiho a Iriti, nommé à d'autres fonctions.

— En date du 30 juillet 1885 —

N° 230. — Mme Chauvel, garde-meubles de l'hôtel du Directeur de l'Intérieur, cesse ses fonctions à compter du 16 juillet courant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 août 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,
J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNEE 1885. — N° 8.

SOMMAIRE

N° 251. — *ARRÊTÉ portant que les registres de l'état civil seront tenus en triple expédition à partir du 1er janvier 1886.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant la tenue en trois expéditions des registres de l'état civil, dont une expédition doit être envoyée à Paris ;

Considérant que jusqu'à présent, cette mesure n'a reçu son application qu'en ce qui concerne l'état civil des Européens et assimilés, mais que, par suite de l'annexion, il y a lieu de procéder uniformément pour tous les actes de l'état civil dressés dans les Établissements français ;

Attendu qu'il est nécessaire que chaque officier de l'état civil puisse, dans sa circonscription, délivrer aux intéressés les copies des actes dont ceux-ci peuvent avoir besoin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1882 réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1871 fixant les émoluments à percevoir par l'officier de l'état civil à Papeete, pour expédition d'actes de naissance, de décès et de mariage ;

Vu l'article 108, § 52, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble les instructions du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Snr la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Tous les registres de l'état civil seront tenus en triple expédition à partir du 1er janvier 1886.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les trois expéditions des registres de l'année échue seront transmises au Parquet, à Papeete, en ce qui concerne les circonscriptions de Tahiti et de Moorea.

Dès que leur vérification sera terminée par le procureur de la République, qui consignera ses observations sur un procès-verbal, une des expéditions sera, par ses soins, retournée à l'officier de l'état civil de chacune des circonscriptions, pour être conservée dans les archives; la seconde sera déposée au greffe du tribunal de première instance, et la troisième sera transmise au Département pour le dépôt des archives coloniales.

A l'égard des circonscriptions des autres archipels, le juge de paix ou le fonctionnaire en faisant fonctions procédera, par délégation spéciale du Parquet et au moins annuellement, à la vérification de ces registres. Il adressera ensuite deux expéditions de ces registres au procureur de la République, à Papeete, avec le procès-verbal de sa vérification, pour recevoir la suite prévue. La troisième expédition restera déposée aux archives de l'officier de l'état civil de chaque circonscription.

Art. 2. Tout officier de l'état civil pourra délivrer des expéditions des actes déposés dans ses archives. Il aura droit aux émoluments fixés par l'arrêté du 24 avril 1871.

Art. 3. La signature de l'officier de l'état civil devra être légalisée, dans les cas où elle est nécessaire, par le président du tribunal civil de première instance en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par le juge de paix dans les autres circonscriptions.

Art. 4. Sont provisoirement maintenus les dépôts d'actes de l'état civil existant, jusqu'au 1er janvier 1886, aux archives des officiers centralisateurs.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 août 1885.

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Lagarde.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : Aniel.

N° 232. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de 900 fr. 14 c.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre V : *Dépenses des exercices clos*, du budget du service Local, exercice courant ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, chapitre V : *Dépenses des exercices clos*, un crédit supplémentaire de la somme de *neuf cents francs quatorze centimes*.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 233. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea du 1er semestre 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions du 1er semestre 1885 indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *sept mille quatre cent cinq francs dix centimes;* savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine	60 »	
Contribution personnelle	780 »	
— mobilière	22 80	
Frais d'avertissement	4 70	
		867 50
Patentes fixes	1.679 75	
— proportionnelles	585 87	
Frais d'avertissement	7 »	
Formules	112 50	
		2.385 12
Licences	3.666 64	
Frais d'avertissement	» 20	
Formules	5 »	
		3.671 84

Perception de Taravao.

Contribution personnelle	80 »	
— mobilière	6 »	
Frais d'avertissement	» 50	
		86 50
Patentes fixes	200 »	
Frais d'avertissement	» 20	
Formules	5 »	
		205 20

Perception de Moorea.

Patentes fixes	129 17	
— proportionnelles	51 67	
Frais d'avertissement	» 60	
Formules	7 50	
		188 94
		7.405 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 234. — *ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'article 12 et celles du § 1er de l'article 13 de l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'article 13, § 1er, de l'arrêté du 24 février 1883 portant que les interprètes s'assureront que les actes sous seings privés qui leur seront présentés ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, s'il y a lieu, sous peine d'une amende fixée à 20 francs, exigible de l'interprète lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement;

Considérant que l'application de ces dispositions ne frappe réellement que les Tahitiens, ou les Européens contractant avec les Tahitiens, à l'exclusion des Européens contractant entre eux, et a pour conséquence de priver une certaine catégorie de personnes des franchises édictées dans les règlements sur la matière;

Attendu que les délais dans lesquels les divers actes doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement sont prévus par l'arrêté du 15 novembre 1873 (art. 28 à 34), et que, dans le cas de contravention à ces règles, elle sera toujours relevée si les pièces, actes, etc., sont produits dans un acte public ou devant l'autorité administrative et judiciaire;

Considérant, d'autre part, que les dispositions contenues dans l'article 12 du même arrêté ne paraissent pas utiles à mentionner dans un acte de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de l'article 12 et celles du § 1er de l'article 13 de l'arrêté du 24 février 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 255. — *ARRÊTÉ rendant applicable dans toute l'étendue des Etablissements l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le Gouvernement de la Guyane française, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Tahiti;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à étendre l'application de cet acte aux divers Etablissements, en en modifiant toutefois certaines dispositions, notamment celle relative au taux du cautionnement, à mettre en rapport avec le chiffre des affaires dans les archipels;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu applicable dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, et sauf les modifications ci-après pour les dépendances, l'arrêté susvisé du 17 juin 1885.

Art. 2. Les articles 2 et 4 dudit arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. « Art. 2. Les commissaires-priseurs sont nommés par le Gouverneur, sur la présentation de candidats désignés par le Résident et le juge de paix; ils sont placés sous la surveillance de ces fonctionnaires et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

II. « Art. 4. Tout commissaire-priseur, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment devant le tribunal de paix et devra justifier d'un cautionnement en numéraire, dont le chiffre sera fixé par décision du Résident, sauf ratification du Gouverneur en Conseil d'administration. »

Art. 3. Les attributions dévolues par ledit arrêté au Directeur de l'Intérieur sont exercées par les Résidents; celles du Chef du service judiciaire, par les juges de paix.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. ANIEL.

N° 236. — *DÉCISION accordant à perpétuité à Mme Ve Chauvin une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée, le 16 juillet dernier, par Mme veuve Chauvin, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité à Mme veuve Chauvin une parcelle de terrain d'une superficie de 7 m. c. 50 située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 fr. par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 237. — *DÉCISION accordant à perpétuité à M. Stringer une nouvelle parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nouvelle demande formée, le 29 juillet dernier, par M. Ed-

gar Stringer, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité à M. Stringer une nouvelle parcelle de terrain d'une superficie de 16 m. c. 90, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé, à côté de la concession dont il jouit déjà.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1878 susvisé, le concessionnaire aura à verser au Trésor, pour le prix de la parcelle de terrain concédée, une somme de 169 francs, calculée à raison de 10 francs par mètre carré.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 238. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 24,674 fr. 01 c.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre IV, article 4, du budget des dépenses du service Local pour le § *Non-valeurs, dégrèvements et rectifications;*

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885,

un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-quatre mille six cent soixante-quatorze francs un centime*, qui sera affecté à la régularisation des non-valeurs, dégrèvements, etc., du chapitre IV, article 4, § 3.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant ou, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 239. — ***ARRÊTÉ autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1881, 1882 et 1884.***

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle et mobilière, des prestations, patentes, licences, concessions d'eau, des formules et avertissements, des frais de poursuites, accordés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1881, 1882 et 1884, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-quatre mille six cent soixante-quatorze francs un centime;* savoir :

	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS PAR CONTRIBUTIONS									TOTAUX
	Personnelle	Mobilière	Prestations	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Licences	Concessions d'eau	Formules et avertissements	Frais de poursuite	
1881 Européens, Tahitiens, Océaniens....	4.775 86	51 »	1.052 »	»	»	»	»	»	12 50	5.891 36
1882 Européens, Tahitiens, Océaniens....	12.553 »	252 »	3.108 »	497 70	»	250 »	15 »	»	32 50	16.708 20
1884 Européens, Tahitiens, Océaniens....	220 »	»	12 »	1.428 76	329 79	»	80 »	3 90	»	2.074 45
Totaux........	17.548 86	303 »	4.472 »	1.926 46	329 79	250 »	95 »	3 90	45 »	24.674 01

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépense et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 240. — *DÉCISION portant composition des conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Vu les décisions locales du 28 novembre 1884 et du 3 janvier 1885 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement de leurs compositions,

DÉCIDE :

Les conseils de guerre permanents des Établissements français de l'Océanie sont composés ainsi qu'il suit :

1er Conseil de guerre permanent.

MM. DE NAYS, capitaine d'artillerie, *président ;*
MORILLON, capitaine d'infanterie,
GAUTRON, capitaine d'artillerie,
LANTIN, lieutenant de gendarmerie,
REMY, lieutenant d'infanterie,
DEUXDENIERS, lieutenant d'infanterie,
ROGELET, adjudant d'infanterie,
} *juges ;*
LOBBEDEZ, capitaine d'infanterie, *commissaire du Gouvernement ;*
POCARD-KERVILLER, lieutenant d'artillerie, *rapporteur ;*
COURTET, garde stagiaire, *greffier.*

2e Conseil de guerre permanent.

MM. Giraud, lieutenant de vaisseau, *président;*
Imhoff, lieutenant de vaisseau,
Le Bris, lieutenant de vaisseau,
Dartige du Fournet, enseigne de vaisseau,
Hanché, lieutenant d'artillerie,
Henry, lieutenant d'infanterie,
} *juges;*

MM. Albert, lieutenant de vaisseau, *commissaire du Gouvernement;*
Pitache, lieutenant d'artillerie, *rapporteur;*
Bernard, sergent-major d'infanterie, *greffier.*

La présente décision sera déposée au greffe desdits conseils de guerre, publiée au *Journal officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1885.

Signé : MORAU.

Décision du Directeur de l'Intérieur :

N° 241. — *DÉCISION partageant une somme de 600 francs (legs Eaton) en trois livrets de caisse d'épargne pour prix à décerner aux élèves des trois premières classes de l'école des garçons.*

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'arrêté du 12 juin 1885 qui constitue en faveur de l'école de garçons de Papeete, avec le « legs Eaton », trois prix à décerner sous forme soit de livrets de caisse d'épargne, soit de livres ou objets d'art;

Considérant que les livrets de caisse d'épargne offrent plus d'avantages pour les élèves qui fréquentent l'école que les livres et objets d'art, qu'il serait d'ailleurs difficile de se procurer dans la colonie;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de l'instruction publique,

Décide :

Le «legs Eaton», inscrit au budget pour une somme de *six cents francs*, sera partagé, pour prix à décerner aux élèves des trois premières classes de l'école de garçons de Papeete, en trois livrets de caisse d'épargne, dans les proportions suivantes :

1re classe	250 francs.
2e classe	200 —
3e classe	150 —
Somme égale	600 francs.

Cette somme de 600 francs sera versée à M. le président du conseil supérieur de l'instruction publique, qui fera établir, suivant les proportions ci-dessus fixées, les livrets de caisse d'épargne à délivrer aux ayants-droit.

Papeete, le 3 août 1885.

Signé : LAGARDE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : MORAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er août 1885 —

N° 242. — L'élection du sieur Tetuaearo a Hirohiti comme pasteur de la paroisse de Vairâo est confirmée.

— En date du 10 août 1885 —

N° 243. — M. Grand (Marc) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, à compter du 1er août courant.

— En date du 12 août 1885 —

N° 244. — M. Roussin, médecin de 2e classe de la marine, appelé à continuer ses services en France, prendra passage sur le trois-mâts-goëlette *Tropic Bird,* à destination de San Francisco, d'où il continuera son voyage en France.

— En date du 25 août 1885 —

N° 245 — Le sous-brigadier de police Virihoa a Teraimano est révoqué de ses fonctions par mesure disciplinaire.

N° 246. — M. Dupla (Paul), instituteur public à Paea, est chargé des fonctions d'officier de l'état civil dans ce district.

N° 247. — Le gendarme Doucet, du poste de Paea, rentre à sa brigade à Papeete.

Le poste de gendarmerie de Paea est momentanément supprimé.

N° 248. — Le sieur Paitia a Aitoa, élève-interprète, est nommé sous-brigadier de la police de Papeete, en remplacement du sieur Virihoa a Teraimano.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 13 août 1885 —

N° 249. — La démission de son emploi offerte par le sieur Tavi a Otoore, instituteur à Teavaro-Teaharoa, est acceptée.

N° 250. — La démission de son emploi offerte par le sieur Teiho a Tiare, instituteur à Papara, est acceptée.

N° 251. — Le sieur Tuhiva a Paheroo, instituteur public à Papeari, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

N° 252 — Le sieur Ariioehau a Moeroa est nommé agent de police du district de Mataiea, en remplacement du sieur Pierre Latzaigue, décédé.

— En date du 27 août 1885 —

N° 253. — Le sieur Teiva a Tutua, agent de police de 2e classe, est licencié de son emploi, pour cause de maladie.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 septembre 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,
J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 9.

SOMMAIRE.

N° 254. — *ARRÊTÉ modifiant les articles 19, 23, 26 et 30 de l'arrêté du 24 juillet 1883 sur la ferme de l'opium.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1883 relatif à la ferme de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en matières de taxes et contributions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les articles 19, 23, 26 et 30 de l'arrêté sus-visé du 24 juillet 1883 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 19, § 1er. La poursuite des contraventions aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir, tant en première instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'initiative : il sera partie jointe; elle lui appartiendra seulement, et concurremment avec le fermier, dans les cas prévus aux articles 13, 14, 23, 26 et 27.

« §§ 2 et 3. (Sans changement.)

« Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium, sans être muni d'un laissez-passer du fermier ou de l'un de ses agents légalement institués, sera passible des peines ci-dessus édictées. Ce laissez-passer sera daté, signé et indiquera la quantité délivrée.

« Art. 26, § 1er. La ferme de l'opium étant instituée uniquement en vue de donner satisfaction aux besoins des Chinois, toute vente, toute cession, à quelque titre que ce soit, d'une quantité quelconque d'opium faite à d'autres qu'à des Chinois, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

« § 2. (Sans changement.)

« Art. 30, § 1er. La contravention prévue à l'égard du fermier par les quatre premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1883, sera passible d'une amende calculée à raison de 100 francs par kilogramme d'opium vendu en excédent.

« § 2. Cette contravention sera poursuivie à la diligence de l'Administration, si le fermier n'aime mieux arrêter les poursuites en payant l'amende d'après les constatations faites par les agents de l'autorité.

« Art. 31, § 7. L'Administration a le droit de puiser tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres de la ferme, tenus soit par le fermier, soit par ses agents. »

Art. 2. Les pénalités prévues aux articles 22 § 1er, 24 § 1er, 25 § 1er, de l'arrêté du 24 juillet 1883, sont ramenées à celles ci-après :

Cinq à 15 jours de prison ; et 50 à 100 francs d'amende.

Ces deux peines seront toujours prononcées cumulativement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. ANIEL.

N° 255. — *DÉCISION portant suspension de commandement du sieur Puea a Tamata, capitaine de la goëlette* Mahanatoa.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Mahanatoa,* du port de Papeete, commandée par le sieur Puea a Tamata (Tuahine), sur les

récifs intérieurs de la baie de Mahanatoa (Raivavae), du 6 au 7 avril 1885;

Vu les dépêches ministérielles des 18 mai 1860 et 3 juin 1863;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 12 août 1885;

Vu le rapport de la commission supérieure du 4 septembre 1885;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le naufrage de la goëlette doit être, sans contredit, attribué à l'insuffisance des moyens d'amarrage de ce bâtiment; que le capitaine Puea a Tamata est responsable de cette incurie; en outre, que sa conduite après le naufrage est grandement répréhensible;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Une suspension de six mois de commandement est infligée au sieur Puea a Tamata (Tuahine), né à Raivavae.

Il rentrera en possession du brevet de commandement au petit cabotage, qui lui a été conféré par la décision locale du 10 février 1882, le 24 mars 1886.

Papeete, le 24 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Masson.

N° 256. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons de caisse.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse agricole;

Vu les délibérations du comité-directeur de cet établissement en date des 24 juillet dernier et 3 septembre courant;

Vu la situation financière de la Caisse agricole au 1er août 1885;

Considérant que de cette situation il ressort, d'une part : que le numéraire de l'établissement actuellement en dépôt au Trésor s'élève à la somme de 110,000 francs; d'autre part : que la valeur des bons, tant en caisse qu'en circulation, est, à ce jour, de 137,690 francs;

Considérant, en outre, que des bons hypothécaires représentant

une valeur de 56,935 francs, retirés de la circulation, ont été récemment incinérés;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de son avoir total, et finalement de la colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour la somme de 50,000 francs.

Art. 2. Cette émission aura lieu sous la forme ci-après :

100 bons de 500 fr. = 50,000 francs.

Art. 3. Ces bons seront imprimés sur papier vert.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin* o*fficiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 257. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 50,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1885. sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit de *cinquante mille francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre du chapitre 9 : *Vivres*, service Colonial, exercice 1885.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 258. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 22,000 francs.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits aux Chapitres III et V du budget du service Local, exercice courant;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ces chapitres;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, Chapitres III et V, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-deux mille francs,* se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.—*Travaux.*

Art. 1er—Ponts et Chaussées :		
§ 1er—Personnel	3.800f »	
§ 2—2e Section—Entretien courant des bâtiments coloniaux	1.000 »	
§ 4—Grande voirie	5.000 »	
§ 5—Petite voirie	2 200 »	
		12.000f »

CHAPITRE V.—*Dépenses d'exercices clos et périmés.*

Art. 1er—Dépenses des exercices clos	10.000 »
Total général	22.000f »

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 259. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de l'île Tubuai pour le 4e trimestre 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de l'île Tubuai pour le 4e trimestre 1884, s'élevant à la somme de *vingt francs dix centimes ;* savoir :

Patentes fixes	12f	50
id. proportionnelles	5	»
Frais d'avertissement		10
Formules	2	50
Total	20f	10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 260. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tubuai et Raivavae pour l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'année 1885 pour les îles Tubuai et Raivavae, s'élevant à la somme de *trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes;* savoir :

ILES TUBUAI.		
Contribution personnelle.............	2.000f »	
— mobilière................	3 »	
Patentes fixes........................	50 »	
— proportionnelles............	20 »	
Frais d'avertissement.................	10 30	
Formules..........................	2 50	
		2.085 80
ILE RAIVAVAE.		
Contribution personnelle.............	1.400 »	
— mobilière................	3 »	
Frais d'avertissement.................	7 »	
		1.410 »
Total général.....		3.495 80

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles des prestations rurales de ces deux îles, s'élevant au chiffre de *mille vingt journées;* savoir :

Ile Tubuai................................	600 journées
Ile Raivavae................................	420 —
	1.020 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 261. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Gambier pour le 4e trimestre 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Gambier pour le 4e trimestre 1884, s'élevant à la somme de *deux cent dix-neuf francs deux centimes* ; savoir :

Contribution personnelle	60 »	
Patentes fixes	53 15	
— proportionnelles	40 »	
Frais d'avertissement	1 60	
Formules	20 »	
		174f 75
Licences	41 67	
Frais d'avertissement	0 10	
Formules	2 50	
		44 27
Total général		219f 02

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 262. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1885.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1885, s'élevant à la somme de *sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs quarante-huit centimes;* savoir :

Contribution personnelle	4.680 »	
— mobilière	81 60	
Patentes fixes	1.409 38	
— proportionnelles	480 »	
Frais d'avertissement	30 40	
Formules	107 50	
		6.788f 88
Licences	500 »	
Frais d'avertissement	» 10	
Formules	2 50	
		502 60
		7.291f 48

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations

rurales des îles Gambier pour l'année 1885, s'élevant au chiffre de *mille deux cent quarante-deux journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 265. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des iles Tuamotu pour l'année 1884, s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes ;* savoir:

Contribution personnelle	80f »
— mobilière	12 »
Patentes fixes	1.300 »
— proportionnelles	268 75
Frais d'avertissement	6 20
Formules	90 »
Total	1.756f 95

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 264. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des iles Tuamotu pour l'année 1885, s'élevant à la somme de *dix-huit mille soixante-trois francs soixante-dix centimes;* savoir :

Contribution personnelle..............	860f »	
— mobilière................	210 »	
Patentes fixes........................	12.862 50	
— proportionnelles.............	2.358 »	
Frais d'avertissement................	48 10	
Formules..............................	722 50	
		17.061f 10
Licences..............................	1.000 »	
Frais d'avertissement................	» 10	
Formules..............................	2 50	
		1.002 60
Total général..................		18.063f 70

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 265. — *ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Marquises pour l'année 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Marquises pour l'année 1884, s'élevant à la somme de *mille cent vingt-six francs soixante-six centimes;* savoir:

Contribution personnelle	320f »
— mobilière	54 »
Patentes fixes	535 38
— proportionnelles	164 68
Formules	52 50
Total	1.126f 66

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: Lagarde.

N° 266. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Marquises pour l'année 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'année 1885 pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *trente-neuf mille huit cent vingt-trois francs ;* savoir:

NOMS des Iles.	CONTRIBUTIONS				Formules.	Totaux.
	Personnelle.	Mobilère.	Patentes			
			Fixes.	Proportionnelles.		
Nukahiva	6.520 »	138 »	6.392 50	952 »	65 »	14.067 50
Hiva-Oa	12.120 »	18 »	800 »	300 »	32 50	13.270 50
Tauata	3.020 »	» »	500 »	180 »	30 »	3.730 »
Ua-Uka	1.340 »	» »	325 »	132 50	17 50	1.815 »
Ua-Pou	2.160 »	» »	175 »	70 »	12 50	2.417 50
Fatuhiva	4.340 »	» »	125 »	50 »	7 50	4.522 50
	29.500 »	156 »	8.317.50	1.684 50	165 »	39.823 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

N° 267. — *ARRÊTÉ portant classement des domaines des services* Marine, Colonial *et* Local *à Tahiti* (tableaux y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 mars 1877 fixant le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires dans les Etablissements français de l'Océanie et du Protectorat;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce classement à raison des

affectations diverses que réclament les besoins de chacun des services Marine, Colonial et Local ;

Vu le rapport, en date du 3 juin 1885, de la commission nommée à l'effet d'établir le classement des domaines de ces mêmes services ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Le classement des domaines des services Marine, Colonial et Local de la colonie de Tahiti est arrêté conformément au tableau approuvé ce jour en Conseil d'administration et annexé au présent arrêté.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre avec le tableau à l'appui, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Lagarde.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : Masson.

[Tableau.....

TABLEAU annexé à l'arrêté en date du 26 septembre 1885 portant classement des domaines des services Marine, Colonial et Local.

Nomenclature des immeubles	N^os du plan	Désignation du budget et des articles du budget auxquels ressortit l'entretien	Observations
Immeubles du service Marine.			
Immeuble de la marine à Fareute.	*M*	Service Marine.	
Immeubles militaires du service Colonial.			
Terrain et fort du mont Faaire..... (Servitudes des poudrières seulement, le fort n'ayant pas été classé par décret.)	*a*	Service Colonial : ARTILLERIE— *Fortifications.*	
Batterie de l'Embuscade.......... (Servitudes des poudrières seulement, la batterie n'ayant pas été classée par décret.)	*b*	d°	Le chemin d'accès qui traverse un terrain du service Local doit toujours être réservé
Fortin de Taravao et son terrain militaire........................ (Même observation.)	*c*	d°	
Fortifications de l'Est............ (Servitudes fixées par l'arrêté du 28 janvier 1847.)	*d*		A déclasser après avis du conseil de défense.
Quartier d'infanterie.............	*e*	Service Colonial : ARTILLERIE— *Bâtiments militaires.*	
Quartier d'artillerie..............	*f*	d°	
Hôpital militaire..................	*g*	d°	
Magasin des subsistances et manutention........................	*h*	d°	Plus le terrain des magasins de la marine.
Grand pavillon du Cercle militaire.	*i*	d°	
Terrain de la Direction d'artillerie, contenant : Logement du Directeur, bâtiments des transports, direction proprement dite.......	*j*	d°	
Ateliers de l'artifice.............. (Servitudes des magasins à poudre; loi du 22 juin 1854.)	*k*	d°	
Grand magasin à poudre..........	*l*	d°	
Dépôt des munitions.............	*m*	d°	
Magasin de la batterie du Faaire...	*n*	d°	
Magasin de la batterie de l'Embuscade..........................	*o*	d°	
Four à chaux de l'artillerie........	*p*	d°	
Champ d'herbe de l'artillerie, contenant : Dépôt des munitions, four à chaux, champ de tir de la garnison........................	*q*	d°	Le champ de tir est entretenu par des corvées prises dans la garnison.
Blockaus de Punaauia...........	*r*	A remettre aux domaines.	

Nomenclature des immeubles	N^os du plan	Désignation du budget et des articles du budget auxquels ressortit l'entretien	Observations
Immeubles civils du service Colonial.			
Logement du Chef du Service administratif et bureaux des détails (Secrétariat, Fonds)	*s*	Service Colonial : *Edifices civils.*	
Pavillon de la rue de Rivoli	*t*	d°	
Immeubles du service Local.			
Hôtel du Gouvernement et dépendances	1	Service Local.	
Bureaux de la Direction de l'Intérieur et services annexes	2	d°	
Hôtel de ville	3	d°	
Imprimerie du Gouvernement	4	d°	
Poste (Bureaux et logements de la)	5	d°	
Palais de Justice	6	d°	
Justice de paix de Taravao	7	d°	
Bâtiments de la gendarmerie de Papeete (Caserne et logement de l'officier.)	8	d°	
Caserne de la gendarmerie de Tiarei	9	d°	
Caserne de la gendarmerie de Tautira	10	d°	
Gendarmerie de Papetoai	11	d°	
Logement de l'officier de port et le terrain enclos	12	d°	
Sémaphore	13	d°	
Hangar du quai	14	d°	
Phare, enclos et logement de la pointe Vénus	15	d°	
École publique des filles de Papeete	16	d°	
École publique des garçons de Papeete	17	d°	
École des filles à Papeuriri	18	d°	
École des garçons à Papeuriri	19	d°	
Ecoles de Paea	20	d°	
Eglise paroissiale de Papeete	21	d°	
Presbytère catholique	22	d°	
d° protestant	23	d°	
Bâtiment dit de l'Exposition	24	d°	
Etablissement de Fareute	25	d°	
Asile des aliénés	26	d°	
Prison	27	d°	
Cimetière	28	d°	
Marché	29	d°	
Dépôt de pétrole	30	d°	
Pavillon du Gouverneur à Faaa	31	d°	
Logement du cantonnier chef à Mataiea	32	d°	
Lavoir et abreuvoir quai du Commerce	33	d°	

Nomenclature des immeubles	Nos du plan	Désignation du budget et des articles du budget auxquels ressortit l'entretien	Observations
Immeubles du service Local *(suite).*			
Ilot de Motu-Uta	34	Service Local.	
Terrain de Fautaua	35	do	
Jardin de la troupe	36	do	
Carrière derrière le Gouvernement.	37	do	
Terrain domanial no	38	do	Emplacement de l'ancien Trésor, à l'angle de la rue de Rivoli et de l'avenue Bruat.
do	39	do	En dehors de la fortification de l'Est: ancien pénitencier des femmes.
Terrain domanial no	40	do	Ancienne prison, quai de l'Uranie.
do	41	do	Sis dans la rue Neuve, au pied de la montagne, sur le prolongement de la rue du Four.
do	42	do	Terrain dit « Hippodrome », sur la route de Fautaua.
do	43	do	Terrain compris entre la rue du Four, la rue Neuve et la rue de l'Arthémise.
do	44	do	Ancien jardin de l'Uranie, entre la prison, la route de ceinture, l'artifice et la mer.
do	45	do	Terrain du legs Eaton à Hamuta, à l'angle de la route de ceinture et du chemin stratégique de Taunoa.

Soumis à l'approbation de M. le Gouverneur pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : MASSON.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 26 septembre 1885.

Le Gouverneur,
Signé : MORAU.

N° 268. — *ARRÊTÉ portant concession, à titre temporaire, à M. Grand, ostréiculteur, du plateau de corail entourant l'îlot Motu-Uta et d'un hectare de surface sur la plage nord-ouest de l'Arsenal.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande faite par M. Grand, ostréiculteur à Papeete, en date du 1er août 1885, tendant à obtenir :

1° La concession temporaire du plateau de corail qui entoure l'îlot de Motu-Uta ;

2° Un hectare de superficie praticable à pied à l'ouest de l'embouchure de la rivière de Fareute ;

Vu la décision du 31 août 1885 nommant une commission chargée d'examiner sur les lieux si cette concession peut être accordée sans inconvénient ;

Vu le procès-verbal affirmatif de cette commission en date du 6 septembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est concédé, à titre temporaire, à M. Grand, ostréiculteur à Papeete :

1° Le plateau de corail qui entoure l'îlot de Motu-Uta, tel qu'il est désigné au croquis joint à la demande de M. Grand ;

2° Un hectare de surface praticable à pied à l'ouest de l'embouchure de la rivière de Fareute, sur la plage nord-ouest de l'arsenal.

Art. 2. M. Grand est autorisé, à titre temporaire, à établir sur l'îlot de Motu-Uta, dans le lieu qui lui sera indiqué, une cabine de guetteur, chargé d'empêcher les déprédations ou préjudices qui pourraient avoir lieu sur sa concession.

Art. 3. Le concessionnaire devra toutefois vider les lieux à première réquisition de l'Administration ou après un délai fixé par celle-ci, qui se réserve également le libre accès de l'îlot appelé à un service quelconque et sur lequel existe actuellement un dépôt de dynamite.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Lagarde.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Masson.

N° 269. — *ARRÊTÉ autorisant M. Atger à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 1876 réglant le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 5 mai dernier, formée par M. Atger, propriétaire, et tendant à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta ;

Vu le rapport du Chef du service des Ponts et Chaussées et le procès-verbal de visite des lieux ;

Attendu que l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ce projet n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. M. Atger est autorisé à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta, au point indiqué sur le plan ci-annexé et dans les conditions mentionnées au procès-verbal précité de visite des lieux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Lagarde.

N° 270. — *ARRÊTÉ autorisant M. John Hart à installer une machine à vapeur pour égrener le coton.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande formée, le 21 juillet 1885, par M. John Hart, désigné par erreur, au cours de l'enquête, sous le nom de Mostart, à l'effet d'être autorisé à installer dans le magasin appartenant aux héritiers Brander, et situé sur le quai de l'Arsenal, une machine à vapeur pour égrener le coton ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux et le rapport du Chef du service des Ponts et Chaussées ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ce projet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. John Hart est autorisé à installer dans le magasin appartenant aux héritiers Brander, et situé quai de l'Arsenal, une machine à vapeur pour égrener le coton, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté sus-visé, ainsi qu'aux conditions mentionnées au procès-verbal de visite des lieux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'éxécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

Signé : MORAU.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 271. — *DÉCISION accordant une somme de 1,000 fr. à M. Grand, à titre de subvention pour frais d'ostréiculture.*

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu l'arrêté du 27 juillet dernier, qui ouvre au budget du service Local, Exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs* au titre du Chapitre IV, art. 2, § 2 *(Encouragement à l'agriculture*, etc.);

Sur la demande de subvention par M. Grand, ostréiculteur,

DÉCIDE :

Une somme de *mille-francs* est accordée à M. Grand, à titre de subvention, pour essais d'ostréiculture.

Cette somme sera prélevée sur le crédit de *deux mille francs* ouvert au budget du service Local de l'exercice 1885 par l'arrêté du 27 juillet sus-visé.

Papeete, le 17 septembre 1885.

Signé: LAGARDE.

Approuvé :
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : LAGARDE.

N° 272. — *DÉCISION prescrivant la tenue d'une comptabilité régulière de tous les articles, matériel scolaire et livres classiques existant dans chaque école publique.*

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Considérant que pour assurer le service des fournitures classiques nécessaires à la bonne marche des écoles publiques, et se rendre un compte exact des dépenses que ces fournitures occasionnent au budget, il importe de tenir une comptabilite régulière de tous les articles, matériel scolaire et livres classiques existant dans chaque école,

Décide :

Art. 1er. Il sera procédé, dans le plus bref délai, au recensement des fournitures scolaires, matériel autre que le mobilier, livres et objets classiques de toute nature existant dans chacune des écoles publiques de Papeete et de Paea.

Les inventaires seront dressés et arrêtés, pour chaque école, par un employé du bureau des finances et approvisionnements et par le directeur ou la directrice de l'école.

Art. 2. Il sera ouvert au bureau des finances un registre-balance sur lequel seront inscrites, à l'avenir, au fur et à mesure des délivrances, toutes les fournitures faites aux écoles; l'existant au 1er octobre 1885 y sera reporté.

Art. 3. Le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, les directeurs ou directrices dresseront l'état des objets perdus ou hors d'usage pendant le trimestre écoulé.

Cet état, soumis au visa du Directeur de l'Intérieur, sera transmis au bureau des finances pour être apostillé sur le livre-balance.

Papeete, le 28 septembre 1885.

Signé : LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions ministérielles :

— En date du 9 juillet 1885 —

N° 273. — M. Vidal, commis de 2e classe à la Direction de l'Intérieur de Tahiti, a été nommé à la 1re classe de son emploi, pour continuer ses services dans la même colonie.

— En date du 20 juillet 1885 —

N° 274. — Le Ministre de la marine et des colonies a prononcé

la validité de l'élection de M. Puaux comme délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er septembre 1885 —

N° 275. — M. Barbé, nommé par décret du 22 juin 1885 juge-président du tribunal de 1re instance, continuera à remplir les fonctions de juge au tribunal supérieur de Papeete jusqu'à l'arrivée dans la colonie de M. Charrier, son remplaçant.

— En date du 2 septembre 1885 —

N° 276. — M. Masson (Louis-Édouard), commissaire-adjoint de la marine le plus ancien en grade en service dans la colonie, exercera, à compter de ce jour, les fonctions de Chef du service administratif de la marine.

N° 277. — M. Luzio, commissaire-adjoint de la marine, en expectative de départ, est mis provisoirement à la disposition du Chef du service administratif de la marine.

N° 278. — M. le sous-lieutenant d'artillerie Raynaud prendra, à la date de ce jour, le commandement du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers, qui lui sera remis par M. le lieutenant Hanché.

Ce dernier officier sera mis, à la même date, en subsistance à la 1re 1/2-27e batterie du régiment jusqu'à son départ de Tahiti.

— En date du 3 septembre 1885 —

N° 279. — M. Pignet, pharmacien de 2e classe de la marine, débarquera du *City of Papeete* à la date du 30 août et prendra le même jour son service à l'hôpital militaire de Papeete.

— En date du 4 septembre 1885 —

N° 280. — M. Challier, contrôleur des contributions, est détaché provisoirement aux îles Gambier pour y exercer les fonctions de Résident, en remplacement de M. Lieutard, lieutenant de vaisseau.

Il remplira également les fonctions de juge de paix.

N° 281. — Le sieur Chaudon, gardien de phare à la pointe Vénus, est révoqué de ses fonctions.

— En date du 24 septembre 1885 —

N° 282. — M. Gardet, chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, remplira, pour recevoir la déclaration de la naissance de l'enfant de M. Poroi, les fonctions d'officier de l'état civil à Papeete.

— En date du 28 septembre 1885 —

N° 283. — M. Moracchini (Dauphin), Directeur de l'Intérieur à Tahiti, entre en fonctions à la date de ce jour.

— En date du 29 septembre 1885 —

N° 284. — M. Hérault (Pierre), fondé de pouvoirs de M. Pougin de la Maisonneuve, gérera, à compter du 1er octobre prochain, et pour le compte de ce fonctionnaire, la Trésorerie de Tahiti.

N° 285. — M. Lagarde (Félix-Marie), chef de bureau de 1re classe, chef du 2e bureau, reprendra, à compter de ce jour, les fonctions de chef du service des contributions, qui avaient été attribuées provisoirement à M. Gardey, sous-chef de bureau chargé *p. i.* de la direction du 2e bureau.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 2 septembre 1885 —

N° 286. — Le sieur Toia a Tapare est nommé 2e facteur à Papeete, en remplacement du sieur Jean Huitoofa, relevé de ses fonctions, sur sa demande.

N° 287. — Le sieur Teriitua a Maiti est nommé agent de police de 2e classe de Papeete, en remplacement du sieur Teiva a Tutua, licencié pour cause de maladie.

— En date du 28 septembre 1885 —

N° 288. — M. Lagarde (Félix-Marie), chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, chargé des fonctions de Directeur de l'Intérieur par intérim, reprend, à compter de ce jour, la direction du 2e bureau.

M. Gardey, sous-chef de 1re classe, chargé de la direction du 2e bureau pendant l'absence de M. Lagarde, continuera ses services dans ce même bureau en fonctions de sous-chef.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 octobre 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 10.

SOMMAIRE.

N° 289. — Par arrêté en date du 9 octobre 1885, M. Javelot (Albert) a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Eugénie Déligny.

N° 290. — Par décision en date du 9 octobre 1885, M. Javelot a été dispensé des formalités prescrites par les articles 70, 145 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N° 291. — Par décision en date du 9 octobre 1885, dispense d'âge a été accordée au nommé Maruae à l'effet de contracter mariage.

N° 292. — Par arrêté en date du 19 octobre 1885, M. Lucas (Charles) a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Alice Bonnefin.

N° 293. — Par décision en date du 24 octobre 1885, M. Lucas (Charles) a été dispensé des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N° 294. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 11,700 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance du crédit délégué au Directeur de l'Intérieur au titre du service Colonial, chapitre 4 : *Cultes;*

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel de ce service;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit provisoire de *onze mille sept cents francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour assurer le paiement de la solde du personnel des cultes à Tahiti.

Art. 2. Il en sera tenu compte au titre du chapitre 4 : *Personnel des Cultes*, exercice 1885 (service Colonial).

Art. 3. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance de délé-

gation qui sera demandée au Département, auquel une copie du présent arrêté sera transmise.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 295. — ***ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 3,693 francs.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 août 1884 relatif à l'élargissement des rues de la Petite-Pologne et Bonard ;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1885 en ce qui concerne l'exécution des prescriptions dudit arrêté pour la première de ces rues ;

Vu la nécessité de payer aux propriétaires des terrains sur lesquels l'emprise a eu lieu les indemnités qui leur sont dues ;

Vu l'état des indemnités arrêtées entre le chef du service des Ponts et Chaussées et les parties intéressées, à titre provisoire ;

Vu l'article 49 du décret sur le service financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local, exercice 1885, au titre du Chapitre III : *Travaux*, article 1er : *Ponts et Chaussées*, § 5 : *Petite voirie*, *Constructions neuves*, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille six cent quatre-vingt-treize francs* (3,693 francs).

Cette somme sera affectée au paiement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrain qui ont été prises pour l'élargissement de la rue de la Petite-Pologne.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie. Papeete, le 24 octobre 1885.

Par le Gouverneur : Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 296. — *ARRÊTÉ ratifiant l'approbation provisoire donnée par le Résident de Tubuai et Raivavae au rôle supplémentaire des contributions de Raivavae pour le 2e trimestre 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est ratifiée l'approbation provisoire donnée par le Résident de Tubuai et Raivavae au rôle supplémentaire des contributions de Raivavae pour le 2e trimestre 1885 et s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes ;* savoir :

Contribution personnelle..................	40 fr.	»
Frais d'avertissement.....................	»	20
	40 fr.	20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 297. — ***ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de la perception de Papeete pour le 3e trimestre 1885.***

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de la perception de Papeete pour le 3e trimestre 1885, s'élevant ensemble à la somme de *huit cent soixante francs soixante-sept centimes ;* savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle	60 fr.	»		
Frais d'avertissement	»	30		
			60 fr.	30
Patentes fixes	222	92		
— proportionnelles	163	06		
Frais d'avertissement	1	90		
Formules	32	50		
			420	38
Concession d'eau			379	99
Total général			860 fr.	67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Moracchini.

N° 298. — *ARRÊTÉ réglant les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Etablissements français de l'Océanie, des îles sous le vent, etc.* (tarif y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1876 et le tarif y annexé;

Attendu que par suite de l'application des dispositions de l'Union postale qui abroge l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1876, la circulation des correspondances entre la colonie et quelques îles du Pacifique n'est plus soumise à aucune règle;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Établissements français de l'Océanie, des îles sous le vent, de l'archipel de Cook, des îles Rimatara et Rurutu seront réglées et perçues conformément aux indications du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'affranchissement ne pourra être effectué qu'au moyen de timbres-poste coloniaux français.

Art. 3. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double du montant de l'insuffisance de l'affranchissement.

Art. 4. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés provenant ou à destination des pays dénommés à l'article 1er du présent arrêté, devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1er janvier 1886.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : Moracchini.

[Tarif...

TARIF des taxes à percevoir sur les correspondances provenant ou à destination des pays dénommés à l'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1885.

ORIGINE des correspondances	DESTINATION des correspondances	NATURE des correspondances	CONDITION de l'affranchissement	TAXE d'affranchissement	TAXE à percevoir pour chaque objet non affranchi
Établissements français de l'Océanie	Établissements français de l'Océanie..	Lettr. ordinair.	Facult.	10 c. par 15 grammes.	20 c. par 15 gr.
		Journ. et autres imprimés...	Oblig.	5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. Lim. du poids: 2 kil.	(a)
		Papiers d'affair.	Oblig.	25 c. jusq. 250 gr.; au-dess. de 250 gr. 5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. Lim. du poids: 2 kil.	(a)
		Échantillons...	Oblig.	10 c. jusq. 100 gr.; au-dess. de 100 gr. 5 c. par 50 gr. ou fract. de 50 gr. Limite du poids: 350 gram. — Maxim. de dimensions: 30 centimèt. en tous sens.	(a)
		Obj. de toute nature recomm.	Oblig.	Droit fixe de 25 c. en sus de la taxe ordin.	
		Avis de récept.	Oblig.	Droit fixe de 10 c.	
Établissements français de l'Océanie.	Iles sous le vent..... Ile Rimatara .... Ile Rurutu.......... Iles de l'arch. Cook..	Lettr. ordinair.	Oblig.	10 c. par 15 grammes.	
		Journ. et autres imprimés...	Oblig.	5 c. par 50 grammes ou fraction de 50 gr. Lim. du poids: 2 kil.	
		Papiers d'affair.	Oblig.	25 c. jusq. 250 gr.; au-dess. de 250 gr. 5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 grammes. Lim. du poids: 2 kil.	
		Échantillons...	Oblig.	10 c. jusq. 100 gr.; au-dess. de 100 gr. 5 c. par 50 gr. Limite du poids: 350 gr. — Maxim. de dimensions: 30 centimèt. en tous sens.	
Iles s. le vent. Ile Rimatara Ile Rurutu... Iles de l'arch. Cook	Établissements français de l'Océanie..	Lettr. ordinair.	(b)	10 c. par 15 gr. (b).	20 c. par 15 gr.
		Journ. et autres imprimés...	(b)	5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. (b)	5 c. par 50 gr.
		Échantillons...	(b)	10 c. jusqu'à 100 gr.; au-dess. de 100 gr. 5 c. par 50 gr. (b.)	10 c. jusqu'à 100 gr.; au-dess. de 100 gr. 5 c. par 50 gr.

(a) Ces objets parvenus dans le service sans affranchissement sont taxés comme lettres.
(b) Les timbres-poste coloniaux français sont valables pour opérer l'affranchissement.

Papeete, le 23 octobre 1885.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

Approuvé dans la séance du Conseil d'Administration, le 24 octobre 1885, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Signé : MORAU.

N° 299. — *DÉCISION autorisant le sieur Goltz à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Goltz (Georges) accompagné de la mention « Bien » ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Le sieur Goltz (Georges) est autorisé à commander les navires à voiles au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Masson.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 2 octobre 1885 —

N° 300. — M. Henry (Paul-François-Marie), lieutenant d'infanterie de marine, remplira par intérim les fonctions de substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Gaïc, démissionnaire.

— En date du 8 octobre 1885 —

N° 301. — Le jardinier chef du gouvernement Raiaa est licencié de son emploi à compter du 1er octobre 1885.

— En date du 26 octobre 1885 —

N° 302. — M. Avoine, commis du service des contributions, remplira provisoirement les fonctions de contrôleur des contributions.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 5 octobre 1885 —

N° 503. — Mme Chauvel est nommée provisoirement concierge garde-meubles de l'hôtel du Directeur de l'Intérieur.

N° 504. — M. Gardey, sous-chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, reprendra, à compter de ce jour, la direction du 1er bureau.

M. Gardet, sous-chef de bureau de 2e classe, chargé provisoirement de la direction du 1er bureau, est appelé à continuer ses services au 2e bureau.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 novembre 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. Millaud.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 11.

SOMMAIRE

N° 305. — *ARRÊTÉ concédant à perpétuité aux officiers et aux gardes d'artillerie une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 2 novembre courant, par M. le capitaine directeur d'artillerie, au nom des officiers et gardes d'artillerie, à l'effet d'obtenir la concession à perpétuité d'une parcelle de terrain au cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 au sujet des concessions de terrains dans ledit cimetière;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Il est concédé à perpétuité à MM. les officiers et gardes d'artillerie une parcelle de terrain d'une superficie de 9 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 306. — *ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1885 déterminant la taille ou le poids des nacres réputées marchandes ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu, en date du 12 octobre 1885, contenant des propositions pour le classement en 1886 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1886, ainsi qu'il suit :

1re CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

6. Kaukura,	22. Taiaro,	42. Ravahere,
14. Aratika,	33. Marutea,	43. Takume,
21. Tahanea,	38. Hikueru.	44. Negonego.

ainsi que toutes celles soumises à des *rahui* spéciaux.

2e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3e Catégorie. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

1. Matahiva,	16. Kauehi,	29. Makemo,
3. Tikahau,	17. Takapoto,	34. Taenga,
4. Rairoa ou Ragiroa,	18. Hereheretue,	35. Reitoru,
5. Arutua,	19. Takaroa,	36. Tauere,
8. Ahe,	20. Raraka,	37. Nihiru,
10. Manihi,	24. Motutunga ou Motutuga,	40. Raroia,
11. Toau,	25. Katiu,	41. Marokau ou Marukau,
12. Fakarava,	26. Tepoto,	51. Hao,
13. Anaa,	27. Tuanake,	52. Amanu.
15. Faaite,	28. Hiti,	

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire à compter du 18 novembre 1885 au 31 décembre 1886.

Papeete, le 18 novembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Masson.

No 507. — *ARRÊTÉ réglant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local, exercice* 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1884;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'absence de Conseil général dans la colonie ;

Vu les articles 112 et 113 du décret sur le régime financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1884,

constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de. . . . . 1,226,450 fr. 53

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à. 1,226,188 95

Et les dépenses restant à payer à. . . . . . . 261 fr. 58

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1884 seront liquidés sur les fonds de l'exercice 1885, au fur et à mesure que les parties prenantes se présenteront.

Art. 2. Les crédits, montant à 1,397,540 fr., ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 171,089 fr. 47 c. représentant les portions de crédits non employées à la clôture de l'exercice 1884, et de 261 fr. 58 c. représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1884 sont définitivement fixés à 1,226,188 fr. 95 c., montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1884 sont arrêtés à. . . . . 1,393,337 fr. 76

Les recettes effectuées sur le même exercice sont fixées :

Pour les recouvrements à	1,338,051 fr. 50	1,360,487 fr. 13
Pour les dégrèvements, rectifications ou modérations, à.	22,435 63	

Et les droits et restes à recouvrer à. . . . . . 32,850 fr. 63

Ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, passés au compte de l'exercice 1885.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1884 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes fixées par l'article 4. . . . . 1,338,051 fr. 50

Paiements fixés par l'article 1er. 1,226,188 95

Excédent des recettes sur les dépenses. . . . 111,862 fr. 55

Art. 6. Ladite somme de *cent onze mille huit cent soixante-deux francs cinquante-cinq centimes* sera versée à la Caisse de réserve.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin

sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 novembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 7 novembre 1885 —

Nº 308. — Le sieur Hourdillé, infirmier-major de 2e classe, est nommé provisoirement, à compter du 1er novembre courant, à l'emploi d'infirmier-major de 1re classe.

Le sieur Suhas, infirmier de 1re classe, est nommé à l'emploi d'infirmier-major de 2e classe.

Nº 309. — MM. Longchamps, magasinier de 2e classe, et Denier, garde-magasin des subsistances, sont nommés provisoirement, et à compter de ce jour, gardes-magasin de 2e classe dans les conditions de la dépêche du 20 février 1884.

M. Boussion, distributeur, est nommé provisoirement, à la même date, magasinier de 2e classe.

— En date du 10 novembre 1885 —

Nº 310. — Sont approuvées les élections ci-après des chef-adjoint, conseillers titulaires et suppléants du district de Raroia-Takume (Tuamotu) ; savoir :

Chef-adjoint : Maipere Kaperiera a Tuhoe.

Conseillers titulaires.

Mataiti Iatopo a Temanaha.
Hiripa Rafaera a Tetohu.
Tagaroa Paranapa a Mereto.

Conseillers suppléants.

Tane Aneterea a Manamana.
Teariki Frencio a Vaiari.
Kainuiku Taverio a Pouiaru.
Tagia Toma a Tiapara.
Paeahi a Papakore.

— En date du 17 novembre 1885 —

Nº 311. — M. Texier (Jules) est nommé défenseur près les tribunaux de Papeete.

— En date du 19 novembre 1885 —

N° 312. — M. Luzio, commissaire-adjoint de la marine, prendra passage sur le transport-aviso *Scorff*, le 1er décembre prochain, à l'effet de se rendre à Nouméa et de là en France par la voie des transports de l'État.

— En date du 20 novembre 1885 —

N° 313. — Un congé de convalescence dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, pour en jouir en France, est accordé à M. Denier (Jacques-Albert), garde-magasin de 2e classe.

N° 314. — Le sieur André, pilote du port de Papeete, remplira les fonctions de maître de port, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de port.

— En date du 24 novembre 1885 —

N° 315. — Le commissaire de la marine Morau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, prendra passage, le 1er décembre prochain, sur le transport-aviso *Scorff*, à l'effet de se rendre à Nouméa et de là en France, en congé de convalescence, par les voies rapides.

N° 316. — M. Moracchini, Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, prendra, à compter du 1er décembre prochain, les fonctions de Gouverneur *p. i.* de la colonie.

N° 317. — M. Bonnet (Alphonse), chef de bureau de 1re classe, remplissant les fonctions de secrétaire, et le plus ancien des chefs de bureau attachés à la Direction de l'Intérieur de la colonie, est nommé Directeur de l'Intérieur *p. i.*, à compter du 1er décembre prochain.

N° 318. — La démission de son emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, offerte par M. Gottrand, est acceptée à compter du 1er décembre prochain, sous réserve de l'approbation ministérielle.

N° 319. — M. Gottrand, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, démissionnaire, prendra passage sur le transport-aviso *Scorff*, le 1er décembre prochain, pour se rendre à Nouméa.

N° 320. — M. Steinert, relieur de 1re classe à l'imprimerie du Gouvernement, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le transport-aviso *Scorff*, à la date du 1er décembre prochain, pour effectuer son retour en France par la voie des bâtiments de l'État.

N° 321. — La démission de son emploi de garde-meubles de l'hôtel du gouvernement offerte par M. Chabrié, pour cause de départ de la colonie, est acceptée pour compter du 1er décembre prochain.

— En date du 26 novembre 1885 —

N° 322. — M. Masson (Edouard), commissaire-adjoint, Chef du service administratif de la marine, est nommé juge intérimaire au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Luzio, dont les fonctions cesseront à la fin du présent mois.

— En date du 28 novembre 1885 —

N° 323. — M. Merlhes (Henri), propriétaire à Atimaono, remplira, pour procéder au mariage de Mlle Sautel, les fonctions d'officier de l'état civil à Mataiea.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 7 novembre 1885 —

N° 324. — Le sieur Alexandre (Etienne) sera employé à l'imprimerie du Gouvernement en qualité d'apprenti typographe.

PAR DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

— En date du 27 novembre 1885 —

N° 325. — M. Nicolas, commis de 2e classe du commissariat, prendra provisoirement les fonctions de garde-magasin des subsistances pendant l'absence de M. Denier, garde-magasin titulaire, rentrant en France en congé de convalescence.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 décembre 1885.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1885. — N° 12.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.

N° 326. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive* (loi y annexée).

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 1er octobre 1885, n° 7 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

Arrête :

Art. 1er. Est promulguée dans la colonie, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive *(Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Alph. Bonnet.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : Pissarello.

LOI sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Art. 1er. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six

mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit au terme des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils

peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II.

PATRONAGE.

Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du § 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée, à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III.

RÉHABILITATION.

Art. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestation satisfaisante de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ses attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 628. — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de rédicive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par

la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 327. — *DÉCISION instituant une commission permanente de recette.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 décembre 1876 prescrivant que la comptabilité du service des Ponts et Chaussées doit être suivie d'après les règles tracées par l'arrêté du 10 mai 1861 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847 concernant les dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents auxquels le logement est accordé en nature ;

Vu l'article 42 des conditions générales du 20 février 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des finances locales, de faire constater, avant *la livraison* ou *la réception*, tant les quantités et la bonne qualité des matières, matériaux et objets livrés au service Local, que la bonne exécution des travaux exécutés pour ce service ;

Vu l'article 108, § 16, de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Décide :

Art. 1er. Il est institué une commission permanente de recette, composée de :

Un délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Le chef du bureau des finances et approvisionnements ou son délégué ;

Le chef du service intéressé ou son délégué.

Art. 2. Cette commission, pour son fonctionnement, se conformera aux règles tracées par les conditions générales du 20 février 1884 ; elle se réunira, sur convocation du chef du bureau des finances, aux lieux désignés par lui.

Art. 3. Les commandes délivrées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ainsi que les factures ou mémoires présentés par eux, devront être revêtus de la mention suivante, signée par les membres de la commission : Accepté *par la Commission ordinaire de recette.*

Art. 4. La composition de la commission pourra être modifiée par le Directeur de l'Intérieur lorsque les travaux à recevoir exigeront le concours de connaissances spéciales.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Alph. Bonnet.

N° 528. — *ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 26 mai 1884 instituant une agence spéciale à Papeete.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 27 mai 1884 qui a institué à Papeete une agence spéciale du service Local ;

Considérant que le mandatement régulier des dépenses ordinaires de ce service suffit à en assurer le paiement en temps voulu ;

Que, toutefois, il convient de pourvoir, par des dispositions spéciales, à l'acquittement des dépenses urgentes des services du port et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 27 mai 1884 qui a institué une agence spéciale du service Local à Papeete, est rapporté.

Art. 2. Du 1er au 5 de chaque mois, il sera mis, à titre d'avances, à la disposition des chefs des services sus-visés, et suivant leur déclaration, les fonds présumés nécessaires à l'acquittement, pendant ce mois, des salaires de leurs journaliers.

Toutefois ces avances de fonds ne pourront pas dépasser :

Pour le service du port, *cent francs;*

— des ponts et chaussées, *cinq cents francs.*

A la fin de chaque mois, il sera procédé, dans la forme réglementaire, à la régularisation des dépenses faites pendant cette période et dont auront justifié les services sus-visés.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1886, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 529. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 10,000 fr. au titre du chapitre 10 :* Hôpitaux.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1885, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit de *dix mille francs* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre du chapitre 10 : *Hôpitaux*, service Colonial, exercice 1885.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : MASSON.

N° 330. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre du chapitre 5 du service Local, pour l'exercice 1885, sont épuisés ;

Vu la nécessité de procéder au mandatement des créances du service Local au titre des exercices clos ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, chapitre V, article 1er : *Dépenses des exercices clos*, un crédit supplémentaire de la somme de *mille cinq cents francs.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : Alph. Bonnet.

N° 331. — *ARRÊTÉ appliquant aux îles Marquises les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1878 sur les indemnités de route et de séjour* (tableau des distances y annexé).

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour, ensemble les prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 mars suivant ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1878 rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions édictées par l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1878 a restreint aux seules îles de Tahiti et Moorea l'application desdites

dispositions, le tableau cadastral n'ayant pas encore été dressé à cette époque dans les dépendances ;

Attendu qu'en ce qui concerne le groupe N.-O. des îles Marquises, ce dernier état de choses a cessé d'exister ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendues applicables aux îles Marquises les dispositions édictées par l'arrêté local du 3 octobre 1878 au sujet des indemnités de route et de séjour.

Art. 2. Les distances entre les différents points des îles du groupe N.-O. de la dépendance sont et demeurent déterminées conformément au tableau C, ci-annexé.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : Alph. Bonnet.

C — *Tableau des distances, évaluées en mètres, entre les différents districts du groupe N.-O. des Marquises.*

Ile de Nukahiva.

De Taiohae à Taipivai	16k »	De Akapa à Pua	9k »
De Taipivai à Atiheu	7 »	De Atiheu à Anaho	3 »
De Taiohae à Hoomi	17 »	De Anaho à Atuatua	2 1/2
De Atiheu à Akapa	9 »		

Ile de Uapou.

De Hakahau à Hakamoui	4k »	De Hapateki à Hakamahii	2k »
De Hakamoui à Hohoi	5 1/2	De Hakamahii à Hakaotu	3 1/2
De Hohoi à Hakatao	5 1/2	De Hakaotu à Hakute	3 1/2
De Hakatao à Uapo	1 1/2	De Hakute à Hakahetau	4 1/2
De Uapo à Hikeu	2 1/2	De Hakahetau à Hakahau	9 1/2
De Hikeu à Hapateki	3 1/2		

---

332. — Par décision du 24 décembre 1885 dispense a été accordée au sieur Richmond (John Tracy) à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Papa a Haereiuta, sa belle-sœur.

N° 333. — ***ARRETÉ appliquant à l'île Raivavae les dispositions de l'ordonnance du 26 mai 1876 concernant l'enregistrement des terres à l'île Tubuai.***

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 26 mai 1876 concernant l'enregistrement des terres à l'île Tubuai ;

Vu le rapport du 22 juillet 1885 du Résident de Tubuai sur les obstacles qu'apportent à l'agriculture les contestations entre les habitants au sujet de la propriété des terres ;

Considérant qu'il y a lieu, pour mettre fin à ces contestations préjudiciables à la culture des terres, d'appliquer à Raivavae, avec les modifications nécessaires, les dispositions en vigueur à l'île Tubuai, et qui ont procuré aux habitants, pour le développement de l'agriculture, les avantages résultant d'une législation qui assure la paisible possession du sol ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.;*

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les propriétés particulières à l'île Raivavae seront inscrites sur deux registres par une commission de quatre membres, composée comme suit :

1° Le chef du district le plus ancien, *président ;*
2° Deux hui-raatira du district d'Anatonu ;
3° Deux hui-raatira du district de Rairua-Mahanatoa ;
4° Un secrétaire choisi par la commission.

Les inscriptions seront reçues sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs.

Art. 2. La commission se réunira dès la publication du présent arrêté, et dressera par district la liste provisoire de tous les propriétaires de l'île, en suivant autant que possible un ordre qui conduise d'une limite d'un district à l'autre.

Art. 3. La liste provisoire étant dressée, les propriétaires seront convoqués en assemblée générale à la Farehau du district désigné par le Résident pour y faire leurs déclarations ; chaque déclarant devra présenter sa carte d'état civil.

La convocation aura lieu quinze jours au moins avant la date de la réunion et dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Art. 4. Les déclarations seront reçues par la commission, et les

inscriptions portées sur les registres mentionneront les noms des propriétaires, les noms, les limites et les contenances approximatives des terres, avec les noms des terres limitrophes et les noms des propriétaires de ces terres. Elles seront signées par le propriétaire et le déclarant et le ou les propriétaires des terres limitrophes et les membres de la commission.

Les proches parents pourront valablement déclarer pour les mineurs.

Si l'une des parties *ne sait* ou *ne peut* signer, il en sera fait mention.

Toute déclaration non contestée par l'assemblée des habitants sera immédiatement inscrite sur les registres ; si, au contraire, elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute terre contestée sera prise en note, avec tous les renseignements donnés par les parties opposées, sur un registre *ad hoc*. Il y sera fait mention des noms de ceux qui prétendent à sa possession.

Art. 5. Les inscriptions des terres seront rendues publiques par la voie des affiches dans les districts intéressés, et elles seront définitivement inscrites si dans l'année de leur date il ne se produit à leur égard aucune réclamation.

Les réclamations qui se produiraient seront adressées au Résident, qui les soumettra à la commission instituée à l'article premier. Cette commission se rendra sur les lieux et examinera les réclamations en présence des hui-raatira du district.

Elle présentera son rapport au Résident sur la validité desdites réclamations, en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, ou enfin que la contestation doit être portée devant le conseil du district.

La décision de la commission sera soumise à l'approbation du Résident.

Si elle est approuvée, elle recevra, dans les deux premiers cas, immédiatement son exécution, en renvoyant le réclamant ou en faisant sur les livres le changement indiqué.

Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée après le jugement définitif de la contestation.

Art. 6. Les deux registres d'inscriptions dont il est parlé en l'article 1er seront tenus en tahitien. L'un sera conservé par le président de la commission et l'autre sera envoyé à Tahiti, au Directeur de l'Intérieur, dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu par le § 1er de l'article 6.

Art. 7. A mesure que les terres qui auront soulevé des contestations ou auront donné lieu à des réclamations seront définitivement adjugées à l'une des parties, le président de la commission en fera l'inscription sur le registre au vu des pièces probantes qui lui seront communiquées, et en donnera avis à la Direction de l'Intérieur.

Art. 8. Après cinq ans de la déclaration de propriété, aucune réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle précédemment inscrite ne sera admise : l'inscription sera alors définitive dans la loi.

Art. 9. Chaque propriétaire paiera un droit de quatre francs pour l'inscription de la première terre et de deux francs pour les autres inscriptions dans le même district.

Ce droit sera réparti comme suit :

Pour le président........................... 1/4
Pour les autres membres de la commission..... 3/4

Il sera prélevé sur les premiers versements, et au prorata des remises attribuées à chacun des membres de la commission, une somme suffisante pour la fourniture des registres et imprimés nécessaires à l'enregistrement des terres.

Le même prélèvement sera opéré, dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il sera besoin, pour la fourniture et l'entretien desdits registres et imprimés.

Art. 10. Il sera perçu au profit du district où est située la terre enregistrée, un droit de deux francs pour tout extrait du registre d'enregistrement des terres qui sera délivré au propriétaire.

Art. 11. Dans les quarante jours qui suivront la publication du présent arrêté, chaque propriétaire sera tenu de délimiter ses terres afin de faciliter les opérations de la commission d'inscription, qui ne pourront commencer qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 334. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886.*

— Tarif y annexé. —

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.;*

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

[TARIF...

TARIF DES TAXES LOCALES

A percevoir pendant l'année 1886

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contributions personnelle et mobilière.

CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : *vingt francs.*

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

Un à *quatre pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	300 à 599 fr........	1 p. 0/0
	600 à 899.........	2 p. 0/0
	900 à 1.199..........	3 p. 0/0
	1.200 à 1.499..........	3 1/2 p. 0/0
	1.500 et au-dessus.......	4 p. 0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

PRESTATION URBAINE pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : *douze francs.*

Concession des eaux de la ville (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour............	60 fr.	par an.
» 500 »	100	»
» 1.000 »	150	»
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75	»

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883.)

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1re *classe.* Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. 500

2e *classe*. Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.... 250 fr.

3e *classe*. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.................................. 125

4e *classe*. Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete............. 50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Colporteurs à Tahiti.. 100

Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage...... 50

Usiniers, chefs de fabrique.. 25

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea.. 250

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.. 125

Toutes autres professions... 25

Formule de patente.. 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883.)

Agents d'affaires................................	500 fr.
Arpenteurs-géomètres..........................	100
Avocats ou défenseurs.........................	300
Commissaires-priseurs.........................	200
Huissiers..	100
Médecins..	50
Notaires...	300

Prestation en nature (arrêté du 16 février 1881).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie est fixé à *six*.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 francs.

Frais d'avertissement, 10 centimes par cote inscrite au rôle.

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	0f 60	Mètre pour tapissiers	0f 25
Décamètre	0 60	Demi-mètre	0 20
Demi-décamètre	0 60	Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-mètre	0 35	Double-décimètre	0 25
Double-mètre pour tapissiers	0 25	Décimètre	0 20
Mètre	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00	Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00	Double-litre	0 15
Demi-hectolitre	1 35	Litre	0 15
Double-décalitre	0 30	Demi-litre	0 15
Décalitre	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15
Demi-décalitre	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double décalitre	1 20	Demi-litre	0 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00	Double-décilitre	0 25
Double-litre	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20
Litre	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50	Balances à bras égaux et à bascule de magasin	2 00
Balances à bras égaux de comptoir	1 00	Balances à bras égaux de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete........	3,000 »
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière..	1,500 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai......	1,000 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..	500 »
Formule de licence..	2 50

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881 et 17 avril 1884) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky........ 2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.

Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.......... 1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'*un franc vingt-cinq centimes*................ 0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale :

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de...................... par litre de liquide.	2 fr. 00
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles......................	1 fr. 00 par litre.
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25 d°

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem.*

Entrepôt à l'**arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.

Droits **sanitaires** (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

Tahiti.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.......	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants................	3 50	
Les 100 suivants................	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau........................	250f 00
Pour une frégate.........................	200 00
Pour une corvette........................	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur........	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

GAMBIER.

(Arrêté du 17 septembre 1881.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..........................	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamanu à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.........	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

TUBUAI.

(Arrêté du 18 mars 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire de commerce qui n'aura pas employé de pilotes paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.
Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.
Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare,** pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr.	00 c.	par jour.
»	101 à 300 »	7	50	»
»	301 à 500 »	10	00	»
»	501 et au-dessus.......	15	00	»

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux...........	9f 00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

Congés.

Pour chaque congé...........................	6f 00

Permis de navigation (arrêté du 28 juin 1883) :

1 fr. par permis.

Permis de port d'armes (décret du 26 janvier 1884) :

10 fr. par permis.

Ferme de l'opium (arrêté du 24 juillet 1883).

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885) :

(Même observation que ci-dessus.)

Taxe sur les chiens (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874, 28 janvier 1879, décision du 7 mars 1881 et arrêté du 15 avril 1882) :

5 fr. 00 par tête.

0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'administration.

Papeete, le 31 décembre 1885.

Signé : ALPH. BONNET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 décembre 1885 —

N° 335. — M. Crochet (Charles-Amédée), écrivain de 1re classe de la Direction de l'Intérieur, est chargé provisoirement de la conservation de la bibliothèque et des archives du secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

N° 336. — M. Rapadzi (Julien) est nommé garde-meubles de l'hôtel du gouvernement, en remplacement de M. Chabrié, démissionnaire.

— En date du 3 décembre 1885 —

N° 337. — Le sieur Maru a Tahitia, agent de police de 2e classe de la ville de Papeete, est révoqué de ses fonctions.

— En date du 5 décembre 1885 —

Nº 338. — M. Pissarello (Vincent), président *p. i.* du tribunal supérieur, est nommé procureur de la République, chef du service judiciaire *p. i.*, en remplacement de M. Aniel, décédé.

Nº 339. — M. Barbé, juge au tribunal supérieur, est nommé président *p. i.* de ce tribunal, en remplacement de M. Pissarello, appelé à remplir par intérim les fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire.

M. Rossel (Gaston-François-Joseph), aide-commissaire de la marine, licencié en droit, est nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur, en remplacement de M. Barbé.

Nº 340. — Le sieur Teissier (Fortuné) est nommé jardinier chef du Gouvernement.

— En date du 21 décembre 1885 —

Nº 341. — Sont ratifiées les élections des chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants des districts de Tahiti et de Moorea dont les noms suivent :

TAHITI.

District d'Afaahiti.

Chef-adjoint : Natie a Naomi.

Conseillers titulaires.

Taataorai a Paete.
Tata a Tata.
Ororo a Maraiauria.

Conseillers suppléants.

Nahenahe a Hoata.
Tere a Taumihau.
Taputu a Taupua.
Tumahurani a Taiti.
Roomauri a Tehahe.

District d'Arue.

Chef-adjoint : Teharuru a Tehuiarii.

Conseillers titulaires.

Tamaitihauti a Nuutere.
Tahito a Onuu.
Aunoa a Faaroa.

Conseillers suppléants.

Tehui a Tunoa.
Viriau a Hopue.
Teraiareva a Virau.
Paitia a Puahio.
Tanoa a Maraearo.

District de Faaa.

Chef-adjoint : Teihotu a Mai.

Conseillers titulaires.

Tuahu a Topa.
Teriitauaroa a Tupuaitua.
Mano a Taaê.

Conseillers suppléants.

Ruaaha a Ruaaha.
Teonoetau a Hopuetai.
Maiiriti a Maihea.
Tauirai a Teharuru.
Hoipoto a Tiraha.

DISTRICT DE HITIAA.

Chef-adjoint : Tetuarere a Paavc.

Conseillers titulaires.

Vaitua a Teheiura.
Moe a Maoni.
Punua a Maea.

Conseillers suppléants.

Tane a Manai.
Maaraa a Tevaitau.
Hauarii a Ahutoru.
Eria a Paaeho.
Paete a Patii.

DISTRICT DE MAHAENA.

Chef-adjoint · Ohiti a Tuahu.

Conseillers titulaires.

Ruatupua Fanaue a Vairaatoa.
Tehuitaata a Taraufau.
Tanetefaura a Terevaura.

Conseillers suppléants.

Hopuu a Hopuu.
Mairi a Ararui.
Paa a Tetuaahoro.
Minahei a Maru.
Matahiapo a Teaere.

DISTRICT DE MAHINA.

Chef-adjoint : Itia a Ute.

Conseillers titulaires.

Vehiariimaiterai a Faatau.
Mahuta a Taiarui.
Taneuapoto Teiha Vehiatua.

Conseillers suppléants.

Tuatahi a Tetuanui.
Etaeta a Tama.
Tiavaehaa a Punnarii.
Teroo a Punua.
Faehautoa a Tiaore.

DISTRICT DE MATAIEA.

Chef-adjoint : Teviri a Pohemai.

Conseillers titulaires.

Murihau a Manuanua.
Teoroi a Moeroa.
Teraî a Teriitahi.

Conseillers suppléants.

Teuraiarua a Hautia.
Taitere a Fatoa.
Taataroa a Paoaa.
Vahirua a Terurutua.
Teina a Aarapo.

District de Paea.

Chef-adjoint : Hopuu a Tautu.

Conseillers titulaires.

Airima a Paave.
Teutaa a Harehoe.
Matimo a Fareura.

Conseillers suppléants.

Tematua a Hiro.
Teharetua a Paerai.
Ariiore a Raitupu.
Tetuaiterai a Hititua.
Narii a Mairuai.

District de Papara.

Chef-adjoint : Tufiri a Uraeva.

Conseillers titulaires.

Teriihauatua a Peck.
Tepoaitutaharoa a Perehaina.
Tematafaatau a Narii.

Conseillers suppléants.

Teriirere a Temahahe.
Ahuroa a Tarahu.
Tauvavau a Tiaahu.
Raiheni a Teaere.
Tehuriapeepee a Tanehoarai

District de Papeari.

Chef-adjoint : Otare a Ori.

Conseillers titulaires.

Pouanaa a Uraio.
Tetuaeau a Aro.
Tuhiva a Paheroo.

Conseillers suppléants.

Huira a Ruaroo.
Hutiti a Tautu.
Teihotu a Pupa.
Raiapua a Tehereio.
Tetuanui a Tehoariri.

District de Papenoo.

Chef-adjoint : Teamo a Tearu.

Conseillers titulaires.

Tiaiho Tuihi a Tuahine.
Ruarei a Tehaamatau.
Taviri a Tetuaarue.

Conseillers suppléants.

Teriitevaearai a Pihatarioe.
Tavi a Faufau.
Teriimana a Fateata.
Paepaeupoo Hoarai a Maiahu.
Faatiu a Tama.

District de Pare.

Conseillers titulaires.

Manuare a Temarii.
Tauira a Mocore.
Arioi a Tane.

Conseillers suppléants.

Mauhene a Manuore.
Pouru a Fareaitu.
Tauha a Fareaitu.
Apa a Mataoa.
Maruae a Maruae.

District de Pueu.

Chef-adjoint : Teotahi a Teotahi.

Conseillers titulaires.

Imihia a Tavini.
Huitoofa a Taata.
Tearevareva a Temaui.

Conseillers suppléants.

Poroiae a Punuataahitua.
Temarii Auma a Manavaroa.
Tepouomaa a Tuahu.
Punuaura a Punua.
Punuarii a Temarii Ouma.

District de Tautira.

Chef-adjoint : Ori a Ori.

Conseillers titulaires.

Teuiraa a Tepotea.
Paea a Tiraha.
Raitava a Matehau.

Conseillers suppléants.

Pouvira a Viritua.
Tau a Tefatua.
Teahurai a Moohono.
Tetauvira a Taíhoropua.
Vane a Maau.

District de Punaauia.

Chef-adjoint : Teriierooiterai a Tehuritaua.

Conseillers titulaires.

Taerea a Piritua.
Raitae a Fuller.
Viria a Teamo.

Conseillers suppléants.

Pavaru a Hoarai.
Mahatua a Tetuahutia.
Teriipura a Teriipura.
Tefaatau a Pea.
Orohena a Teupootahiti.

District de Teahupoo.

Chef-adjoint : Paheroo a Teahu.

Conseillers titulaires.

Temauri a Manatua.
Tini a Tere.
Mataimu a Taataparea.

Conseillers suppléants.

Matamao a Farauru.
Teraivahia a Pane.
Pavau a Hutu.
Varohi a Teuira.
Tanematea a Aie.

District de Tiarei.

Chef-adjoint : Aroita a Mihitua.

Conseillers titulaires.

Aru a Manua.
Iteore a Rapari.
Haumani a Tehutu.

Conseillers suppléants.

Tanoa a Paete.
Teatua a Nou.
Teheiura a Temanupaioura.
Teriitaa a Faura.
Temaheu a Faotia.

District de Vairao.

Chef-adjoint : Tematua a Ruatai.

Conseillers titulaires.

Fainuitapipifaa a Ote.
Temaharo a Hopuare.
Temaeva a Uuere.

Conseillers suppléants.

Tua a Puhia.
Teriitemauirei a Teriitauairohutu.
Teriimaihoaiterai a Taimoe.
Tama a Teiva;
Mania a Taumata.

MOOREA.

Disrtict d'Afareaitu.

Chef-adjoint : Terevaura a Maru.

Conseillers titulaires.

Tetuaeaha a Urarii.
Teriimatatini a Nuu.
Momoa a Maitia.

Conseillers suppléants.

Mateha a Perapera.
Urarii a Teheiura.
Tiaoao a Teauna.
Marurai a Teaotara.
Farerai a Teriitavaearai.

District de Haapiti.

Chef-adjoint : Teina a Mahao.

Conseillers titulaires.

Tetuaiteruru a Teie.
Teriiehiraiterai a Tevavae.
Manea a Teriitauaroa.

Conseillers suppléants.

Tuane a Puhaharu.
Taumihau a Teruru.
Itia a Papai.
Fetunania a Nehemia.
Tetuanuiuramoae a Patii

District de Papetoai.

Chef-adjoint : Amaru a Metua.

Conseillers titulaires.

Punuaaiatua a Haamau.
Aiani a Tehapaiana.
Terii a Teamo.

Conseillers suppléants.

Teihotu a Teihotu.
Mauri a Teanuanua.
Hoarai a Paheo.
Moohono a Manea.
Temana a Maihauti.

District de Teavaro-Teaharoa.

Chef-adjoint : Teihoarii a Mahuru.

Conseillers titulaires.

Temarii a Hutea.
Tanoa a Tapotofarerani.
Tepaû a Taiarui.

Conseillers suppléants.

Roura a Tamaitiore.
Tahitoariiipunaauia a Vaihoe.
Terira a Tauhiro.
Metua a Teremate.
Teoroi a Manuero.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 5 décembre 1885 —

N° 342. — Le sieur Teiho à Puai, agent de police démissionnaire du district de Tiarei, est nommé agent de police de 2e classe de la ville de Papeete, en remplacement du sieur Maru a Tahitia, révoqué de ses fonctions.

N° 343. — Le sieur Faua a Faua, dit Moetua, est nommé agent de police du district de Tiarei, en remplacement du sieur Teiho a Puai, dont la démission est acceptée.

— En date du 7 décembre 1885 —

N° 344. — Le sieur Burnier, chef artificier de l'artillerie, est nommé gardien des feux de l'Uranie, en remplacement du sieur Graille, rentrant en France.

— En date du 30 décembre 1885 —

N° 345. — Le sieur Sallé (Louis), surveillant de la prison, est nommé guetteur du sémaphore, en remplacement du sieur Campion, licencié.

PAR DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

— En date du 5 décembre 1885 —

N° 346. — M. Rossel, aide-commissaire de la marine, a pris, à compter de ce jour, la direction du secrétariat du Chef du service administratif de la marine, du bureau des fonds, du détail des subsistances et de celui des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Laignel, rentrant en France.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 janvier 1886.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

J. MILLAUD.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE

ANNÉE 1885

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		A		
1884 Nov.		**Administration.**		
21	151	Circulaire ministérielle concernant les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies........	122	
1885 Janv. 24	14	Arrêté prescrivant la remise au sieur Avei a Tehei des frais de justice auxquels il était tenu par suite de la condamnation prononcée contre lui le 11 avril 1884	13	
26	23	Décision allouant à M. Chassaniol, chef du service de santé, l'indemnité prévue pour visites à domicile des fonctionnaires et agents du service Local........	19	
26	24	Décision allouant à M. Parnet. médecin de 2e classe de la marine, l'indemnité prévue pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local, etc.................	20	
Févr. 3	44	Décision donnant main-levée à M. Gaudin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution de son marché en date du 18 février 1883	28	
Mars 2	66	Décision allouant aux membres du Conseil général résidant à plus de dix kilomètres de Papeete, une indemnité journalière à titre de frais de séjour	42	
12	70	Décision donnant main-levée à M. Martin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution de son marché en date du 18 février 1883..........	47	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885 Avril		**Administration** *(suite)*.		
8	110	Décision mettant à la disposition du Directeur de l'Intérieur une somme de 582 francs pour secours aux indigents pendant l'année 1885	113	
14	111	Décision fixant la solde du sieur Tuau a Tetiarahi, planton de l'état civil	113	
14	112	Décision fixant la solde du sieur Taute a Hivarau, planton des contributions	114	
14	113	Décision supprimant les indemnités payées précédemment au porteur de contraintes, aux chefs de congrégation chinoise, etc	114	
14	114	Décision portant répartition de la somme de 500 francs prévue pour frais de copie des procès-verbaux du Conseil général	114	
14	115	Décision fixant la solde du sieur Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice	115	
14	116	Décision fixant la solde du sieur Roopuroa a Teave, facteur	115	
14	117	Décision fixant la solde du sieur Tonia a Mocore, facteur	116	
15	94	Décision accordant à M. Garnier, lieutenant de port, un supplément comme chargé de la cale de halage	76	
15	95	Décision fixant les nouvelles soldes du secrétaire-centralisateur de l'état civil et du concierge de la prison	77	
15	118	Décision relative au paiement des secours et pensions à divers inscrits au budget du service Local pour l'exercice 1885.	116	
17	97	Décision allouant au sieur Tane a Taura, ancien caporal mutoi, une pension annuelle de 200 francs	102	
17	98	Décision accordant à M. Butteaud, secrétaire du Parquet, un secours de 1,000 francs pour l'année 1885	102	
17	99	Décision fixant la nouvelle solde de M. Thuret, second commis-greffier des tribunaux	103	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885 Avril		**Administration** *(suite).*		
17	105	Arrêté fixant les nouvelles soldes des agents du service actif des contributions...........................	109	
17	106	Décision fixant à nouveau le traitement colonial du personnel du service des contributions.....................	110	
17	107	Arrêté imputant au compte du budget colonial les soldes et accessoires des commis-greffiers des tribunaux et du secrétaire-rédacteur du Parquet......	110	
28	119	Décision allouant au sieur Sajas, pilote breveté du port de Papeete, un supplément annuel de 1.000 francs........	116	
28	120	Décision supprimant l'emploi de maître d'études à l'école publique des garçons de Papeete.........................	117	
28	121	Décision allouant à M. Dupla, instituteur à Paea, un supplément annuel de 582 francs............................	117	
28	122	Décision allouant à Mme Dupla, institutrice à Paea, un supplément annuel de 388 francs.......................	117	
29	109	Décision supprimant l'indemnité de 1,200 francs par école allouée pour frais de domestiques au directeur et à la directrice des écoles publiques de Papeete	112	
Mai 1	157	Décision allouant au garçon de bureau des ponts et chaussées une indemnité annuelle et unique de 970 francs....	125	
Juill. 30	215	Décision allouant des indemnités au directeur et à la directrice des écoles publiques de garçons et de filles de Mataiea, pour fourniture d'objets classiques, etc........................	152	
Sept. 17	271	Décision accordant une somme de 1,000 francs à M. Grand, à titre de subvention pour frais d'ostréiculture	191	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885		**Administration** *(suite)*.		
Sept. 26	270	Arrêté autorisant M. John Hart à installer une machine à vapeur pour égrener le coton	190	
Déc. 24	331	Arrêté appliquant aux îles Marquises les dispositions de l'arrêté local du 3 octobre 1878 sur les indemnités de route et de séjour (tableau des distances y annexé)	222	
		Agents du service Local.		
Avril 17	104	Arrêté créant à Taravao et à Moorea deux emplois d'agent du service Local.....	108	
		Voir *Administration*, n° 105.		
		Agence spéciale.		
Déc. 24	328	Arrêté rapportant l'arrêté du 27 mai 1884 instituant une agence spéciale à Papeete	220	
		Armes à feu.		
Févr. 9	45	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre 1884 modifiant celui du 26 janvier précédent sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (décret y annexé)	29	
		Assesseurs.		
		Voir *Justice*, nos 152, 207 et 209.		
		Assistance judiciaire.		
		Voir *Justice*, n° 6.		
		B		
		Budgets.		
		Voir *Comptabilité*, n° 74.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
		Cimetières *(suite)*.		
1885 Août 22	236	Décision accordant à perpétuité à Mme veuve Chauvin une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete......	162	
22	237	Décision accordant à perpétuité à M. Stringer une nouvelle parcelle de terrain située au cimetière de Papeete..	162	
Nov. 11	305	Arrêté concédant à perpétuité aux officiers et aux gardes d'artillerie une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete	205	
		Commissaires-priseurs.		
Juin 17	189	Arrêté portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete	136	
Août 20	235	Arrêté rendant applicable dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs..............	161	
		Commission de recette.		
		Voir *Comptabilité*, no 327.		
		Comptabilité.		
Janv. 24	8	Arrêté ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 152,965 francs.......	8	
24	9	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs	9	
24	10	Ordre donnant *quitus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1883..............	9	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Comptabilité *(suite)*.		
1885 Juill. 10	205	Décision mettant à la disposition de M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie, président du comité d'organisation de la Fête nationale, une somme nette de 7,000 francs....................	144	
25	208	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 301 fr. 86 c.	146	
25	210	Arrêté ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 4,639 fr. 17 c....................	148	
25	211	Arrêté ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 2,000 francs	149	
28	213	Décision mettant à la disposition de M. le président du Comité supérieur de l'Instruction publique une somme de 1,649 francs inscrite au budget local, exercice 1885, chapitre 2, article 3, « Instruction publique »	151	
30	214	Décision mettant à la disposition de M. le président de la Chambre d'agriculture une somme de 794 fr. 08 c.	152	
Août 19	232	Arrêté ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de 900 fr. 14 c....................	158	
24	238	Arrêté ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 24,674 fr. 01 c............................	163	
24	239	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les exercices 1881, 1882 et 1884.	164	
Sept. 26	257	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 50,000 francs........................	175	
26	258	Arrêté ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 22,000 fr...	176	

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Conseil du Contentieux administratif.		
1885 Mars 27	76	Arrêté nommant les magistrats devant faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1885...	68	
		Conseils de guerre.		
		Voir *Justice*, n° 240.		
		Conseil général		
Févr. 14	47	Arrêté portant prolongation de la session ordinaire du Conseil général jusqu'au 1er mars 1885....................	30	
Mars 2	67	Arrêté portant dissolution du Conseil général et de la Commission coloniale permanente......................	42	
		Voir *Administration*, n°s 66 et 114.		
		Conseil supérieur des colonies.		
Janv. 30	22	Arrêté portant abrogation des articles 11 et 30 de l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies......................	18	
		Contributions.		
Janv. 30	21	Décision portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de février 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884	18	
Févr. 28	51	Décision portant que les taxes et contributions à percevoir pendant le mois de mars 1885 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1884	35	
Mars 27	75	Arrêté fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 (tarif y annexé)......................	60	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885 Avril		**Contributions** *(suite).*		
17	100	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4e trimestre 1884	103	
17	101	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de diverses perceptions pour l'exercice 1885	105	
17	102	Arrêté rendant exécutoires les rôles de diverses prestations rurales pour l'exercice 1885	107	
17	103	Arrêté abrogeant l'article 1er de l'arrêté du 13 février 1884 relatif au droit d'étal et le remplaçant par une nouvelle disposition	107	
Août 19	233	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea du 1er semestre 1885	158	
Sept. 26	259	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de l'île Tubuai pour le 4e trimestre 1884	177	
26	260	Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tubuai et Raivavae pour l'année 1885	178	
26	261	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Gambier pour le 4e trimestre 1884	179	
26	262	Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1885	180	
26	263	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tuamotu pour le 4e trimestre 1884	181	
26	264	Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885	182	
26	265	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Marquises pour le 4e trimestre 1884	183	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885		**Etat civil** *(suite)*.		
Mars 31	77	Décision nommant une commission chargée de reconstituer le registre de l'état civil du district de Mahina pour l'année 1878..........................	68	
Juin 6	185	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Teriitauhiro a Teihoarii à l'effet de contracter mariage................	132	
Août 18	231	Arrêté portant que les registres de l'état civil seront tenus en triple expédition à partir du 1er janvier 1886........	156	
Oct. 9	289	Arrêté autorisant M. Javelot (Albert) à contracter mariage avec Mlle Eugénie Deligny........................	196	
9	290	Décision dispensant M. Javelot des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.................	196	
9	291	Décision accordant dispense d'âge au nommé Maruae à l'effet de contracter mariage.........................	196	
19	292	Arrêté autorisant M. Lucas (Charles) à contracter mariage avec Mlle Alice Bonnefin........................	196	
24	293	Décision dispensant M. Lucas (Charles) des formalités prescrites par les articles 70, 148 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage............	196	
Déc. 24	332	Décision accordant dispense au sieur Richmond (John Tracy) à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Papa a Haereiuta, sa belle-sœur.....	223	
		F		
		Fête nationale.		
		Voir *Comptabilité*, no 205.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Inscription maritime.		
1885 Févr. 25	49	Décision autorisant le sieur Winchester (Joseph) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.........	31	
Sept. 24	255	Décision portant suspension de commandement du sieur Puea a Tamata, capitaine de la goëlette *Mahgñatoa*......	173	
Oct. 29	299	Décision autorisant le sieur Goltz à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie..................	202	
		Instruction publique.		
Mai 13	153	Décision fixant la date de la session d'examen pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire.........	123	
23	154	Décision portant composition provisoire du Conseil supérieur de l'instruction publique........................	123	
Juin 12	187	Arrêté instituant à l'école des garçons de Papeete trois prix annuels, dits « Prix Eaton »	133	
24	190	Décision portant constitution du Conseil supérieur de l'instruction publique...	139	
Août 3	241	Décision partageant une somme de 600 francs (legs Eaton) en trois livrets de caisse d'épargne pour prix à décerner aux élèves des trois premières classes de l'école des garçons..............	167	
		Voir *Administration*, nos 120, 215 ; *Comptabilité*, nos 213 et 272.		
		Interprètes.		
19	234	Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 12 et celles du § 1er de l'article 13 de l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes..........................	160	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		J		
1885		**Justice.**		
Janv. 2	1	Décision fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1885	3	
6	4	Arrêté désignant M. Louis, commis-greffier, pour remplacer Me Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, en cas d'empêchement légal de ce dernier	3	
20	6	Décision portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1885	5	
24	15	Arrêté rendant exécutoire le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete condamnant le nommé Gravelle à huit années de travaux forcés	13	
29	18	Décision autorisant provisoirement les mandataires officieux devant les tribunaux	14	
Mai 11	152	Arrêté nommant les assesseurs au tribunal de commerce de Papeete	122	
28	155	Décision abrogeant l'arrêté du 29 janvier 1885 qui porte admission provisoire de mandataires officieux devant les tribunaux	124	
28	156	Décision nommant M. Laharrague (Pierre) assesseur au tribunal de commerce de Papeete	125	
Juin 17	188	Arrêté relatif à la perception des droits de greffe et des émoluments du greffier de Papeete	134	
Juill. 21	207	Décision nommant M. Challier assesseur du tribunal criminel	146	
25	209	Décision nommant M. Hamelin assesseur au tribunal de commerce	147	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1885		**Justice** *(suite)*.		
Août 25	240	Décision portant composition des conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie.	166	
Déc. 9	326	Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (loi y annexée)	214	
		L		
		Listes électorales.		
Févr. 25	50	Arrêté concernant la révision des listes électorales pour l'année 1885	32	
		M		
		Mariages.		
		Voir *Etat civil*, nos 2, 3, 16, 17, 46, 48, 185, 289, 290, 291, 292, 293 et 332.		
		Marquises.		
Juin 4	181	Décision approuvant la décision du Résident des Marquises, en date du 10 avril 1885, relative à des travaux de route dans cette dépendance	130	
		Voir *Administration*, n° 331 ; *Contributions*.		
		Moorea.		
		Voir *Agents du service Local*, n° 104 ; *Contributions*.		
		Motu-Uta.		
		Voir *Concessions*.		

DATES.	N^os des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Port.		
1885 Févr. 3	43	Décision chargeant le lieutenant de port du service du port et de la cale de halage	27	
		Postes.		
Oct. 24	298	Arrêté réglant les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Etablissements français de l'Océanie, des Iles sous le Vent, etc. (tarif y annexé)...	200	
		Prise d'eau.		
Sept. 26	269	Arrêté autorisant M. Atger à établir une prise sur la rivière Hamuta...	190	
		Prix « Eaton ».		
		Voir *Instruction publique*, n°s 187 et 241.		
		Q		
		Quitus.		
		Voir *Comptabilité*, n°s 10 et 13.		
		R		
		Récidive.		
		Voir *Justice*, n° 326.		
		S		
		Solde.		
		Voir *Administration*, n°s 94, 95, 99, 105, 106, 107, 111, 112, 115, 116, 117, 119, 121 et 122.		
		T		
		Taravao.		
		Voir *Agents du service Local*, n° 104 ; *Contributions*.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Tuamotu.		
		Voir *Contributions; Pêche,* nos 5, 12 et 306.		
		Tubuai et Raivavae.		
		Voir *Contributions; Enregistrement des terres.*		
		V		
1885 Mars		**Voies ferrées.**		
2	69	Arrêté fixant les règles à suivre pour l'instruction des demandes tendant à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées, à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques, sur les voies du domaine public...........	45	
Juin 4	182	Arrêté ouvrant une enquête sur l'utilité de l'établissement d'une voie ferrée entre Papeete et Mataiea............	130	

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Augm. de s.	Augmentation de solde.	*Nom.*	Nomination.
Av. en cl.	Avancement en classe.	*Mut.*	Mutation.
Cess. de f.	Cessation de fonctions.	*Perm.*	Permutation.
Cong.	Congé.	*Pr. de comm.*	Prise de commandement.
Cong. de conv.	Congé de convalescence.	*Pr. de f.*	Prise de fonctions.
Conf. de f.	Confirmation de fonctions.	*Pr. de s.*	Prise de service.
Déc.	Décès.	*Prom.*	Promotion.
Dél. de Tah.	Délégué de Tahiti.	*Rem. de comm.*	Remise de commandement.
Dém.	Démission.	*Rem. de s.*	Remise de service.
Emb.	Embarquement.	*Rempl.*	Remplacement.
Lic.	Licenciement.	*Repr. de s.*	Reprise de service.
Maint. en f.	Maintien en fonctions.	*Rév.*	Révocation.

K

L

M

N

O

U

V


J.F. SMITH LIBRARY BYU-HAWAII
3 3300 00232 5384